



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/2
E/CN.4/Sub.2/1995/51
23 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Genève, 31 juillet - 25 août 1995

Rapporteur : M. José Bengoa

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Projets de résolution et de décision recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption	11
A. <u>Projets de résolution</u>	11
I. Question des droits de l'homme et des états d'exception	11
II. Protection du patrimoine des populations autochtones	11
B. <u>Projets de décision</u>	13
1. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	13
2. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme	13
3. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme	14
4. Expulsions forcées	14
5. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	14
6. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	15
7. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones	15
8. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies	16
9. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	16
10. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-septième session	18
A.	<u>Résolutions</u>	18
	1995/1. Expression de solidarité avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki	18
	1995/2. Situation au Moyen-Orient	19
	1995/3. Situation des droits de l'homme en Iraq	21
	1995/4. Lutte contre l'incitation à la haine et au génocide, en particulier par les médias	25
	1995/5. Situation des droits de l'homme au Rwanda	26
	1995/6. Situation en Colombie	28
	1995/7. Situation des droits de l'homme au Guatemala	30
	1995/8. Situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	34
	1995/9. Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël	37
	1995/10. Situation des droits de l'homme au Kosovo	40
	1995/11. Situation des droits de l'homme au Burundi	43
	1995/12. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud	45
	1995/13. Le droit à la liberté de circulation	46
	1995/14. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	48
	1995/15. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	49

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
	1995/16. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	50
	1995/17. Droits de l'homme et invalidité	57
	1995/18. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	59
	1995/19. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme	62
	1995/20. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	65
	1995/21. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)	66
	1995/22. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme	69
	1995/23. Les droits de l'homme et l'environnement	70
	1995/24. Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel	71
	1995/25. Protection de toute personne par les autorités compétentes contre toute menace, action de représailles, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime, pacifique et non violent du droit d'oeuvrer en faveur de la défense des droits de l'homme	73
	1995/26. Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes	74

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
	1995/27. Promotion de la réalisation du droit fondamental à un logement adéquat	76
	1995/28. Droits de l'homme et extrême pauvreté	79
	1995/29. Expulsions forcées	80
	1995/30. Droits de l'homme et répartition du revenu	84
	1995/31. Rapports entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales	86
	1995/32. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	88
	1995/33. Question des droits de l'homme et des états d'exception	90
	1995/34. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)	93
	1995/35. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques)	94
	1995/36. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	95
	1995/37. Décennie internationale des populations autochtones	96
	1995/38. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones	98
	1995/39. Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies	100
	1995/40. Protection du patrimoine des populations autochtones	101

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	B. <u>Décisions</u>	103
	1995/101. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	103
	1995/102. Adoption de l'ordre du jour de la quarante-septième session de la Sous-Commission	103
	1995/103. Constitution d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation	103
	1995/104. Organisation des travaux	103
	1995/105. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	104
	1995/106. Vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers	104
	1995/107. Situation humanitaire en Iraq	104
	1995/108. Situation des droits de l'homme en Turquie	105
	1995/109. Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	105
	1995/110. Programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités	105
	1995/111. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme	106
	1995/112. Méthodes de travail de la Sous-Commission	106
	1995/113. Examen des travaux de la Sous-Commission	106

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	B. <u>Décisions</u> (suite)	
	1995/114. Méthodes de travail de la Sous-Commission .	107
	1995/115. Amélioration de la méthode suivie pour examiner le point 6 de l'ordre du jour de la Sous-Commission, relatif aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	107
	1995/116. Société démocratique	107
	1995/117. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales . .	108
	1995/118. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	108
	1995/119. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission	109
III.	Organisation de la quarante-septième session	110
IV.	Examen des travaux de la Sous-Commission	113
V.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée	115
VI.	Elimination de la discrimination raciale	123
	a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	123
	b) Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud	123

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
VII.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	127
VIII.	Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	160
	a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus	160
IX.	La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	161
X.	Communication concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	166
XI.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	168
	a) Question des droits de l'homme et des états d'exception	168
	b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles	168
	c) Application des normes internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus	168
	d) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	168
XII.	La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes	174
XIII.	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	176

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XIV.	La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie	177
XV.	Discrimination à l'encontre des peuples autochtones	182
XVI.	Formes contemporaines d'esclavage	185
XVII.	Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international	188
	a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	188
	b) Droits de l'homme et invalidité	188
XVIII.	Protection des minorités	190
XIX.	Liberté de circulation	192
	a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles	192
	b) Déplacements de populations	192
XX.	Conséquences des activités humanitaires pour l'exercice des droits de l'homme	194
XXI.	Examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants	195
XXII.	Le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la Sous-Commission	196
XXIII.	Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Sous-Commission	197
XXIV.	Adoption du rapport de la quarante-septième session	204

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

	<u>Page</u>
I. Ordre du jour	205
II. Participation	207
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-septième session . . .	212
IV. Résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme	213
V. Liste des études et rapports :	
A. Liste des études et rapports achevés lors de la quarante-septième session de la Sous-Commission . .	214
B. Liste des études et rapports en cours d'établissement, confiés à des rapporteurs spéciaux en vertu des décisions des organes délibérants	215
C. Rapports annuels confiés à des rapporteurs spéciaux en vertu de décisions des organes délibérants	216
D. Documents de travail et autres documents sans incidences financières confiés à des membres de la Sous-Commission en vertu de décisions des organes délibérants	216
E. Nouvelles études et nouveaux rapports qu'il est recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver	217
VI. Liste des documents distribués pour la quarante-septième session de la Sous-Commission	218

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION RECOMMANDES A LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION

A. Projets de résolution

I. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Faisant sienne la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du 1996, et la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, intitulées 'Question des droits de l'homme et des états d'exception',

1. Approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception, M. Leandro Despouy, pour mener à bien son mandat, relative en particulier à i) la mise à jour de la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception; ii) la présentation de conclusions et recommandations au sujet des droits non susceptibles de dérogation pendant les états ou situations d'exception; iii) la poursuite de ses consultations sur la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la réalisation de son mandat."

[Voir chap. II, sect, A, résolution 1995/33, et chap. XI.]

II. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec approbation de la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1995,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Faisant sienne la résolution 1996/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du 1996 et la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1995,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, ainsi que son annexe, aussitôt que possible, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux communautés et organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet;

2. Prie le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire, en se fondant sur les observations et les renseignements reçus des gouvernements, des communautés autochtones et des autres organisations concernés et de faire figurer dans ce rapport un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de prendre notamment en considération la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, et d'autres instruments internationaux pertinents;

3. Prie également le Rapporteur spécial de présenter son rapport supplémentaire à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'achever l'étude avec succès;

5. Décide que l'étude fondamentale et d'ensemble établie par le Rapporteur spécial sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) sera publiée dans toutes les langues officielles et largement diffusée."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/40, et chap. XV.]

B. Projets de décision

1. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/14, adoptée le 18 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. La Commission décide aussi d'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou continuer de fournir des informations sur cette question, et elle recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/.., adoptée le 1996 par la Commission des droits de l'homme, approuve le fait que la Commission des droits de l'homme a fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé et de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session, et il prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour mener à bien son étude."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/14, et chap. XVI.]

2. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant acte des résolutions 1994/25 du 26 août 1994 et 1995/19 du 24 août 1995 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce qu'elle l'autorise à nommer l'un de ses membres Rapporteur spécial sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/.., du 1996 de la Commission des droits de l'homme, et de la résolution 1995/19, en date du 24 août 1995, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, autorise la nomination d'un membre de la Sous-Commission comme Rapporteur spécial sur la question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/19, et chap. XX.]

3. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/22, en date du 24 août 1995, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation de la Sous-Commission tendant à nommer M. Stanislav Chernichenko Rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction, et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener sa tâche à bien.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/22, et chap. V.]

4. Expulsions forcées

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/29, en date du 24 août 1995, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général concernant l'organisation d'un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée et sur les rapports entre cette pratique et les droits de l'homme internationalement reconnus, en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/29, et chap. IX.]

5. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/32, adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs

de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré. La Commission décide également d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base, en vue d'un examen auquel procéderait le Groupe de travail, et elle recommande au Conseil économique et sociale d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du 1996, approuve la décision de la Commission des droits de l'homme visant à créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/10, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré, et il prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire afin de permettre au Groupe de travail de s'acquitter de sa tâche."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/32, et chap. IX.]

6. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'actualiser sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 relative au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, en ajoutant à l'alinéa b) après les mots "du Groupe de travail sur les populations autochtones" les mots "et du groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995."

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/36, et chap. XV.]

7. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce qu'elle recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la quarante-huitième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/38 et chap. XV.]

8. Instance permanente pour les populations autochtones
aux Nations Unies

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1995/39, adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un deuxième atelier sur une éventuelle instance permanente pour les populations autochtones, avec la participation d'experts indépendants et de représentants de gouvernements, d'organisations autochtones et d'organes et institutions spécialisées des Nations Unies, et prie le Secrétaire général d'élaborer une étude concernant les mécanismes, procédures et programmes existants pour coordonner et promouvoir les droits des autochtones au sein des Nations Unies, qui serait soumise comme document de travail au deuxième atelier qu'il est proposé d'organiser.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1995/39, et chap. XV.]

9. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons
et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1995/111, en date du 24 août 1995, et de la résolution 1994/42, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial de lui présenter son rapport final à sa quarante-huitième session et à prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'achever ses travaux.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1995/111, et chap. XIX.]

10. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs
entre les Etats et les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la décision 1995/118 du 24 août 1995 et rappelant les résolutions 1989/38 du 1er septembre 1989 et 1990/28 du 31 août 1990 ainsi que les décisions 1991/111 du 29 août 1991, 1992/110 du 27 août 1992 et 1994/116 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de cette dernière tendant à prier le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, de soumettre son deuxième rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa treizième session et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et décide de prier le Rapporteur spécial de soumettre un troisième rapport au Groupe de travail à sa quatorzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, puis un rapport final à l'un et l'autre organe, à leur quinzième et quarante-neuvième session respectivement. La Commission décide également de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre de poursuivre et achever son étude,

en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources nécessaires pour entreprendre une mission permettant d'étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui, dans un pays, un traité historique à déterminer en consultation avec le gouvernement intéressé, et qui servira d'exemple concret pour illustrer l'étude, dans le rapport final.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1995/118, et chap. XV.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

A. Résolutions

1995/1. Expression de solidarité avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la lettre envoyée le 27 juillet 1995 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki,

Bouleversée par les faits qui se produisent quotidiennement en Bosnie-Herzégovine, où, comme il est dit dans la lettre, les violations des droits de l'homme se poursuivent de façon flagrante, où l'acheminement de l'aide humanitaire est constamment entravé, où des crimes ont été commis d'une manière rapide et sauvage et où la population civile est bombardée impitoyablement,

Estimant avec le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie que la réaction de la communauté internationale a été lente et inefficace et que, de ce fait, les déclarations et décisions des organes chargés de la protection des droits de l'homme perdent leur crédibilité et sont sérieusement contredites par les faits qui se produisent en Bosnie-Herzégovine,

Approuvant le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie lorsqu'il déclare que la nature de son mandat ne lui permet que d'exposer les crimes et les violations des droits de l'homme, mais notant que, maintenant, cela ne suffit plus,

Respectant et louant la décision du Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie qui déclare qu'il ne voit pas la possibilité de continuer d'exercer son mandat,

Considérant que la décision du Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie a bouleversé et ému les membres de la Sous-Commission par sa grande dignité et qu'elle confère un haut caractère moral aux fonctions confiées à ce dernier par l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au combat pour les droits de l'homme d'une manière générale,

Reconnaissant le dévouement avec lequel le Rapporteur spécial a accompli sa tâche en Bosnie-Herzégovine, dévouement dont témoigne le geste qu'il vient d'accomplir,

Constatant qu'un véritable génocide est en train d'être commis de façon massive et systématique à l'encontre de la population civile en Bosnie-Herzégovine, souvent en présence des forces des Nations Unies,

Partageant l'indignation morale qu'exprime le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie dans sa lettre au Secrétaire général,

Alarmée par les actes commis sous le nom de "nettoyage ethnique", par les humiliations causées et les atrocités perpétrées, comme les exécutions sommaires de civils innocents, les viols collectifs, la destruction et le pillage de biens et la politique de terreur appliquée contre la population, qui ont provoqué des flux énormes de personnes déplacées et de réfugiés et, partant, causé des souffrances, créé des sans-abri et engendré la famine,

1. Exprime sa solidarité et son appui au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, pour sa prise de position morale et pour le courage dont il a fait preuve en donnant sa démission en signe de protestation face aux violations flagrantes qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine;

2. Souligne sa profonde préoccupation devant les violations massives de ses droits fondamentaux, relevant du génocide, auxquelles est soumise la population civile en Bosnie-Herzégovine;

3. Décide de transmettre immédiatement la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de le prier de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations et assurer le respect des droits fondamentaux de la population de Bosnie-Herzégovine.

6ème séance
3 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/2. Situation au Moyen-Orient

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant les résolutions 48/58 et 49/88 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1993 et du 16 décembre 1994 respectivement, les résolutions 1994/4 et 1995/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1994 et du 17 février 1995 respectivement, les résolutions 1994/44 et 1995/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994 et du 28 juillet 1995 respectivement, et sa propre résolution 1994/13 du 25 août 1994,

Rappelant la réunion à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date

respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant avec satisfaction le large appui international que rencontre le processus de paix, et ce qu'il apporte à la réalisation et au progrès des droits de l'homme dans la région,

Se félicitant de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington, le 13 septembre 1993, et de l'accord qui a suivi au sujet de la bande de Gaza et de la zone de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

Se félicitant également de l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, de la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par le Gouvernement jordanien et le Gouvernement israélien et du Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

1. Réaffirme que la réalisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient est essentielle pour la réalisation et le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la région;
2. Se réjouit du processus de paix engagé à Madrid et appuie chaleureusement les négociations bilatérales grâce auxquelles il se poursuit;
3. Approuve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes initiales importantes vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords qui ont été conclus, en exprimant l'espoir que des mesures efficaces seront prises rapidement;
4. Souligne à quel point il importe de progresser, de façon urgente, en ce qui concerne les autres aspects des négociations arabo-israéliennes dans le cadre du processus de paix;
5. Appuie la demande du Conseil économique et social visant à ce que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accordent leur soutien au processus de paix et apportent aux parties, dans la région, une assistance économique, financière et technique, en tenant compte, en particulier, des besoins du peuple palestinien, tout spécialement au cours de la période intérimaire;
6. Exprime son plein appui au rôle actif que l'Organisation des Nations Unies joue actuellement dans le processus de paix, et approuve pleinement, en particulier, l'assistance fournie par l'Organisation pour

l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine.

26ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/3. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, en particulier le paragraphe 1 de la section I, qui réaffirme notamment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et a insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991), du 15 août 1991, et 712 (1991), du 19 septembre 1991, autorisant l'Iraq à vendre une partie de sa production pétrolière pour subvenir aux besoins en aliments et médicaments,

Considérant la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, adoptée à l'unanimité, qui autorise le Gouvernement iraquien à mettre sur le marché des quantités supplémentaires de son pétrole pour répondre aux besoins élémentaires en matière de santé et de nutrition du peuple iraquien,

Préoccupée par l'accumulation d'informations et de rapports confirmant une détérioration grave des conditions sanitaires et alimentaires dont souffre la majorité des citoyens à revenus limités, victimes de l'embargo international, et des choix en matière de politique économique privant une partie du territoire national de la distribution de médicaments et d'aliments,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore envoyé de mission d'enquête dans la région marécageuse du sud de l'Iraq,

Rappelant sa résolution 1994/14 du 25 août 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/20, en date du 20 août 1993, par laquelle elle a condamné les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et demandé instamment que la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, par laquelle le Conseil demandait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, soit appliquée,

Profondément préoccupée par les informations récentes indiquant que la population continue de fuir la région des marais, que des milliers d'Arabes chiites ont cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran en raison des tirs d'artillerie et du programme d'assèchement des marais du sud du pays entrepris par le Gouvernement iraquien, ce qui implique un exode massif en direction des frontières avec la République islamique d'Iran,

Profondément préoccupée également par la répression massive dont les populations arabes chiites continuent de faire l'objet dans le sud de l'Iraq, en particulier celles qui sont assiégées par les forces armées iraquiennes de la région,

Préoccupée en outre par les récentes opérations de persécutions, d'emprisonnements arbitraires et d'exécutions sommaires ayant touché la ville de Ramadi dans l'ouest du pays suite aux manifestations populaires qui condamnaient l'exécution des Iraquiens natifs de cette région en juin 1995,

Horriifiée par les récents emprisonnements et exécutions à grande échelle dont ont été victimes des membres des tribus arabes dulaimis qui habitent l'ouest du territoire,

Profondément préoccupée par les actes terroristes que le Gouvernement iraquien continue de commettre, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, à l'encontre des dirigeants de l'opposition et du personnel des Nations Unies,

Préoccupée aussi par les bombardements à l'artillerie lourde qui visent les régions kurdes et qui ont pris une grande ampleur les mois derniers et ont touché particulièrement la ville d'Arbil,

Exprime son horreur devant l'application des décrets du Conseil de la Révolution stipulant des châtements inhumains pour les déserteurs et les opposants, à savoir le tatouage du front et la mutilation de l'oreille, des doigts et du poignet,

Horrifiée par la persistance de la torture généralisée et institutionnalisée puisque toute une série de décrets ont été promulgués dans ce sens en 1994,

Profondément préoccupée par le fait que l'Iraq refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, M. M. van der Stoep, et de l'autoriser à se rendre en Iraq pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, et refuse catégoriquement d'introduire un système de surveillance, comme l'ont demandé par deux fois l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1995/56), dans lequel le Rapporteur spécial note la persistance des violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, notamment des exécutions sommaires et arbitraires, de la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, tels que ceux qui sont prévus dans les décrets stipulant la mutilation et le tatouage des fronts des déserteurs et des médecins ayant refusé d'appliquer ce décret, des disparitions forcées ou involontaires, des arrestations et détentions arbitraires, du non-respect de la procédure régulière, de la légalité et de la liberté de pensée, d'expression et d'association, ainsi que de l'existence, à l'intérieur du pays, d'une discrimination spécifique et grave s'agissant de l'accès aux vivres et aux soins de santé,

Profondément préoccupée par le blocus interne imposé par le gouvernement contre la population kurde dans le nord de l'Iraq et la population arabe chiite dans les marais du sud,

1. Exprime son inquiétude devant la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq, et accueille donc avec satisfaction la proposition faite par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq dans son rapport (E/CN.4/1995/56), tendant à déployer dans le pays une équipe de surveillance des droits de l'homme;

2. Invite le Gouvernement iraquien à cesser immédiatement ses tirs d'artillerie, à mettre fin à tous les projets de drainage et à la destruction des marais et à lever le blocus interne imposé en octobre 1991 aux populations des marais;

3. Demande au Gouvernement iraquien de se conformer aux différentes résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 986 (1995) en date du 14 avril 1995, qui lui permettraient de vendre une partie de son pétrole pour pourvoir aux besoins sanitaires et alimentaires de sa population;

4. Lance un appel à la communauté internationale, aux différentes organisations du système des Nations Unies et au Gouvernement iraquien pour faciliter l'acheminement et la distribution des médicaments et des denrées alimentaires à la population des différentes régions du pays;

5. Invite la communauté internationale à prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux citoyens iraquiens et éviter des catastrophes humaines, telles que les exodes massifs et l'augmentation de la mortalité infantile, et écologiques sans pareilles;

6. Demande au Gouvernement iraquien de mettre fin au blocus interne contre le nord et contre les populations chiites du sud, régions qui sont encore l'une et l'autre en état de siège, et de rétablir le courant électrique dans les deux régions;

7. Demande également au Gouvernement iraquien de mettre fin à ses actes terroristes contre les dirigeants de l'opposition et le personnel des Nations Unies;

8. Demande en outre au Gouvernement iraquien de mettre un terme aux arrestations et emprisonnements arbitraires et aux exécutions sommaires dont font l'objet les membres des tribus dulaimis dans l'ouest du territoire;

9. Demande enfin la cessation du bombardement à l'artillerie lourde des régions kurdes cernées par l'armée iraquienne;

10. Exige l'annulation des décrets inhumains stipulant le tatouage et la mutilation des opposants, et la réadaptation des victimes de ces mêmes décrets;

11. Demande instamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de se rendre dans la zone frontalière et les marais et de transmettre ses conclusions à l'Assemblée générale;

12. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide dont le Rapporteur spécial aura besoin pour entreprendre sa mission;

13. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement iraquien à coopérer avec le Rapporteur spécial;

14. Demande instamment l'application de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, ainsi que des recommandations du Rapporteur spécial, tendant à poster en permanence des équipes de surveillance dans la région des marais et à y installer des centres d'aide permanents;

15. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et la détérioration horrible des conditions sociales, et décide de garder la situation des droits de l'homme en Iraq à l'examen de ses futures sessions.

26ème séance

18 août 1995

[Adoptée par 15 voix contre 5, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1995/4. Lutte contre l'incitation à la haine et au génocide, en particulier par les médias

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et tout spécialement dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prohibent et demandent que soient sanctionnés par la loi, d'une part toute diffusion d'idées, incitation ou provocation à des actes de violence contre un groupe de personnes d'une autre origine ethnique (art. 4 de la Convention), d'autre part tout appel à la haine raciale qui constitue une incitation à l'hostilité ou à la violence (art. 20, par. 2, du Pacte),

Rappelant que les Etats parties à ces instruments se sont engagés devant la communauté internationale à mettre ces principes en application et à s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit,

Soulignant que dans leur rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1) présenté à la Sous-Commission, MM. Joinet et Türk, Rapporteurs spéciaux, rappellent que, selon le droit international, le racisme n'est pas une opinion, mais une infraction,

Tenant tout particulièrement compte de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, proclamant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée recommande aux Etats Membres et aux responsables des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies de prêter une attention toute particulière au rôle des médias dans la diffusion d'idées racistes et l'incitation à la haine et à la violence raciale,

Rappelant que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide punit spécialement l'incitation directe et publique à commettre le génocide (art. III c) et IV), dispose que des actes de cette nature ne peuvent être considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition (art. VII), et invite toutes les Parties contractantes à saisir, dans ce cas, les organes compétents de l'ONU afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide, y compris l'incitation à les commettre dans les conditions prévues par l'article III c) (art. VIII),

Gravement préoccupée par l'importance de renseignements précis et concordants selon lesquels les journalistes d'une radio dite "Radio Démocratie - La Voix du peuple" émettant depuis la région d'Uvira, au Zaïre, diffusent en toute impunité, sous le couvert de l'anonymat, des "informations" qui incitent à la haine raciale entre citoyens burundais, et qui attisent la haine génocidaire,

1. Condamne catégoriquement l'existence de cette radio et de tous autres médias adoptant de telles pratiques criminelles;

2. Prie instamment les autorités du Zaïre, qui est partie aux instruments internationaux précités, de faire procéder à la fermeture de cette radio, de poursuivre ses commanditaires et ses "journalistes", d'ordonner une enquête et, dans ce cadre, de faire mettre sous scellés le matériel et les enregistrements à titre de preuve, et de faire déférer devant les juridictions compétentes de tels "journalistes" ainsi que leurs commanditaires;

3. Suggère que le Rapporteur spécial sur le Zaïre, M. Roberto Garreton, en liaison avec le Rapporteur spécial sur le Burundi, M. Paolo Sergio Pinheiro, donne priorité dans ses constatations au rôle de tels médias, audiovisuels ou non, dans la propagation des comportements génocidaires;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités zaïroises, et demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'user d'urgence de ses bons offices pour en faciliter la mise en oeuvre par lesdites autorités;

5. Condamne de façon catégorique le rôle de plus en plus fréquent joué par certains médias, écrits ou audiovisuels, incitant à la haine génocidaire, ainsi que l'ont mis en évidence les Rapporteurs spéciaux sur l'ex-Yougoslavie et sur le Rwanda, MM. Mazowiecki et Degni-Segui;

6. Décide d'examiner, à sa prochaine session, en se fondant sur les faits constatés et les recommandations formulées par les Rapporteurs spéciaux qui ont été confrontés à de telles pratiques, ainsi que sur tout autre renseignement provenant de sources fiables, le rôle néfaste et génocidaire de tels médias de la haine, et les mesures à prendre en priorité, pour les prévenir et, le cas échéant, les réprimer.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/5. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les preuves convaincantes et atterrantes du génocide résultant des massacres de Tutsis, des assassinats politiques de Hutus et des atteintes diverses aux droits de l'homme au Rwanda,

Consciente que cette tragédie est l'aboutissement de politiques discriminatoires ayant eu pour résultat la division du peuple rwandais et ayant engendré de grandes souffrances,

Consciente également du rôle néfaste qu'ont joué dans le passé et que jouent encore certains Etats, groupes ou individus dans le drame rwandais,

Convaincue de l'urgente nécessité de prendre toutes les mesures requises afin de mettre fin à cette situation,

Rappelant sa résolution 1994/1, du 9 août 1994, et la résolution 1995/91 de la Commission, du 8 mars 1995,

1. Condamne, une fois de plus, le génocide commis au Rwanda;
2. Exige l'arrêt immédiat de toute action, menée avec la complicité de certains Etats, visant à armer et entraîner les milices et les éléments extrémistes dans les camps de réfugiés pour la reprise de la guerre au Rwanda;
3. Déplore que les efforts de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de ses différents organes, restent insuffisants alors que le devoir de juger les responsables du génocide et des crimes de guerre n'incombe pas uniquement au Gouvernement rwandais;
4. Demande que toutes les mesures voulues soient prises pour réorganiser le système judiciaire rwandais;
5. Encourage le retour volontaire des réfugiés rwandais et leur réinsertion sociale en s'efforçant d'assurer la sécurité de tous les groupes vulnérables dans toutes les communes;
6. Demande à la communauté internationale de fournir immédiatement l'assistance nécessaire pour que le Tribunal pénal international puisse fonctionner et commencer sans délai les procès des personnes accusées de génocide au Rwanda;
7. Exige du Gouvernement rwandais et de la communauté internationale qu'ils endiguent par tous les moyens les épidémies de dysenterie et de pneumonie ainsi que la gangrène qui déciment les détenus dans les prisons rwandaises suite à la surpopulation et à des conditions de détention inhumaines;
8. Lance encore une fois un appel au Gouvernement rwandais et à la communauté internationale pour que soient apportées, avec le concours de l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance et toute l'aide nécessaires à la création d'un Etat de droit et à la reconstruction du pays, en conformité avec les décisions et les intérêts du peuple rwandais;
9. Demande que les personnes impliquées dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide rwandais qui sont déjà identifiées soient sanctionnées afin d'assurer aux victimes ou à leurs ayants droit une juste réparation conformément aux principes du droit international;
10. Invite le Gouvernement rwandais à rechercher et identifier les personnes qui sont impliquées dans les assassinats politiques commis au Rwanda et à établir leur responsabilité;

11. Demande que les Etats qui ont accordé l'asile ou un autre refuge aux personnes impliquées dans le génocide et les massacres qui ont endeuillé le Rwanda adoptent dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour que ces personnes n'échappent pas à la justice;

12. Souligne l'urgence d'ouvrir les procès des personnes impliquées dans le génocide afin de contrecarrer les projets de ceux qui seraient tentés de se venger, notamment les rescapés qui réclament justice;

13. Formule l'espoir qu'une suite appropriée sera donnée à ces mesures afin de ne pas continuer à laisser impunis les crimes perpétrés dans le pays, crimes qui sont aussi une blessure ouverte au flanc de l'humanité qui ne pourra cicatriser qu'avec le jugement des criminels afin de rendre honneur et dignité aux victimes, aux survivants et à ceux qui se sont opposés courageusement aux criminels;

14. Salue la mission du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Rwanda, particulièrement les programmes qu'il a mis en place pour réorganiser le système judiciaire, promouvoir l'éducation, les droits de l'homme et la coopération technique, ainsi que pour enquêter sur le génocide;

15. Salue également le travail considérable accompli par le Rapporteur spécial sur le Rwanda, M. Degni-Ségué, malgré les multiples obstacles qu'il a rencontrés et les pressions et menaces dont il a fait l'objet;

16. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une contribution financière aux programmes de développement et d'éducation en matière de droits de l'homme.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/6. Situation en Colombie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Troublée par les allégations persistantes de violations graves des droits de l'homme en Colombie,

Troublée aussi par les allégations de violations persistantes des normes humanitaires par des groupes d'opposition armés,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session accusant réception d'une communication écrite du Représentant permanent de la Colombie, par laquelle le Gouvernement colombien s'était engagé à coopérer avec les procédures thématiques spéciales de la Commission et avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 595),

Prenant note avec satisfaction de la ratification par la Colombie du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et des efforts du Gouvernement colombien pour réformer le système de justice militaire, ainsi que de l'existence dans la Constitution de 1991 d'un large catalogue de droits et de libertés fondamentales et de mécanismes pour leur protection,

Constatant avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement colombien, a chargé M. Philippe Texier d'évaluer les besoins de la Colombie en matière de services consultatifs, en vue d'établir un bureau à cet effet en Colombie,

Prenant note de l'acceptation publique par le Président de la Colombie des conclusions de la commission spéciale créée pour enquêter sur les actes de violence intervenus dans la municipalité de Trujillo, Valle Del Cauca, en 1990, où a été établie la responsabilité de l'Etat dans les cas de torture, de disparition forcée et d'exécution de plus de 100 travailleurs ruraux, et de l'annonce faite par le Président selon laquelle il entérinerait les recommandations de la commission visant à réparer les torts causés aux familles des victimes et à traduire en justice les responsables,

Préoccupée, toutefois, par les déclarations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon lesquelles il y aurait 713 cas de disparition forcée non élucidés, et par le fait que le gouvernement a opposé son veto, en juillet 1994, à un projet de loi proscrivant la disparition forcée de personnes, ce qui a incité le Groupe de travail à faire part de ses préoccupations au sujet de cette situation dans deux lettres distinctes adressées au gouvernement, auxquelles il n'a pas été répondu (E/CN.4/1995/36, par. 135),

Notant en l'apprécient, toutefois, que le Président de la Colombie a pris des mesures pour obtenir la ratification sans réserve de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,

Préoccupée par les observations faites dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la torture, établi après la visite des Rapporteurs spéciaux en Colombie en octobre 1994 et présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, d'où il ressort que la vaste majorité des recommandations formulées par les représentants de divers organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui se sont rendus en Colombie en 1987, 1988 et 1989 n'ont pas été appliquées (E/CN.4/1995/111, par. 131),

Rappelant que les Rapporteurs spéciaux, dans leur rapport conjoint, ont recommandé que la Commission suive de particulièrement près la situation des droits de l'homme en Colombie en vue de nommer, à moins que la situation ne s'améliore de façon radicale dans un proche avenir, un rapporteur spécial qui pourrait assurer en permanence la surveillance de la situation des droits de l'homme et en rendre compte et qui pourrait coopérer étroitement avec le programme d'assistance technique (E/CN.4/1995/111, par. 132),

1. Exprime ses remerciements au Gouvernement colombien pour avoir autorisé l'accès des rapporteurs thématiques et autres organismes et organes des Nations Unies et coopéré avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme;

2. Se félicite des mesures prises par le gouvernement dans le but de mettre un terme aux violations perpétrées par certains éléments des forces de sécurité et par des groupes paramilitaires, tout en étant profondément troublée que des violations graves persistent néanmoins;

3. Demande au Gouvernement colombien d'appliquer les recommandations faites par les rapporteurs thématiques et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, sur les mesures prises;

4. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine, à sa cinquante-deuxième session, l'évolution de la situation en Colombie en considérant les mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations faites par les rapporteurs thématiques et par le Groupe de travail.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/7. Situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments juridiques internationaux concernant la protection des droits de l'homme, ainsi que des normes et principes pertinents du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1994/23, du 25 août 1994,

Considérant que dans sa résolution 1995/51, du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a pris note du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1995/15),

Se félicitant de la signature le 31 mars 1995, entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, qui comporte des dispositions visant à renforcer et améliorer les institutions démocratiques afin qu'elles répondent de manière adéquate à la nouvelle définition du pays comme nation multiethnique, pluriculturelle et multilingue, et se félicitant également du fait qu'actuellement les parties examinent les questions de fond non encore réglées au cours du processus de négociation,

Reconnaissant la valeur de la contribution de l'Assemblée de la société civile et du Groupe des pays amis au processus de négociation,

Prenant en considération le fait que, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a mis en place la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), mission dont les activités au Guatemala ont commencé le 21 novembre 1994 et qui a déjà présenté deux rapports (A/49/856 et A/49/929),

Profondément préoccupée du fait que la plupart des plaintes ont trait à des cas de violation du droit à la vie, du droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne et de la liberté individuelle où seraient impliqués des agents de l'Etat ou dans lesquels ce dernier a failli à son devoir de garantie,

Préoccupée par la persistance du problème de l'impunité, manifestée par le fait qu'il est très difficile d'avancer dans les enquêtes et dans les poursuites judiciaires, ainsi que par l'incapacité du système judiciaire à amener devant les tribunaux ceux qui sont responsables sur le plan intellectuel et sur le plan matériel,

Prenant note de ce que des élections générales auront lieu au Guatemala le 12 novembre 1995,

Préoccupée par le fait qu'au cours des récentes élections on a observé un taux élevé d'abstentions, en partie parce que le climat de violence ne favorise pas une participation massive de la population,

Préoccupée également par la persistance de la marginalisation et de la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones guatémaltèques, par la situation des populations déplacées, majoritairement mayas, et par les conditions difficiles dans lesquelles vivent les rapatriés et les réfugiés,

1. Exprime son appui à l'égard du processus de négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, et sa reconnaissance au médiateur des Nations Unies, à l'Assemblée de la société civile et au Groupe des pays amis pour leurs efforts en faveur d'une paix solide et durable;

2. Exprime sa satisfaction pour l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones, où figurent des engagements qui non seulement représentent un grand progrès pour le Guatemala mais qui pourraient aussi être

pris en considération pour des pays possédant des caractéristiques semblables, étant donné qu'ils comportent des aspects novateurs en ce qui concerne la reconnaissance d'institutions autochtones, la reconnaissance officielle de plusieurs langues et des réformes du système judiciaire;

3. Renouvelle son appui à l'expert indépendant chargée de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala;

4. Exprime son appui et sa reconnaissance à la MINUGUA pour les activités de surveillance de l'Accord général relatif aux droits de l'homme qu'elle a menées depuis sa mise en place;

5. Exprime sa plus profonde préoccupation devant le fait que la signature de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et la présence de la MINUGUA au Guatemala ne se sont pas traduites par une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme, étant donné que continuent de se produire de graves violations qui affectent le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté;

6. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à redoubler d'efforts pour garantir le plein respect des droits de l'homme de la part de toutes les autorités et des forces armées et forces de sécurité, et à poursuivre en justice les personnes qui seraient responsables de violations des droits de l'homme, en appuyant le fonctionnement normal de l'administration de la justice;

7. Exhorte également le Gouvernement guatémaltèque à veiller à ce que le système judiciaire puisse fonctionner de telle sorte que les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres des familles des victimes bénéficient de toute la protection voulue; à faciliter les activités des organisations de défense des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'organisations officielles ou d'organisations non gouvernementales; et à indemniser les personnes victimes de violations des droits de l'homme, conformément à l'Accord général relatif aux droits de l'homme;

8. Prend note de la décision du Gouvernement guatémaltèque visant à suspendre le recrutement militaire forcé et de l'annonce concernant la suppression des commissaires militaires, et prie instamment le Congrès de la République d'approuver dans les plus brefs délais les lois respectives;

9. Prie le Gouvernement guatémaltèque d'adopter les mesures nécessaires pour instaurer les meilleures conditions, afin que les élections se déroulent dans le climat politique voulu, et demande aux parties à la négociation que soient envisagées des mesures propres à assurer le libre exercice des droits politiques;

10. Prie également le Gouvernement guatémaltèque de soutenir le Tribunal Supremo Electoral dans l'exécution de ses programmes visant à faciliter la participation des citoyens, l'inscription sur les listes de toute la population, y compris de la population déplacée sur le plan intérieur et, parmi cette population, les communautés qui se font appeler "Comunidades

de población en resistencia", ainsi que les rapatriés, et elle demande au gouvernement de donner les informations voulues dans les langues des peuples autochtones;

11. Exhorte fermement le Gouvernement guatémaltèque à mettre en route, conformément à la recommandation de l'expert indépendant, le processus d'abolition du système des Comités volontaires d'autodéfense civile, afin que, avant les élections, soit assurée au maximum la participation de la population au processus électoral, tout risque d'intimidation étant écarté;

12. Prend note avec satisfaction des premières décisions de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca visant à suspendre les actions qui affectent l'infrastructure économique du pays, et l'exhorte à étendre ces décisions à d'autres actions qui affectent également les biens des civils;

13. Prend note avec approbation des appels de différents secteurs politiques et sociaux exhortant le peuple guatémaltèque à participer largement aux prochaines élections afin de consolider la démocratie;

14. Prie l'Assemblée générale d'accueillir favorablement la demande visant à proroger le mandat de la MINUGUA afin d'assurer la surveillance de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, et prie la communauté internationale de soutenir financièrement la MINUGUA;

15. Prie la Commission de l'Union européenne, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies d'accorder l'appui économique et opérationnel que pourrait demander le Tribunal Supremo Electoral, afin que le processus électoral puisse se dérouler dans la probité et la transparence;

16. Demande instamment à la communauté internationale d'envisager l'envoi d'observateurs au Guatemala, afin de veiller à ce que le processus électoral se déroule comme il convient, avant, pendant et après les élections;

17. Prie le Gouvernement guatémaltèque de donner la priorité à l'intensification des programmes de développement économique et social, en particulier des politiques et programmes concernant les peuples autochtones, avec l'entière participation de représentants de ces peuples et en tenant compte de leurs propositions et de leurs critères, à la lumière de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones;

18. Prie le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca de redoubler d'efforts pour mettre en pratique l'Accord général relatif aux droits de l'homme, en vigueur depuis le 29 mars 1994, de donner suite aux recommandations de la MINUGUA et d'envisager de mettre en vigueur à brève échéance les dispositions urgentes de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait de l'affrontement armé, et de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones;

19. Engage le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca à poursuivre le processus de négociations, de façon approfondie et avec célérité; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir les moyens nécessaires au déroulement de ce processus; le Groupe des pays amis à poursuivre ses bons offices; et l'Assemblée de la société civile à continuer de participer à cet effort.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/8. Situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Constatant avec la plus grande consternation que tous les instruments susmentionnés sont violés de façon flagrante par certaines des parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie,

Convaincue que la réaction de la communauté internationale aux violations qui se produisent dans l'ex-Yougoslavie permet de jauger la façon dont l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de sa mission d'ensemble dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/17 du 20 août 1993 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, 1994/75 et 1994/77 du 9 mars 1994 et 1995/89 du 8 mars 1995,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme des zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entraves,

Rappelant en outre la décision prise le 15 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme [A/CONF.157/24, (Partie I), chap. IV] d'en appeler au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de mettre fin au génocide en Bosnie-Herzégovine,

Réitérant son admiration pour le dévouement dont a fait preuve le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, et pour le travail qu'il a accompli dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie et en particulier en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'elle l'a déclaré dans sa résolution 1995/1,

Ayant pris acte avec le plus grand désarroi des rapports du Rapporteur spécial et alarmée par le manque d'attention accordée à ses recommandations, qui l'a amené à conclure que la réaction de la communauté internationale avait été lente et inefficace et qu'en conséquence il ne voyait pas la possibilité de continuer d'exercer son mandat,

Exprimant une fois de plus son horreur et sa condamnation totale et sans réserve du "nettoyage ethnique" où qu'il se produise,

Bouleversée par les actes de génocide perpétrés par les Serbes rebelles de Pale en Bosnie-Herzégovine, y compris les informations indiquant que des massacres à grande échelle de la population musulmane ont eu lieu après l'occupation des "zones de sécurité" de Zepa et Srebrenica,

Alarmée par les vastes déplacements de population et les flux importants de réfugiés des différents groupes ethniques, y compris l'exode de plusieurs milliers de Serbes croates fuyant la zone de la Krajina, de la population non serbe fuyant la région de Banja-Luka et de Croates fuyant la Voïvodine,

Rappelant que la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, a reconnu les nouveaux Etats issus de l'ancienne Yougoslavie avec les frontières qui étaient les leurs en tant que républiques de Yougoslavie,

Rappelant également la déclaration, en date du 4 août 1995, du Président du Conseil de sécurité, qui a, au nom du Conseil, exprimé la profonde préoccupation de celui-ci devant la reprise des hostilités à l'intérieur et autour de la République de Croatie, condamné tout bombardement de cibles civiles et exigé qu'aucune action militaire ne soit entreprise contre des civils,

Consciente du fait que les pourparlers de paix pourraient nécessiter que des lignes de cessez-le-feu temporaires soient tracées pour mettre un terme aux combats,

Exprimant son opposition, cependant, à toute division permanente de l'un quelconque des pays indépendants de l'ex-Yougoslavie sur des bases ethniques ou religieuses, et faisant observer qu'une telle division constituerait une nouvelle forme d'apartheid,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la voie de la préservation de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine grâce à la création, en vertu des accords de Washington du 1er mars 1994, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, résultat qui devrait servir de modèle pour

la réconciliation de tous les groupes au sein de la Bosnie-Herzégovine et qui, dans les zones sous le contrôle du Gouvernement, a amélioré de façon tangible la situation des droits de l'homme,

Se félicitant de voir que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a décidé récemment de prendre des mesures comme suite à ses premières inculpations,

1. Exhorte toutes les parties au conflit à respecter scrupuleusement les normes humanitaires applicables à toutes les parties et dans toutes les situations, à mettre immédiatement un terme à tous les actes de violence contre les civils, notamment en empêchant toute violence à l'encontre des populations qui s'enfuient, et à autoriser l'acheminement des secours humanitaires partout où ils sont nécessaires;

2. Réaffirme la nullité de toute acquisition territoriale réalisée par la force;

3. Souligne que les pratiques et les conséquences du "nettoyage ethnique" ne doivent en aucune façon être légitimées dans le cadre des accords de paix;

4. Affirme le droit des personnes de demeurer en paix dans leur propre foyer, sur leur propre terre et dans leur propre patrie, à l'intérieur des frontières déjà reconnues par l'Organisation des Nations Unies;

5. Recommande que l'Organisation des Nations Unies et tous les gouvernements prennent des mesures pour permettre à tous les réfugiés, déportés et personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers en sécurité et pour que leurs biens leur soient rendus, tout document signé par ces personnes sous la contrainte étant nul et non avenue;

6. Recommande également que des mesures soient prises pour assurer la réparation et l'indemnisation des pertes subies par suite de l'agression et du "nettoyage ethnique", et que la communauté internationale contribue aux ressources nécessaires à cet effet, étant entendu que ceux qui sont à l'origine des destructions et autres pertes seront personnellement responsables pour le remboursement des pertes subies;

7. Souligne qu'aucune disposition prévoyant l'impunité pour tout acte de génocide, "de nettoyage ethnique" ou autre crime de guerre grave, y compris le viol, ne doit figurer dans le plan de paix;

8. Se félicite des progrès accomplis par le Procureur du Tribunal international et prie tous les Etats de coopérer, comme ils y sont tenus aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 23 mai 1993, avec le Tribunal en lui fournissant les informations et les éléments de preuve dont il a besoin pour mener ses enquêtes et traduire en justice les suspects, et en lui remettant les personnes accusées de crimes relevant de sa compétence;

9. Exige que ceux qui se sont livrés à des actes d'incitation à la haine ethnique ou religieuse soient traduits en justice et tenus pour personnellement comptables de leurs actes;

10. Demande instamment que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite de la fonction de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et qu'un nouveau rapporteur spécial soit nommé une fois ces conditions établies, et demande que les recommandations figurant dans les rapports de l'ancien Rapporteur spécial se voient accorder la priorité la plus élevée par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle traite avec les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie;

11. Demande une nouvelle fois au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations massives des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie et garantir le respect des droits de l'homme de toutes les personnes à l'intérieur des pays concernés;

12. Félicite ceux qui poursuivent les négociations de paix avec les parties belligérantes dans l'ex-Yougoslavie, et les engage vivement à rechercher des accords de paix qui soient en conformité avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, avec le droit international en général et avec le droit relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en particulier.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/9. Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination de tous les peuples,

Ayant à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant que, conformément à l'article premier des Conventions de Genève du 12 août 1949, tous les Etats parties aux Conventions se sont engagés à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui affirment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale,

Profondément alarmée par le non-respect par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et par la non-application de la Convention aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés,

Se félicitant de la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid, en particulier de la signature du premier accord pour la mise en oeuvre de la Déclaration de principes relative à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien,

Rappelant les délais prévus pour les élections dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie,

1. Réaffirme que l'occupation par Israël du territoire palestinien et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, constitue en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme;

2. Réaffirme aussi que l'imposition continue de châtiments collectifs et le maintien des zones occupées en isolement, après la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine à Washington le 13 septembre 1993, constituent de graves violations des principes du droit international humanitaire et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de veiller au respect de la Convention par Israël et d'assurer la protection du peuple palestinien sous occupation, jusqu'à la fin de cette occupation, conformément à l'article premier de la Convention;

5. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et de créer son propre Etat souverain indépendant sur son territoire national, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Réaffirme la résolution 1995/49 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995 sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

7. Demande à Israël :

a) De se conformer à ses obligations internationales, de respecter les règles du droit international et d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés;

b) De cesser d'installer des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés; elle demande que celles-ci soient démantelées et confirme que toutes les mesures prises par Israël dans le but d'annexer ces territoires, y compris Jérusalem, ou d'en modifier le caractère démographique, culturel, religieux ou autre, sont illégales, nulles et non avenues;

c) De respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

d) De renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et de renoncer aux mesures répressives prises à leur encontre, ainsi qu'à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; elle souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens et engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

8. Demande à l'Autorité palestinienne :

a) De respecter toutes les normes internationales qui existent actuellement dans le domaine des droits de l'homme;

b) D'assurer un plus large accès à ses prisons et aux responsables des interrogatoires par l'entremise d'organisations internationales;

c) D'avoir recours aux services consultatifs offerts par le Centre pour les droits de l'homme en vue de promouvoir des institutions pour la protection des droits de l'homme;

d) De tenir des élections libres, lesquelles, du fait des négociations en cours, sont déjà retardées.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée par 17 voix contre 2, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1995/10. Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 1993/9, du 20 août 1993,

Rappelant également les résolutions 1992/S-1/1, 1992/S-2/1, 1993/7 et 1994/76, adoptées par la Commission des droits de l'homme respectivement les 14 août 1992, 1er décembre 1992, 23 février 1993 et 9 mars 1994, et la résolution 49/204 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lequel celui-ci expose les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et les arrestations arbitraires, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que ces brutalités ont entraîné la mort de plusieurs de ces personnes, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires

ainsi qu'à des expulsions forcées, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire, y compris dans le cas des procès en cours qui visent plusieurs anciens fonctionnaires de police albanais,

b) que des fonctionnaires d'origine albanaise font l'objet de mesures de licenciement discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens et qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires de langue albanaise ainsi que l'université albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises,

c) que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, tandis que l'on fait subir constamment à leurs dirigeants et à leurs militants des mauvais traitements et qu'on les arrête,

d) que des journalistes d'origine albanaise sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font l'objet de pratiques visant à perturber leurs activités,

e) que des médecins et des membres du personnel paramédical sont renvoyés des dispensaires et hôpitaux,

f) que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics,

g) que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font gravement et massivement l'objet de pratiques discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire; et faisant observer que ces mesures et pratiques constituent une forme de "nettoyage ethnique" silencieux,

Gravement préoccupée par la nouvelle loi sur la citoyenneté qui doit être approuvée par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), craignant qu'elle n'aggrave encore la situation des droits de l'homme et qu'elle n'ait pour but de modifier la composition de la population du Kosovo par la mise en oeuvre de nouveaux plans de peuplement,

Constatant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'aggravation des tensions, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt la plus grande importance pour ce qui est d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un conflit violent,

1. Condamne fermement les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche au Kosovo imputables aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Condamne la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre la population d'origine albanaise, qui se trouve sans défense, et la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans l'enseignement, dans les secteurs administratif et judiciaire ainsi qu'en matière de santé publique et d'emploi, discrimination qui a pour but de contraindre les Albanais de souche à quitter leur sol;

3. Demande que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) Libèrent tous les prisonniers politiques du Kosovo;

d) Etablissent de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification des antagonismes;

e) Rouvrent toutes les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

f) Poursuivent le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions pertinentes;

5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population

du Kosovo, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables touchées par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

8. Demande au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

9. Engage les organes de l'ONU compétents à ne pas reconnaître les effets juridiques éventuels de l'entrée en vigueur de la loi relative à la citoyenneté;

10. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa quarante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1995/11. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments applicables,

Soulignant que le Burundi est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 1995/90 de la Commission des droits de l'homme, du 8 mars 1995, sur le Burundi demandant la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi qui sera présenté à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Se félicitant de la visite effectuée au Burundi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 16 et 17 juillet 1995,

Se félicitant également de la visite effectuée au Burundi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, du 21 juin au 2 juillet 1995,

Se félicitant en outre des multiples visites effectuées par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi dont la dernière a eu lieu à la veille du trente et unième sommet de l'Organisation de l'unité africaine à la tête d'une délégation ministérielle composée des Ministres des affaires étrangères d'Afrique du Sud, d'Egypte, de Maurice et de Tunisie, du renforcement de la Mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi, ainsi que des efforts réalisés par le trente et unième sommet des chefs d'Etats de l'Organisation de l'unité africaine en faveur de la conciliation nationale à Addis-Abeba du 26 au 28 juin 1995,

Vivement préoccupée par le constat de la persistance des violations graves et systématiques des droits de l'homme, les exécutions sommaires et arbitraires massives, notamment des actes particulièrement inhumains comme le fait de brûler des personnes vives et en public, les enlèvements et disparitions forcées ainsi que les nombreux cas d'assassinats politiques,

Alarmée par le fait qu'à l'occasion des affrontements entre l'armée burundaise et des éléments des Forces pour la défense de la démocratie, ainsi que lors des opérations menées par certains éléments de l'armée burundaise sous le prétexte de désarmer la population, de très nombreux civils innocents et sans défense ont été tués ou poussés à l'exil, leurs maisons et leurs villages pillés et incendiés, notamment dans certaines communes de Bujumbura rural, Cibitoke et Bubanza,

Fortement préoccupée par la persistance des messages d'incitation à la haine ethnique et à la violence délivrés par la plupart des médias burundais,

Préoccupée également par l'impunité persistante des auteurs des crimes de sang et autres violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui est à l'origine d'un cycle incessant d'actes de vengeance et de tueries collectives,

Alarmée par la situation d'insécurité généralisée dans tout le pays, et plus particulièrement dans la municipalité de Bujumbura et certaines communes des provinces de Bujumbura rural, de Cibitoke et de Bubanza,

Profondément alarmée par le récent rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires de retour de la mission qu'il a récemment effectuée au Burundi du 19 au 29 avril 1995,

1. Demande à la communauté internationale d'accélérer la mise sur pied de la commission internationale d'enquête judiciaire dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies vient de recommander la création au Conseil de sécurité et qui devrait être chargée d'enquêter sur le coup d'Etat du 21 octobre 1993 et sur les massacres qui ont suivi, les actes de vengeance qui se commettent jusqu'à aujourd'hui, ainsi que sur l'incitation à la haine ethnique dont des médias burundais se rendent responsables, afin de mettre un terme à l'impunité;

2. Demande également à la communauté internationale de fournir un appui substantiel au système judiciaire burundais afin de garantir son indépendance et son impartialité, condition de son efficacité et de sa capacité à identifier et à juger les responsabilités individuelles;

3. Invite tous les acteurs de la scène politique burundaise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à entrer dans un véritable dialogue national afin de permettre un retour rapide du Burundi à l'état de droit;

4. Invite la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'approvisionnement en armes aux diverses milices et bandes armées du Burundi;

5. Lance un appel pour qu'un soutien approprié soit apporté aux associations des droits de l'homme et à la société civile burundaise en général, particulièrement dans le cadre de leurs actions en faveur de l'éducation et la sensibilisation de la population aux droits de l'homme, de la reconstruction nationale ainsi que de l'encadrement de la jeunesse burundaise;

6. Appelle la Commission des droits de l'homme à renforcer l'action du Rapporteur spécial qu'elle a nommé en envisageant le déploiement rapide d'observateurs permanents des droits de l'homme en nombre suffisant pour couvrir tout le territoire burundais;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Burundi à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VII.]

1995/12. Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/3, du 12 août 1994,

Rappelant aussi la résolution 1995/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 février 1995,

Notant avec une vive satisfaction l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique, fondée sur des bases autres que raciales,

Prenant note du rapport final du Rapporteur spécial, Mme Judith Sefi Attah (E/CN.4/1995/24),

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour avoir suivi le passage à la démocratie en Afrique du Sud et joué un rôle important en soutenant les efforts déployés en vue d'en finir avec l'apartheid en Afrique du Sud et d'établir dans le pays une société fondée sur des bases autres que raciales;

2. Exprime sa profonde satisfaction devant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de l'Afrique du Sud le 27 avril 1994, la tenue d'élections selon le principe "A chacun une voix" du 26 au 29 avril 1994, la convocation du nouveau Parlement d'Afrique du Sud le 5 mai 1994 et l'entrée en fonctions, le 10 mai 1994, de son Président et du gouvernement d'unité nationale;

3. Considère que le mandat du Rapporteur spécial chargé de surveiller le passage à la démocratie en Afrique du Sud a été mené à bien, et décide de supprimer de son ordre du jour, à partir de sa quarante-huitième session, le point intitulé "Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud".

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.]

1995/13. Le droit à la liberté de circulation

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts de population, "le nettoyage ethnique" et d'autres formes de déplacement forcé de populations à l'intérieur d'un pays ou à travers les frontières privent les populations touchées de leur droit à la liberté de circulation,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF/157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Rappelant aussi sa résolution 1994/24, du 26 août 1994, dans laquelle elle a décidé d'inscrire au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" un point particulier relatif aux questions de déplacement intitulé "Déplacements de populations" et de garder à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, notamment le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour,

Notant avec un grand intérêt la résolution 1995/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", résolution dans laquelle la Commission a déploré vivement l'intolérance ethnique et autre comme étant l'une des principales causes des migrations forcées, et a invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note de la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, sur les "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", résolution dans laquelle la Commission a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer un groupe de travail intersessions sur les minorités,

Notant que les politiques de déplacement forcé sont l'une des causes principales des courants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

Inquiète de constater que l'on compte un nombre croissant de réfugiés et un nombre encore plus important et toujours croissant de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays,

1. Affirme le droit des personnes à vivre en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays;

2. Affirme également le droit des réfugiés et des personnes déplacées à revenir, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou - sur le territoire de ce pays - dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix;

3. Demande instamment aux gouvernements et aux autres intéressés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement à toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de "nettoyage ethnique" qui constituent une violation des normes juridiques internationales;

4. Demande aussi instamment à tous les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés de garantir le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, et de donner effet à ce droit;

5. Encourage vivement tous les gouvernements et les autres intéressés, y compris les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées, à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre d'un effort entrepris dans le monde entier pour résoudre les graves problèmes résultant des déplacements forcés et s'attaquer aux causes de ces déplacements;

6. Prie le Groupe de travail intersessions sur les minorités, organe de la Sous-Commission, d'examiner entre autres questions, dans le cadre de son mandat concernant l'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, les questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées;

7. Décide de poursuivre l'examen de la question des déplacements de populations au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation" et de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIX.]

1995/14. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/24 du 25 août 1993 sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, dans laquelle elle demandait que soit effectuée une étude poussée sur la situation en ce qui concernait le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne,

Rappelant aussi la décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Rappelant en outre sa décision 1994/109, du 19 août 1994, par laquelle, prenant note des renseignements concernant l'esclavage et les pratiques esclavagistes en temps de guerre qui avaient été reçus par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session et par la Sous-Commission elle-même à sa quarante-sixième session, renseignements qui demandaient à être examinés en profondeur à titre prioritaire, elle a décidé d'inviter Mme Linda Chavez à lui présenter lors de sa quarante-septième session, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur la situation en ce qui concernait le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles I et II s'y rapportant, adoptés en 1977,

1. Accueille avec satisfaction le document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38);

2. Décide, étant donné que cette question nécessite une enquête attentive et complète, de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial, en la chargeant d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé;

3. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session;

4. Décide d'examiner la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé lors de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions au titre du point de son ordre du jour concernant les formes contemporaines d'esclavage;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 1]

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1995/15. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991,

Tenant compte de la recommandation formulée par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28, sect. VI.B.2),

1. Remercie le représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage de sa participation constructive aux débats du Groupe de travail;

2. Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds, et les prie instamment d'informer le public de la création et du fonctionnement du Fonds de manière à le faire mieux connaître;

3. Prie le Secrétaire général de faciliter la tenue, le plus tôt possible, de la réunion du Conseil d'administration afin de permettre la réalisation d'une campagne de collecte de fonds efficace et d'informer le grand public de la création et des objectifs du Fonds de manière à faire mieux connaître son existence et son rôle;

4. Recommande, pour mieux faire ressortir les buts du Fonds, que le Conseil d'administration envisage d'en changer le nom;

5. Demande au Secrétaire général d'étudier les moyens d'appeler l'attention de donateurs éventuels sur le rôle important que joue le Fonds et de mentionner sur la liste de donateurs les donateurs publics et privés;

6. Invite un représentant du Fonds à assister à la vingt et unième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1995/16. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1), et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, de l'exploitation du travail des enfants, de la servitude pour dettes, des adoptions illégales, de la pratique présumée du prélèvement d'organes et de la situation des travailleurs migrants,

Notant que la ratification de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas encore satisfaisante,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'exercer ses activités;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants

2. Remercie vivement M. Vitit Muntarbhorn de son excellent travail et des rapports remarquables qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et accueille avec satisfaction la nomination de Mme Ofelia Calcetas-Santos à la fonction de Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

3. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la vingtième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

4. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation présumée d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation et la prostitution d'enfants;

5. Invite le Rapporteur spécial à participer à la vingt et unième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

6. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/29 et Add.1);

7. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action;

8. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie, et en particulier à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Trafic d'organes

9. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, y compris les associations scientifiques et médicales, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'obtenir des transplants à des fins commerciales, d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session;

10. Recommande que la Commission des droits de l'homme désigne un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales;

11. Encourage l'Organisation mondiale de la santé à continuer d'attacher une attention particulière à cette question, notamment en mettant à jour ses Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains;

12. Constate avec inquiétude qu'il peut être permis dans certains Etats d'effectuer des recherches à des fins non thérapeutiques et des prélèvements de tissus sur des mineurs et des patients souffrant de maladies mentales sur la base du consentement de tiers, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. Décide de continuer d'examiner cette question à sa quarante-huitième session et de considérer l'opportunité d'élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, des normes des Nations Unies pour lutter contre les transplantations illégales d'organes;

II. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

14. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de présenter un rapport sur la question à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

15. Considère qu'une étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes est d'une grande importance;

16. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent d'éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et à interdire qu'ils soient affectés à des tâches dangereuses;

III. ELIMINATION DE LA SERVITUDE POUR DETTES

17. Prend note avec satisfaction de la promulgation par les Etats de lois contre la servitude pour dettes et demande aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois et au suivi de leur mise en oeuvre;

18. Prie les institutions spécialisées, et en particulier les institutions financières du système des Nations Unies, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou on ne favorise pas, de quelque manière que ce soit, le travail servile;

19. Recommande que les syndicats utilisent aux niveaux local, national et international les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer les services d'information et de conseil qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

20. Prie instamment tous les pays de s'assurer que l'on n'a pas recours au travail servile pour produire les marchandises qu'ils importent ou exportent;

IV. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

21. Se félicite de la convocation du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se tiendra à Stockholm du 26 au 31 août 1996, à l'initiative du Gouvernement suédois, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Campagne internationale visant à mettre fin à la prostitution des enfants dans le cadre du tourisme en Asie (ECPAT) et du Groupe d'ONG pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite les gouvernements à participer pleinement à la préparation du Congrès mondial;

22. Recommande que la Commission des droits de l'homme adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

23. Recommande également que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle;

24. Encourage les gouvernements à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus d'immunodéficience humaine et la propagation du Sida;

25. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

26. Recommande que les Etats, les organisations non gouvernementales, les syndicats de l'industrie du tourisme, les responsables religieux et les organisations communautaires de base prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et pour leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables à cet égard;

27. Recommande également que des institutions nationales chargées de prévenir la prostitution soient mises en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

V. TRAVAILLEURS MIGRANTS

28. Considère que la situation des travailleurs migrants s'est dégradée;

29. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

30. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

31. Recommande aux organisations non gouvernementales, dans le cadre de leurs activités, d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VI. INCESTE

32. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à des enfants au sein de la famille, et insiste sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide adéquate aux victimes de ces pratiques;

33. Demande instamment aux gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de dévoiler leur situation et de se faire conseiller;

34. Engage les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux;

VII. TRAVAIL FORCÉ

35. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

36. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session;

VIII. ADOPTIONS ILLEGALES

37. Se félicite de la décision prise par le Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session;

IX. DIVERS

38. Décide de transmettre l'information reçue sur l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme et recommande aux rapporteurs spéciaux de tenir compte de l'information que le Groupe de travail a reçue à ce sujet pendant sa vingtième session;

39. Accueille avec satisfaction l'information communiquée par le Gouvernement japonais au Groupe de travail et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session concernant les mesures qu'il a prises quant à la question des femmes victimes d'esclavage sexuel pendant la seconde guerre mondiale et considère que lesdites mesures apportent un début de solution aux plaintes relatives aux activités des forces militaires japonaises avant septembre 1945;

40. Estime que l'institution dans les meilleurs délais d'un tribunal administratif japonais chargé de rendre justice aux personnes qui ont subi de mauvais traitements, notamment des traitements analogues à l'esclavage, permettrait de faire droit effectivement aux réclamations;

41. Rappelle les recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, chap. VI), en particulier les paragraphes 1 à 4 de la recommandation 13, et appelle l'attention des parties concernées sur la possibilité de conclure des accords pour se soumettre volontairement à un mécanisme de règlement des différends;

42. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

43. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

44. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

45. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent dans leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

46. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

47. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, celles des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail qui les intéressent;

48. Appelle l'attention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing en septembre 1995, sur les travaux du Groupe de travail, en particulier sur les questions concernant les femmes et les filles;

49. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'affecter au Groupe de travail, comme par le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme pour assurer sur une base permanente la continuité et la coordination étroite des activités, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, touchant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, établir une documentation suffisamment à l'avance et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés;

50. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information

concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et au Groupe de travail à sa vingt et unième session;

51. Rappelle que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont souscrit à la proposition faite par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à ce que l'Assemblée générale déclare le 2 décembre, jour anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

52. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

53. Recommande à la Commission de prévoir un examen adéquat de la question des formes contemporaines d'esclavage et des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVI.]

1995/17. Droits de l'homme et invalidité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1993/22 du 20 août 1993 et 1994/10 du 19 août 1994 et la référence qu'elles contiennent à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui réaffirment que les personnes handicapées doivent recevoir des garanties de chances égales au moyen de l'élimination de tous les obstacles, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société,

Prenant note du rapport établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1994/35), comme suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 1993/22, aux fins d'information sur les efforts et les résultats des efforts de coordination entrepris par les différents organes et instances des Nations Unies qui ont trait à la protection des personnes handicapées,

Notant également que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/58 du 3 mars 1995, a réaffirmé son engagement à continuer de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans tous ses travaux, des droits des handicapés et du souci de ces derniers de participer pleinement à la vie de la société,

Reconnaissant que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) par elles-mêmes ne contiennent aucune disposition juridique qui oblige les Etats à respecter les dispositions pertinentes de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente de la responsabilité continue qui lui incombe en vertu des résolutions 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et 1235 (XLII) du Conseil économique et social d'étudier chaque année les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les instruments pertinents des Nations Unies,

1. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, en 1996, sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des violations présumées des obligations juridiques contractées par les Etats en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs à la protection des personnes handicapées;

2. Encourage tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive aux invitations faites par la Sous-Commission et la Commission visant à ce qu'ils surveillent le respect par les Etats de leurs engagements en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dans le but de veiller à ce que les personnes handicapées jouissent pleinement de ces droits, et à répondre par écrit;

3. Prie le Secrétaire général, conformément à la nécessité continue exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/99 du 20 décembre 1993 d'accorder un rang de priorité plus élevé et de faire une plus large place aux questions liées à l'incapacité, de veiller à la large diffusion du rapport du Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité" (Publication des Nations Unies, Numéro de vente F.92.XIV.4), dans lequel il propose la création de mécanismes internationaux de protection des personnes handicapées, par exemple un médiateur ou un ombudsman;

4. Reconnaît la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de personnes handicapées, à l'effort global visant à assurer la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées;

5. Décide de demeurer saisie de la question et de l'examiner à sa quarante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

27ème séance
18 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVII.]

1995/18. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 1994/16 en date du 25 août 1994, demandant la cessation des violations des droits de l'homme commises par la République islamique d'Iran,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1995/68 en date du 8 mars 1995 et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 49/202 en date du 23 décembre 1994,

Gravement préoccupée par l'augmentation du nombre des pendaisons publiques et des lapidations dont fait état le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission (E/CN.4/1995/55),

Vivement préoccupée de constater que les nombreuses violations des droits de l'homme par le Gouvernement de la République islamique d'Iran se poursuivent, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, les traitements et peines inhumains ou dégradants, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions inexplicables, l'absence des garanties essentielles à la protection du droit à un procès équitable et le non-respect de la liberté d'expression et de religion,

Préoccupée par la répression exercée contre des manifestants pacifiques par les forces de sécurité, en particulier le 4 avril 1995, faisant de nombreux morts et blessés parmi les civils,

Préoccupée en particulier par le sort de centaines de personnes qui ont été arrêtées lors des manifestations du 4 avril 1995 au sud de Téhéran ou lors d'autres actions de protestation et qui risquent d'être exécutées,

Consternée de constater la persistance, en République islamique d'Iran, de la répression à l'encontre des femmes, y compris la discrimination fondée sur le sexe et le recours à des châtiments inacceptables et injustifiables,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à de tels actes, de leur approbation ou de l'indulgence manifestée sciemment à leur égard,

Ayant connaissance d'allégations selon lesquelles l'ambassade d'Iran en Allemagne espionnerait activement les Iraniens réfugiés dans ce pays,

Convaincue de la nécessité de procéder à une enquête sur l'assassinat à l'étranger, le 17 mai et le 10 juillet 1995, de cinq membres de la résistance iranienne, dans lequel seraient impliqués des agents du Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Accueillant avec satisfaction les recommandations qui figurent dans le rapport du Représentant spécial ainsi que la décision de la Commission de proroger le mandat du Représentant spécial,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Notant que des organisations et des organismes internationaux concernés soulignent le rôle joué par la République islamique d'Iran en ce qui concerne l'intimidation et le harcèlement dont ont été victimes les minorités religieuses en République islamique d'Iran au cours de l'année écoulée et en particulier dans l'assassinat de trois dirigeants chrétiens,

Affirmant que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que la violation de normes reconnues à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme ne saurait être justifiée par des considérations culturelles ou religieuses,

1. Condamne les violations flagrantes des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en particulier, comme l'a noté le Représentant spécial de la Commission :

- a) Le recours abusif à la peine de mort;
- b) Les nombreux cas de torture et de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le recours à une force excessive et aux armes à feu pour réprimer des manifestations publiques, ainsi que l'organisation de patrouilles secrètes;
- d) Le harcèlement et les mesures d'intimidation que font subir des patrouilles à des personnes dans la rue;
- e) Le non-respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'administration de la justice;
- f) La discrimination fondée sur la religion, notamment contre les Baha'is et des personnes et groupes chrétiens;

g) La discrimination à l'égard des femmes;

h) Les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion, et la limitation injustifiée de la liberté de la presse;

2. Demande que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse sans délai de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat perpétrés à l'encontre d'Iraniens vivant à l'étranger et de nationaux d'autres Etats ou de faire preuve de tolérance à cet égard;

3. Demande également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse de soutenir et de tolérer les menaces de mort réitérées qui sont adressées à des personnes dont il désapprouve l'opinion, les écrits ou les publications;

4. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec les autorités judiciaires des pays qui, dans le monde, enquêtent sur des actes de terrorisme international et, en particulier, d'extrader pour qu'elles soient jugées en Suisse les deux personnes accusées du meurtre du professeur Kazem Rajavi qui ont été renvoyées en République islamique d'Iran et sont recherchées par les autorités judiciaires suisses;

5. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie;

6. Fait sans réserve sienne l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

7. Se félicite de la nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un nouveau Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran étant donné la détérioration de la situation dans ce domaine dans ce pays;

8. Prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée des rapports à ce sujet et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris ceux qui concernent la situation des Kurdes, la minorité arabe, et les libertés religieuses des communautés baha'ie et chrétienne en Iran;

9. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

34ème séance
24 août 1995

[Adoptée par 13 voix contre 7, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. VII.]

1995/19. Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/25 du 26 août 1994 et la décision 1995/107 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter et de faire respecter les principes fondamentaux du droit international énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ainsi que d'appliquer les Articles 55 et 56,

Réaffirmant les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le fait qu'il incombe au premier chef à chaque Etat de prendre en charge les victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence qui se produisent sur son territoire,

Réaffirmant aussi les fonctions et les pouvoirs conférés par la Charte aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la nécessité d'encourager la coopération internationale en vue d'assurer la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Consciente de la participation croissante de l'Organisation des Nations Unies à la fourniture et à la coordination de l'aide humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Sachant que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, et du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague, en particulier, représentent des progrès considérables dans les domaines respectifs pour ce qui est des activités de l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant aussi l'importance prise par les activités humanitaires menées par l'Organisation, qui appellent une amélioration de la planification et de la coordination,

Réaffirmant le rapport étroit qui existe entre le droit international général, le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et l'aide humanitaire,

Consciente de ce que les activités effectives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire requièrent une analyse détaillée des principes et des règles juridiques se rapportant à la coopération internationale dans le domaine de l'aide humanitaire et des droits de l'homme, à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres normes internationales applicables, et de ce qu'il y aurait intérêt à évaluer et à préciser avec soin toutes les questions en jeu,

Rappelant la résolution 45/100 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a réaffirmé l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Rappelant aussi la résolution 45/102 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a encouragé la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités de caractère humanitaire entreprises à l'échelon international, et soulignant à cet égard combien il importe de développer encore la coopération internationale dans le domaine humanitaire afin de favoriser une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent,

Prenant note de la résolution 47/120 V de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée, se félicitant du rôle accru que jouent les organismes des Nations Unies dans la fourniture de l'aide humanitaire, a encouragé le Secrétaire général à continuer de renforcer la capacité de l'Organisation pour lui permettre de coordonner la planification et l'exécution des programmes d'aide humanitaire, en faisant appel aux compétences et ressources spécialisées de toutes les composantes du système des Nations Unies ainsi que, le cas échéant, à celles des organisations non gouvernementales,

Prenant également note de la résolution 48/116 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée, notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est appelé à apporter assistance et protection avait continué de s'accroître et que leur protection continuait d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, en raison notamment de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux, a renouvelé son appui au Haut Commissaire dans ses efforts d'assistance et de protection humanitaires, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organisations compétentes,

Se félicitant des activités du Département des affaires humanitaires, nouvellement créé, qu'il conviendrait de renforcer,

Ayant présente à l'esprit la résolution 48/57 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée vivement préoccupée de constater que les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se multipliaient et étaient de plus en plus amples et complexes,

et a souligné la nécessité d'améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et la nécessité, pour le Département des affaires humanitaires, de recueillir et de diffuser à temps des informations sur les catastrophes naturelles et autres urgences humanitaires, afin de donner rapidement l'alerte lorsque survient une situation critique et d'évaluer constamment les besoins,

Consciente du caractère complexe et délicat de l'action humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène actuellement dans un certain nombre de pays affligés par la guerre ou un conflit interne,

Consciente aussi du rôle de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts indépendants dans le domaine des droits de l'homme, pour ce qui est de fournir aux organes compétents de l'ONU des avis sur des questions relevant de sa compétence, afin que grâce à l'effort collectif on parvienne à une meilleure compréhension des relations complexes d'interdépendance entre les droits de l'homme et les considérations humanitaires, l'Organisation des Nations Unies disposant ainsi d'une base plus solide pour son action future,

Prenant note du débat sur la question qui a eu lieu durant la quarante-septième session de la Sous-Commission,

Prenant note de la décision 1995/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, et de la nécessité pour la Sous-Commission d'éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, qui est exprimée dans cette décision,

1. Réaffirme l'importance du rôle des organismes des Nations Unies dans leur ensemble pour ce qui est d'encourager la coopération internationale de façon à protéger et promouvoir les droits de l'homme ainsi qu'à faire face aux catastrophes naturelles et aux catastrophes causées par l'homme, fournir une assistance humanitaire et coordonner les secours d'urgence;

2. Signale aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'il est souhaitable et important d'organiser dans un proche avenir un sommet mondial sur l'assistance humanitaire, afin de renforcer leur développement et de mieux coordonner leur action dans ce domaine;

3. Décide de recommander de nouveau à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à désigner un de ses membres comme rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des implications pour les droits de l'homme, de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte adopté, voir chap. I, sect. B, projet de décision 2.]

34ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XX.]

1995/20. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 25 août 1993 et 1994/30 du 26 août 1994,

Rappelant aussi la décision 1995/112 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, par laquelle la Commission a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi,

Consciente des recommandations contenues dans le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport préliminaire du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/6);

2. Demande à tous les Etats, aux organismes et organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées compétentes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux mouvements communautaires d'appliquer le Plan d'action et d'informer le Rapporteur spécial des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans cette voie;

3. Attend avec intérêt le rapport final du Rapporteur spécial qui sera présenté à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session;

4. Décide de conserver cette question à son ordre du jour et engage la Commission des droits de l'homme à la maintenir également dans le sien.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1995/21. Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que le respect du principe de la non-discrimination est la clef de la protection et de la réalisation des libertés et des droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont reconnus et garantis par les normes internationales,

Convaincue que la discrimination contre toute personne au motif, réel ou présumé, qu'elle est atteinte du SIDA ou infectée par le VIH est une violation des libertés et des droits de l'homme fondamentaux,

Reconnaissant que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique, telles que les femmes, les enfants des rues et d'autres enfants, les autochtones, les membres des minorités, les migrants, les réfugiés, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables, les hommes qui sont homosexuels et d'autres, sont plus exposées aux risques d'infection par le VIH parce qu'elles ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux du fait qu'elles ont un accès limité ou n'ont pas accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, et qu'elles subissent d'une façon disproportionnée les effets économiques et sociaux du VIH/SIDA,

Alarmée par l'augmentation du taux d'infection par le VIH parmi les femmes et les enfants,

Préoccupée par le fait qu'en dépit des intenses campagnes d'information qui ont été menées, la peur, l'ignorance et l'intolérance, continuent à provoquer la stigmatisation des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, de leurs familles et de leurs proches et des personnes présumées infectées ou exposées au risque d'infection, ainsi que des préjugés à leur rencontre, ce qui se traduit par une discrimination en matière de soins de santé, d'emploi, d'enseignement, de logement, de protection sociale et de voyages ainsi que par la détention arbitraire, l'expulsion, la violence et le déni du droit d'asile,

Notant avec une vive préoccupation l'absence de mesures internationales et nationales appropriées pour lutter contre la discrimination et les violations des droits de l'homme liées à l'infection par le VIH ou au SIDA, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/45),

Rappelant la résolution 1995/44 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, dans laquelle la Commission a engagé tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à instaurer des voies de recours rapides et appropriées, à adopter une législation protectrice et à assurer une éducation appropriée pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, en vue de veiller à la pleine jouissance

des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA et les autres personnes touchées par le SIDA, et à tenir compte de ces préoccupations dans les activités qu'ils mèneront dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, en 1995,

Ayant à l'esprit la résolution WHA/45.35 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 14 mai 1992, dans laquelle l'Assemblée a reconnu qu'aucune considération de santé publique ne pouvait légitimer des mesures de lutte contre le SIDA attentatoires aux droits des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'établissement du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA UNAIDS qui prendra pleinement effet le 1er janvier 1996,

Se félicitant également de la tenue, le 1er décembre 1994, du Sommet de Paris sur le SIDA auquel ont participé les représentants de 42 gouvernements et qui a permis d'adopter la Déclaration finale de Paris sur le SIDA, dans laquelle il a été confirmé notamment que la pauvreté et la discrimination contribuaient à la propagation de la pandémie et que les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA devaient être garantis,

1. Reconfirme que la discrimination fondée sur la situation, réelle ou présumée, d'une personne infectée par le VIH ou atteinte du SIDA est interdite par les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, et que l'expression "ou toute autre situation", qui figure dans les dispositions interdisant la discrimination dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit être interprétée comme incluant l'état de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA;

2. Engage tous les Etats à continuer d'examiner leurs lois, politiques et pratiques, compte tenu du climat créé par le VIH et le SIDA, pour veiller à ce qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction d'une discrimination liée au VIH et au SIDA, et à prendre toutes les mesures nécessaires, tendant notamment à l'adoption d'une législation protectrice et d'une éducation appropriée, pour combattre la discrimination et la stigmatisation et assurer la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, aux membres de leurs familles et à leurs proches;

3. Engage également tous les Etats à intensifier leurs efforts pour améliorer la condition juridique, économique et sociale des femmes, des enfants, des minorités, des migrants et des autres groupes ne jouissant pas pleinement de leurs droits, afin de les rendre moins vulnérables au risque d'infection par le VIH et aux conséquences socio-économiques néfastes de la pandémie du SIDA;

4. Recommande au Comité des droits de l'enfant, à la Commission de la condition de la femme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux compétents et aux organes

de l'ONU s'occupant des droits de l'homme d'accorder une attention particulière au risque de transmission du VIH que représente pour les femmes et les enfants l'exploitation sociale, économique et sexuelle persistante;

5. Prie le Centre pour les droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Commission, de redoubler d'efforts pour combattre la discrimination liée à l'infection par le VIH ou au SIDA et d'établir des liens étroits avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA dans l'optique d'une collaboration continue;

6. Souligne qu'il est important que le Haut Commissaire aux droits de l'homme organise, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/44 en date du 3 mars 1995, dans les limites des ressources dont dispose actuellement le Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, les organisations non gouvernementales et les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le VIH/SIDA, en vue d'examiner les faits nouveaux intervenus en la matière, y compris la question de la publication de principes directeurs pour la prévention de la discrimination liée à l'infection par le VIH ou au SIDA;

7. Demande instamment à la Commission des droits de l'homme de garder à l'étude la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liés à l'infection par le VIH et au SIDA, notamment en matière de soins de santé, d'emploi, d'enseignement, de logement, de protection sociale et de voyages, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures de détention arbitraire et d'expulsion, la violence et le déni du droit d'asile;

8. Demande à nouveau au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA de veiller à faire une large place à l'élément droits de l'homme dans tous ses domaines d'activité;

9. Encourage la pleine réalisation des initiatives du Sommet de Paris, y compris la constitution d'un conseil consultatif sur les droits de l'homme, l'éthique et les questions juridiques en rapport avec le VIH/SIDA;

10. Décide de garder constamment à l'examen la question de la discrimination liée à l'infection par le VIH et au SIDA et des violations des droits de l'homme et d'examiner cette question au titre de tous les points pertinents de son ordre du jour, ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux compétents.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1995/22. Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que des mesures supplémentaires doivent être prises pour lutter contre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme,

Convaincue que ces violations, si elles sont commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction, présentent les plus grands dangers pour l'humanité,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a exprimé ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuaient de se commettre partout dans le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes,

Rappelant aussi sa résolution 1994/28, du 26 août 1994, dans laquelle elle a recommandé de nommer M. Stanislav Chernichenko rapporteur spécial chargé d'établir un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction",

Tenant compte de la décision 1995/111, en date du 3 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a demandé à la Sous-Commission de réexaminer sa recommandation en ayant présents à l'esprit les travaux accomplis dans ce domaine par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant cependant que la Commission du droit international ne traite que des questions ayant trait à la responsabilité des Etats et à la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre la paix internationale et la sécurité de l'humanité,

Convaincue que toutes les questions se rapportant à la violation des droits de l'homme relèvent essentiellement de la compétence des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme,

Ayant examiné à nouveau les questions soulevées dans le document de travail présenté par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1993/10 et Corr.1),

1. Recommande à nouveau que la Commission des droits de l'homme nomme M. Stanislav Chernichenko rapporteur spécial chargé d'établir un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction";

2. Décide d'examiner le rapport du Rapporteur spécial à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée";

3. Recommande au Rapporteur spécial de tenir compte des observations faites au sujet de son document de travail ainsi que des travaux pertinents de la Commission du droit international et fasse figurer dans son rapport un projet de déclaration sur la question;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 3.]

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1995/23. Les droits de l'homme et l'environnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/27 du 26 août 1994, dans laquelle elle a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1) en vue de sa publication et de la diffusion la plus large possible,

Tenant compte de la résolution 1995/14 de la Commission des droits de l'homme, datée du 24 février 1995, dans laquelle la Commission a demandé que le rapport final du Rapporteur spécial soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles et prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les questions soulevées dans ledit rapport,

Constatant que le rapport final du Rapporteur spécial n'a pas encore été publié dans toutes les langues officielles et qu'il n'a pas encore fait l'objet de la diffusion la plus large possible,

1. Prie instamment la Commission des droits de l'homme de demander de nouveau que le rapport final du Rapporteur spécial soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles et qu'il fasse l'objet de la diffusion la plus large possible;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de proroger d'au moins une session après la publication du rapport du Rapporteur spécial le délai imparti au Secrétaire général pour faire rapport sur les avis que ce document aura suscités.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1995/24. Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Guidée également par la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et en particulier par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II),

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Souscrivant à l'esprit du paragraphe 6 de la résolution 49/75 D de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1994 dans laquelle l'Assemblée encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination complète de ces engins,

Faisant sien l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la Réunion internationale sur le déminage qui a eu lieu à Genève du 5 au 7 juillet 1995 demandant l'interdiction de la fabrication et de l'usage des mines terrestres antipersonnel,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration adoptée le 23 juin 1995 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine soutenant un bannissement total de la production et de l'utilisation des mines antipersonnel,

Prenant également note avec satisfaction de la résolution sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire pendant les conflits armés, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains lors de sa vingt-quatrième session qui a eu lieu à Belem (Brésil) du 6 au 11 juin 1994,

Ayant à l'esprit le processus préparatoire de la Conférence chargée de l'examen de la Convention de 1980 qui aura lieu du 25 septembre au 13 octobre 1995 à Vienne,

Tenant compte du grave danger que ces mines représentent pour la vie des civils et des enfants, en particulier pendant et après la cessation d'un conflit armé, ce qui est une violation du droit à la vie et à la sécurité des personnes,

Tenant compte également du péril que ces mines représentent pour d'autres groupes vulnérables, en particulier les paysans et les populations autochtones,

Prenant en compte les graves handicaps causés par les mines et la nécessité d'y remédier tant par la prévention que par la rééducation et le respect des droits des invalides,

Constatant avec inquiétude le nombre important - au moins 100 millions - de mines terrestres antipersonnel déjà posées et le nombre supplémentaire de mines qui sont posées chaque année et qui malheureusement continue à augmenter,

Préoccupée par les répercussions négatives sur l'épanouissement des personnes atteintes par les effets des mines antipersonnel,

Exprimant l'espoir que les actions des Nations Unies en vue du déminage aboutiront, dans un avenir proche, à l'élimination totale et définitive de ce fléau que sont les mines terrestres non explosées,

Regrettant le peu de fonds disponibles pour perfectionner les techniques de déminage et augmenter les programmes de rééducation des victimes des mines antipersonnel,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces aux niveaux national, régional et international afin de protéger les civils, notamment les enfants et les autres groupes vulnérables, contre les effets causés par les mines antipersonnel,

1. Se déclare gravement préoccupée par les effets mutilants des mines antipersonnel;

2. Engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et les protocoles s'y rapportant;

3. Prie les gouvernements et la communauté internationale de mener une politique d'information, de prévention, de rééducation et de réinsertion des victimes, en particulier des enfants, des mines antipersonnel, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

4. Demande aux Etats de participer activement à la Conférence d'examen de la Convention de 1980 qui aura lieu à Vienne, du 25 septembre au 13 octobre 1995, en vue du renforcement effectif et de l'universalisation de cet instrument;

5. Encourage tous les gouvernements, les organisations et les particuliers qui peuvent le faire à répondre favorablement aux demandes de contributions volontaires au programme des Nations Unies d'assistance au déminage, si possible sur une base régulière;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de la Sous-Commission en faveur des contributions volontaires au programme d'assistance au déminage et au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage de novembre 1994;

7. Se prononce pour l'interdiction totale de la production, commercialisation et utilisation des mines terrestres antipersonnel;

8. Prie le Secrétaire général de transmettre cette résolution à la Conférence d'examen de la Convention de 1980 qui aura lieu prochainement à Vienne;

9. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre du point 13 de l'ordre du jour afin d'assurer le suivi nécessaire dans le cadre de la pleine jouissance des droits de l'homme et du renforcement du droit international humanitaire.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée par 16 voix contre 2, avec 2 abstentions. Voir chap. V.]

1995/25. Protection de toute personne par les autorités compétentes contre toute menace, action de représailles, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime, pacifique et non violent du droit d'oeuvrer en faveur de la défense des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant avec préoccupation les allégations selon lesquelles des individus ou des groupes, exerçant pacifiquement et de manière non violente le droit de promouvoir et de favoriser, tant individuellement qu'en association avec d'autres, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, ne bénéficieraient pas de la part des autorités compétentes d'une protection consistant à prendre toutes les mesures nécessaires afin de les prémunir contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime par ces individus et groupes des droits en question et de leurs responsabilités,

Convaincue que chaque Etat devrait mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence,

Demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'inviter tous les gouvernements à examiner sans délai les cas présumés de persécution d'individus ou de membres de groupes exerçant légitimement, pacifiquement et de manière non violente les droits visés dans le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1995/95, annexe I).

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. V.]

1995/26. Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1992/4 du 14 août 1992 et 1994/43 du 26 août 1994,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est dit que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.157/23, par. I.18),

Rappelant en outre le Programme d'action adopté par consensus à la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, dans lequel les droits des femmes ont été affirmés avec force et clarifiés, étant considérés comme un élément essentiel de toutes les politiques qui ont trait aux programmes intéressant la santé et la population,

Se félicitant des résolutions 1993/46 du 8 mars 1993, 1994/45 du 4 mars 1994 et 1995/86 du 8 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme concernant l'intégration de l'égalité de condition et des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction l'excellent rapport préliminaire (E/CN.4/1995/42) présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes,

y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, la désignation, au Centre pour les droits de l'homme, d'une responsable spécialement chargée de s'occuper des droits fondamentaux des femmes, ainsi que le document de travail établi par Mme Linda Chavez sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38) et le rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Halima Embarek Warzazi, sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/6),

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans les activités du système des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/1995/22),

Consciente de la nécessité d'assurer la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des femmes,

1. Décide d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points de son ordre du jour, ainsi que dans toutes les études pertinentes entreprises par la Sous-Commission;

2. Demande que tous les rapports qui seront présentés lors de sa quarante-huitième session tiennent compte des deux sexes dans leurs analyses et leurs recommandations;

3. Engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

4. Exprime le souhait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit, au plus tôt, intégré aux autres mécanismes existants de mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'inviter ces organes à formuler, dans leurs réponses, toutes autres observations sur la question des réserves à cette Convention qu'ils jugeraient appropriées;

6. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les personnels de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et des secours humanitaires tiennent compte des violations des droits fondamentaux affectant particulièrement les femmes, s'occupent de ces violations et s'acquittent de leurs tâches sans préjugé à l'égard des sexes;

7. Se félicite de l'attention accordée aux droits des femmes dans le Programme d'action adopté à la Conférence sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994;

8. Demande instamment à tous les gouvernements de ne pas formuler ni permettre que soient formulées des recommandations qui, d'une manière ou d'une autre, constituent une régression par rapport aux résultats obtenus à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la Conférence internationale sur la population et le développement ou qui pourraient avoir des effets négatifs sur des droits fondamentaux des femmes reconnus par ces conférences;

9. Espère bien que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing renforcera et encouragera encore davantage l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'établir et de renforcer des mécanismes, au Centre pour les droits de l'homme, afin d'assurer l'application des recommandations et des décisions prises à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

11. Décide d'accorder toute son attention au suivi des recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

12. Décide également d'examiner ces questions à sa quarante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XII.]

1995/27. Promotion de la réalisation du droit fondamental à un logement adéquat

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de chaque femme, homme et enfant à vivre dans un endroit salubre et sûr, dans la paix et la dignité,

Profondément préoccupée de constater que bien plus d'un milliard d'individus dans le monde sont toujours sans abri ou mal logés et n'exercent pas encore leur droit juridiquement établi à un logement adéquat,

Préoccupée également par le fait que les gouvernements qui ont des obligations légales de respecter et de protéger le droit fondamental à un logement adéquat et d'en assurer la jouissance n'ont pas pris les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit pour toute personne qui peut y prétendre,

Convaincue de la nécessité urgente et constante d'une attention, d'un engagement et d'une action constructive accrus de la part de tous les responsables concernés, en particulier des gouvernements et des Nations Unies, à l'égard du droit fondamental à un logement adéquat,

Rappelant la décision 1993/103, en date du 4 mars 1993, la résolution 1994/14, en date du 25 février 1994, et la résolution 1995/19, en date du 24 février 1995, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi ses résolutions 1994/38 du 26 août 1994, 1993/36 du 25 août 1993, 1992/26 du 27 août 1992 et 1991/26 du 29 août 1991,

Accueille avec satisfaction le document de la Commission des établissements humains des Nations Unies intitulé "Towards a housing rights strategy: practical contributions by UNCHS (Habitat) on promoting, ensuring and protecting the full realization of the human rights to adequate housing" (HS/C/15/INF.7), comme l'a réaffirmé la Commission des établissements humains dans sa résolution 15/2 du 1er mai 1995,

Troublée par le fait qu'au cours du processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le droit au logement a été contesté en tant que droit de l'homme,

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1994/38, dans lesquels elle a pris note avec intérêt du projet de convention internationale sur les droits en matière de logement et invité tous les agents concernés à faire part au Rapporteur spécial de leurs observations sur le projet de convention,

Rappelant aussi le paragraphe 11 de sa résolution 1994/38 dans lequel elle a décidé d'examiner le rapport final du Rapporteur spécial et d'élaborer, sur la base de celui-ci, une série de mesures concrètes à sa quarante-septième session,

1. Exprime ses vifs remerciements au Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat, M. Rajindar Sachar, pour son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1995/12), en particulier pour ses recommandations spécifiques;

2. Approuve fermement les recommandations spécifiques figurant au chapitre VIII du rapport final et engage les entités qui y sont énumérées à appliquer ces recommandations aussi rapidement que possible;

3. Encourage vivement tous les gouvernements à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations légales existantes concernant le droit fondamental à un logement adéquat, y compris en adoptant une législation et des politiques efficaces respectant, favorisant et protégeant le droit fondamental à un logement adéquat, en supprimant tous les obstacles à la pleine réalisation de ce droit, en abrogeant les lois et les politiques qui vont à l'encontre des normes relatives aux droits en matière de logement et en s'abstenant de toute violation du droit fondamental à un logement adéquat;

4. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'incorporer pleinement des activités intéressant directement le droit fondamental à un logement adéquat dans son mandat, en vue d'éviter les violations de ce droit et de promouvoir d'une manière générale la réalisation du droit à un logement adéquat le plus largement possible;

5. Encourage une fois de plus le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme à s'efforcer dans les plus brefs délais de réunir et de fournir dans le cadre de son mandat aux Etats qui le lui demandent des connaissances spécialisées sur la manière la plus efficace de promouvoir la pleine réalisation de ce droit au sein des Etats;

6. Prie instamment le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit avoir lieu en juin 1996, de tenir pleinement compte dans son ordre du jour, son plan d'action et sa déclaration finale des vues du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat, y compris de celles formulées dans son rapport final, et de toutes les autres activités actuellement entreprises par l'Organisation des Nations Unies au sujet du droit au logement, et de mener des activités expressément identifiées concernant le droit fondamental à un logement adéquat dans le cadre et en dehors du contexte d'Habitat II;

7. Engage la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit avoir lieu en septembre 1995, à tenir pleinement compte des vues du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat et des activités actuellement entreprises par l'Organisation des Nations Unies au sujet du droit au logement et à identifier des activités et des principes précis destinés à assurer à toutes les femmes la pleine jouissance du droit à un logement adéquat le plus rapidement possible;

8. Prie le Secrétaire général de réunir dans un document les quatre rapports du Rapporteur spécial et de le publier dans la série d'études sur les droits de l'homme;

9. Prie également le Secrétaire général de demander à tous les Etats, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et communautaires compétentes de lui adresser leurs observations sur le projet de convention internationale sur le droit au logement figurant dans le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/20, chap. IX) et les indicateurs énoncés dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1995/12, chap. IV);

10. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session une compilation et un commentaire analytique des vues et observations reçues des Etats, des organes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires sur tous les aspects du droit à un logement adéquat et de préciser l'analyse figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial concernant l'utilisation d'indicateurs pour s'assurer de la manière dont le droit à un logement adéquat est respecté;

11. Prie aussi le Secrétaire général de faire distribuer le rapport final du Rapporteur spécial à chacune des entités mentionnées au chapitre VIII, en vue de les informer des recommandations qui y figurent et de recevoir leurs vues sur les plans ou programmes qu'ils pourraient avoir établis ou établiront pour appliquer les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial;

12. Décide d'examiner et de déterminer à sa quarante-huitième session la manière la plus efficace d'entreprendre dans le cadre du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme des activités destinées à promouvoir la pleine réalisation du droit fondamental à un logement adéquat.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1995/28. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1992/11 du 21 février 1992, 1993/13 du 26 février 1993, 1994/12 du 25 février 1994 et 1995/16 du 24 février 1995 de la Commission des droits de l'homme, et sa propre résolution 1992/27 du 27 août 1992 concernant la réalisation par la Sous-Commission d'une étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la nomination de M. Leandro Despouy comme rapporteur spécial sur cette question,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 26 août 1994, dans laquelle elle prend note avec satisfaction du premier rapport intérimaire du Rapporteur spécial,

Se félicitant de la tenue, du 12 au 14 octobre 1994, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du Séminaire sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme" qui a permis pour la première fois à des personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'apporter publiquement leur réflexion sur ce thème,

1. Prend note avec satisfaction du second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15) établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy;

2. Félicite le Rapporteur spécial d'avoir repris dans son rapport les témoignages et les réflexions des personnes les plus démunies, car cela permet une plus grande sensibilisation aux conditions de vie dans l'extrême pauvreté et de mieux comprendre le lien entre celle-ci et les droits de l'homme;

3. Se félicite des orientations proposées par le Rapporteur spécial dans son rapport;

4. Souhaite la poursuite de la consultation entreprise par le Rapporteur spécial et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'auraient pas encore fait, à répondre au questionnaire établi par celui-ci;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport final qui soit centré sur les résultats de la consultation qu'il a entreprise auprès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et des personnes engagées à leurs côtés, et qui tienne compte des conclusions et éléments pertinents qui ont émané ou émaneront du Sommet mondial sur le développement social de mars 1995 et de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra à Beijing en septembre 1995, ainsi que des activités qui seront entreprises au cours de l'année 1996, proclamée par l'Assemblée générale Année internationale pour l'élimination de la pauvreté dans sa résolution 48/183 du 21 décembre 1993;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de son mandat;

7. Prie également le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que la présentation du rapport final de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en 1996, dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, soit l'occasion d'un événement permettant la participation de représentants de personnes et familles vivant dans l'extrême pauvreté et de représentants d'organisations non gouvernementales engagées à leurs côtés.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1995/29. Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1991/12, du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 28 août 1993 et 1994/39 du 26 août 1994,

Rappelant également la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993,

Rappelant en outre le rapport analytique sur les expulsions forcées établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20),

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Considérant que la pratique souvent violente des expulsions forcées sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, que cela soit ou non considéré comme légal au regard des systèmes de droit en vigueur, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Troublée par le fait que les expulsions forcées et l'accroissement du nombre des sans-abri aggravent les conflits et l'inégalité sur le plan social et touchent presque invariablement les couches de la société les plus pauvres, celles qui sont le plus défavorisées et le plus vulnérables du point de vue social, économique, écologique et politique,

Sachant que les expulsions forcées peuvent être exécutées, sanctionnées, exigées, proposées, conçues au départ ou tolérées par un certain nombre d'acteurs, qui tous ont l'obligation juridique de s'abstenir de telles pratiques,

Sachant également que des motivations discriminatoires constituent la base effective d'un grand nombre d'expulsions forcées,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'Observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit, entre autres choses, que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6),

Ayant à l'esprit les questions relatives aux expulsions forcées qui sont incorporées aux directives concernant les rapports que présentent les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe IV),

Notant avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No 4 (1991), concernant le droit à un logement convenable, a estimé que les décisions d'éviction forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Prenant note des observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les expulsions forcées dans lesquelles le Comité a clairement assimilé cette pratique à des violations des obligations contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que les expulsions forcées sont inacceptables au regard des principes juridiques internationaux concernant les droits de l'homme à moins de s'accompagner de toutes les sauvegardes nécessaires de caractère juridique et autre, y compris une procédure régulière, quand elles sont effectuées à l'encontre de personnes quelconques, quels que soient les titres de ces dernières en matière d'occupation,

Prenant note des recommandations expresses concernant la pratique des expulsions forcées qui figurent dans le rapport final du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat (E/CN.4/Sub.2/1995/12, chap. VIII),

Consciente des nombreuses similitudes qui existent entre le phénomène des expulsions forcées et ceux qui concernent le déplacement sur le plan intérieur, les transferts de population, les expulsions massives, les exodes massifs, le "nettoyage ethnique" et d'autres pratiques consistant à éloigner des personnes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté par des moyens contraignants et contre leur volonté,

1. Réaffirme que la pratique de l'expulsion forcée constitue une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sécurité d'occupation, du droit à l'alimentation et de différents autres droits;
2. Demande avec insistance aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer rapidement la pratique de l'expulsion forcée et pour cela, entre autres choses, de renoncer immédiatement aux projets existants qui comportent des expulsions forcées, d'abroger la législation autorisant les expulsions forcées et d'assurer la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les citoyens et autres résidents;
3. Demande également avec insistance aux gouvernements d'accorder des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux à toutes les personnes, et en particulier à celles qui sont actuellement menacées d'être expulsées, et d'adopter toutes les mesures qui sont nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés ainsi que de consultations et de négociations avec eux;
4. Recommande que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres - correspondant aux souhaits, aux droits et aux besoins des intéressés - aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes touchés donnant satisfaction à toutes les parties, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;
5. Invite toutes les institutions et tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement et d'autres questions connexes à prendre

pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution et les autres décisions rendues en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

6. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la pratique de l'expulsion forcée dans l'exercice de ses responsabilités et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements d'empêcher l'exécution des expulsions forcées prévues et d'assurer le versement d'une indemnité satisfaisante quand des expulsions ont déjà eu lieu;

7. Prie la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) de prendre pleinement en considération la pratique de l'expulsion forcée en tant que violation flagrante des droits de l'homme et de faire figurer dans la déclaration finale et le plan d'action une mention explicite de l'inacceptabilité de cette pratique au regard des principes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des mesures concrètes destinées à empêcher les expulsions forcées;

8. Prie le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de faire tout ce qui est en son pouvoir, dans le cadre de l'application de sa stratégie concernant les droits relatifs au logement (HS/C/15/INF.7), pour prévenir la pratique de l'expulsion forcée et, à cet effet, entre autres choses, de recourir aux bons offices du Secrétaire général pour persuader les gouvernements de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées, et d'établir des listes annuelles de tous les cas d'expulsion portés à son attention;

9. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif aux directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux (E/CN.4/Sub.2/1995/13);

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport mis à jour lors de sa quarante-huitième session;

11. Prie également le Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée et sur les rapports entre cette pratique et les droits de l'homme internationalement reconnus, en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement;

12. Décide d'examiner la question des expulsions forcées à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question des expulsions forcées.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1995/30. Droits de l'homme et répartition du revenu

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, annexe),

Rappelant le paragraphe 10 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a, entre autres choses, réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les Etats et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant spécialement en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 (A/CONF.166/9), et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action au système des Nations Unies, dans lequel il est indiqué entre autres qu'il faut renforcer les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement afin d'appliquer les résultats du Sommet, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social, en tenant compte des travaux effectués par différents pays, en particulier des pays en développement (par. 99 e)),

Sachant que tous les Etats sont légalement tenus de respecter et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et d'en assurer la réalisation,

Convaincue que l'éducation joue un rôle fondamental pour l'exercice des droits de l'homme et la garantie de l'égalité des chances pour tous,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, en particulier son rapport final, qui traitait de toute une série de questions relatives aux relations existant entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 76 à 84),

Tenant compte du document préparatoire établi par M. Asbjørn Eide sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1994/21), et des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1993/16, E/CN.4/Sub.2/1994/19 et E/CN.4/Sub.2/1995/15), ainsi que du rapport du Séminaire de New York (E/CN.4/1995/101),

Tenant compte également de sa résolution 1994/40 dans laquelle elle chargeait le Rapporteur spécial, M. José Bengoa, d'effectuer une étude sur la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu, et de la décision 1995/105, en date du 24 février 1995, de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci approuve ce mandat, ainsi que de la décision 1995/295, en date du 24 juillet 1995, du Conseil économique et social dans laquelle ce dernier confirme cette décision,

Préoccupée de constater que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en général et du droit à l'éducation en particulier n'a pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme,

Se rendant compte que les relations existant entre la répartition du revenu et l'aggravation de la pauvreté, ainsi que les violations des droits de l'homme, doivent faire l'objet de nouvelles recherches et analyses approfondies de la part de la communauté des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité des chances, de dignité humaine, d'équité et de justice,

Affirmant qu'il existe un lien intrinsèque entre la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la recherche constante d'une répartition plus équitable des ressources économiques, à la fois à l'intérieur des Etats et entre les Etats,

Reconnaissant que l'inégalité de revenu provoque des inéquités surtout entre les enfants, les femmes et les autres groupes vulnérables de la société, qui souffrent de discrimination et ne jouissent pas des mêmes chances que le reste de la population,

Tenant compte du fait qu'il faut analyser et surmonter les obstacles qui s'opposent dans les sociétés à une plus grande égalité des chances et à une meilleure répartition du revenu,

Considérant qu'une meilleure répartition du revenu facilitera l'intégration et la solidarité au sein des sociétés et suscitera au plan international des conditions plus propices au maintien de la paix dans le monde,

1. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu établi par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1995/14);

2. Fait sienne la conclusion formulée initialement dans le document préparatoire de M. Eide et reprise dans le rapport préliminaire de M. Bengoa, selon laquelle la concentration de la richesse constitue un obstacle sérieux à la réalisation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits politiques et civils, et selon laquelle l'égalité des chances est un facteur essentiel pour participer effectivement au processus de développement et obtenir une part équitable des avantages qui en découlent;

3. Approuve le plan de travail présenté dans le rapport préliminaire, en particulier l'idée de tenir compte des résultats du Sommet pour le développement social de Copenhague, d'en assurer le suivi et d'encourager les échanges de vues nécessaires pour atteindre le mieux et le plus rapidement possible les objectifs qui y ont été fixés;

4. Prie le Rapporteur spécial de prêter une attention particulière à l'impact de l'exercice des droits de l'homme, et du droit à l'éducation en particulier, sur la répartition du revenu;

5. Prie également le Rapporteur spécial de s'attacher spécialement à analyser les indicateurs nécessaires pour assurer la satisfaction progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport et de les exhorter à participer activement aux travaux de la Sous-Commission;

7. Prie aussi le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son étude;

8. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1995/31. Rapports entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la Charte qui établissent que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'Article 56 de la Charte d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver pleinement effet,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Soulignant que le droit au développement, en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, a été réaffirmé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et que la personne humaine est le sujet central du développement,

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité,

Rappelant les quatre rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1989/19, E/CN.4/Sub.2/1990/19, E/CN.4/Sub.2/1991/17 et E/CN.4/Sub.2/1992/16),

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Tenant compte du document de travail établi par le Secrétaire général conformément à la demande formulée dans la résolution 1994/37, du 26 août 1994 (E/CN.4/Sub.2/1995/11),

1. Approuve le document de travail établi par le Secrétaire général conformément à la demande formulée dans la résolution 1994/37 du 26 août 1994 (E/CN.4/Sub.2/1995/11);

2. Prie le Secrétaire général d'établir, pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session, un rapport sur les effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet;

3. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à donner des renseignements sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, pour qu'il en tienne compte en établissant son rapport;

4. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1995/32. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la Charte, qui établit que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'Article 56 de la Charte d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Consciente de ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Réaffirmant que les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont interdépendants et indivisibles et que la promotion et la protection d'une catégorie de droit ne saurait en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger d'autres droits,

Consciente de ce que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant les quatre rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1989/19, E/CN.4/Sub.2/1990/19, E/CN.4/Sub.2/1991/17, E/CN.4/Sub.2/1992/16),

Rappelant ses résolutions 1989/20, 1989/21, 1990/16, 1991/27, 1992/29, 1993/36, 1993/40, 1994/37 et 1994/40, 1994/41 et 1994/48,

Rappelant les résolutions 1989/15, 1990/17, 1990/18, 1991/13, 1992/9, 1993/12, 1994/11 et 1995/13 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 1993/14 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de protection des droits de l'homme et les institutions financières internationales,

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à sa résolution 1994/37, du 26 août 1994 (E/CN.4/Sub.2/1995/10),

1. Approuve le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à sa résolution 1994/37, du 26 août 1994 (E/CN.4/Sub.2/1995/10);

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à se réunir pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/10, chap. II), et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré;

3. Invite la Commission des droits de l'homme à demander au Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base, en vue d'un examen auquel procéderait le groupe de travail;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment : a) des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement";

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 5.]

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.]

1995/33. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1983/18 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1983, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception, et en particulier des droits visés

au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute dérogation à certains droits, même en cas de danger public,

Rappelant aussi les résolutions suivantes qu'elle a adoptées sur cette question : 10 (XXX) du 31 août 1977, 1983/28 et 1983/30 du 6 septembre 1983, 1985/32 du 30 août 1985, 1987/25 du 3 septembre 1987, 1988/24 du 1er septembre 1988, 1989/28 du 1er septembre 1989, 1990/19 du 30 août 1990, 1991/18 du 28 août 1991, 1992/22 du 27 août 1992, 1993/28 du 25 août 1993 et 1994/36 du 26 août 1994,

Ayant pris connaissance du huitième rapport annuel révisé et de la liste des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1),

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 1991/34, du 5 mars 1991, la Commission des droits de l'homme a invité la Sous-Commission à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires, pendant les états d'urgence, et que le Groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation a reporté l'examen de cette question à l'année prochaine pour tenir compte des suggestions faites par le Rapporteur spécial dans son neuvième rapport,

Rappelant qu'elle a demandé au Rapporteur spécial d'examiner en profondeur la question des droits non susceptibles de dérogation pendant les états ou les situations d'exception, et notant avec satisfaction qu'il a organisé à cet effet deux consultations internationales d'experts dont il a soumis les résultats à la Sous-Commission dans son huitième rapport,

1. Prend acte avec intérêt du huitième rapport annuel révisé et de la liste des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1), et constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial bénéficie de façon croissante de la coopération active des Etats, ainsi que des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des instituts universitaires compétents;

2. Note avec préoccupation qu'il ressort du huitième rapport que, depuis le 1er janvier 1985, l'état d'exception a été proclamé, prorogé ou maintenu sous diverses formes à deux cents reprises dans des Etats et territoires, alors que, durant cette période, il n'a été abrogé qu'une soixantaine de fois;

3. Prend acte avec inquiétude des constats faits par le Rapporteur spécial au sujet des incidences négatives fréquentes de l'état d'exception sur les institutions constitutionnelles, notamment le Parlement dont le pouvoir législatif et le pouvoir de contrôle de l'Exécutif se trouvent non seulement limités, mais peuvent même être réduits à néant, et qui, à la faveur de l'état d'exception, peut être dissous inconstitutionnellement et ses membres poursuivis ou arrêtés arbitrairement, et considère que ces graves conséquences méritent d'être étudiées de façon à les prévenir;

4. Invite tous les Etats dont la législation ne contient aucune disposition explicite garantissant la légalité de la mise en oeuvre d'un état d'exception à adopter des dispositions conformes aux normes et principes internationaux tels qu'ils ont été développés dans les rapports successifs du Rapporteur spécial et entérinés par la Commission des droits de l'homme, et invite de même les Etats dont la législation prévoit explicitement les états d'exception à veiller à ce que cette législation soit conforme aux normes internationales en la matière;

5. Note l'intérêt croissant manifesté par les Etats de recevoir une assistance technique concernant les états d'exception et les droits auxquels il ne peut être dérogé dans de telles circonstances, et exprime l'espoir que le Secrétaire général pourra répondre rapidement et efficacement aux demandes des Etats dans le cadre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par l'intermédiaire du Rapporteur spécial;

6. Invite instamment les gouvernements, notamment ceux qui ont à faire face à des situations de troubles intérieurs, à limiter le recours à l'état d'exception aux seules circonstances dont la gravité et le caractère exceptionnel sont tels qu'ils en justifient l'instauration, et à assortir cette instauration de garanties, notamment de proportionnalité, de temporalité et d'intangibilité des droits non susceptibles de dérogation, visant à préserver le respect des droits de l'homme, cela afin d'éviter une banalisation pouvant conduire à une pérennisation abusive de l'état d'exception;

7. Constate avec une profonde inquiétude que, pour faire face à certaines situations, notamment à des troubles intérieurs ou à la menace de tels troubles, certains Etats n'hésitent pas à prendre des mesures d'exception sans pour autant proclamer officiellement un état d'exception, et que ces mesures ont de graves répercussions sur la jouissance des droits de l'homme, et invite tous les Etats à veiller à ce qu'aucune mesure exceptionnelle, incluant une suspension ou une limitation de certains droits fondamentaux, ne soit prise sans proclamation officielle de l'état d'exception correspondant, en accord avec la législation nationale et les normes et principes internationaux;

8. Prend acte avec intérêt des principes à suivre pour la rédaction de dispositions juridiques relatives aux états d'exception contenues dans le quatrième rapport annuel du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1), ainsi que du rapport de la réunion d'experts sur les droits non susceptibles de dérogation lors des états ou situations d'exception présentés par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport, et encourage le Rapporteur spécial à présenter ses conclusions et recommandations à ce sujet dans son neuvième rapport;

9. Prend acte des consultations que le Rapporteur spécial a déjà eues avec des institutions et des experts, en application de la résolution 1993/28 du 25 août 1993 de la Sous-Commission, au sujet de la réception, du stockage et de la recherche de l'information, par le biais d'une base de données, sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme, et l'invite à poursuivre et élargir ces consultations afin de lui faire part des résultats obtenus lors de sa quarante-huitième session;

10. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, une liste à jour des Etats ayant proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 afin que la Commission dispose d'informations aussi récentes et complètes que possible sur les 10 dernières années;

11. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la réalisation de son mandat en accord avec ce qui précède;

12. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.]

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1995/34. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue dans le monde de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/23, du 27 août 1992, par laquelle elle a décidé de charger M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1993, par laquelle la Commission faisait sienne la décision de la Sous-Commission,

Rappelant également sa résolution 1993/37, du 26 août 1993, et, en particulier, sa résolution 1994/34 du 26 août 1994 par laquelle elle a décidé, afin de faciliter le traitement de la question, de confier à M. Joinet le soin de mener à son terme le premier aspect, qui concerne les droits civils et politiques, et à M. Guissé le deuxième aspect, qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 91 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé les efforts de la Commission et de la Sous-Commission pour renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport intérimaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1995/19);

2. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-huitième session son rapport final;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

4. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des renseignements sur la question;

5. Décide d'examiner la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1995/35. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue dans le monde de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/23, du 27 août 1992, par laquelle elle a décidé de charger M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet de rédiger une étude sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1993/43 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1993, par laquelle la Commission faisait sienne la décision de la Sous-Commission,

Rappelant également ses résolutions 1993/37, du 26 août 1993 et 1994/34, du 26 août 1994, relatives à la lutte contre l'impunité,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 91 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé les efforts de la Commission et de la Sous-Commission pour renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques), établi par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1995/18);

2. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-huitième session son rapport final;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

4. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des renseignements sur la question;

5. Décide d'examiner la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques) à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus".

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.]

1995/36. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant en considération l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968,

Rappelant la résolution 40/131 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

Rappelant également le paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994 dans laquelle l'Assemblée encourageait la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avec la participation de représentants d'autochtones selon des procédures qui seraient définies par la Commission, afin que l'Assemblée générale puisse adopter un projet de déclaration dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Prenant acte de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1995 dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration,

Convaincue que la participation d'autochtones aux réunions et aux débats touchant le texte du projet de déclaration constituera un facteur important de promotion et de protection des droits de l'homme des autochtones à l'avenir,

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'actualiser sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, en ajoutant à l'alinéa b) après les mots "du Groupe de travail sur les populations autochtones" les mots "et du groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995";

2. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.]

1995/37. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, et la résolution 1995/28 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995,

Reconnaissant qu'il importe de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la part des organismes des Nations Unies, et consciente de la nécessité de tirer parti des résultats et des enseignements de l'Année internationale des populations autochtones et de la première année de la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1995/24),

Soulignant l'importance des ateliers et des réunions techniques pour les autochtones,

1. Se félicite du rapport de la deuxième réunion technique sur la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/5);

2. Exprime sa satisfaction au Président-Rapporteur de la deuxième réunion technique, M. Antonio Garcia;

3. Se félicite de la célébration, chaque année le 9 août, de la Journée internationale des populations autochtones;

4. Souligne l'importance du renforcement de la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes auxquels sont confrontés les autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

5. Recommande de créer le plus tôt possible un conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale, afin d'examiner des projets présentés par des organisations autochtones et par d'autres organisations au cours de la Décennie, conformément aux règles et règlements de l'ONU, et de faire en sorte que des représentants d'autochtones figurent parmi les membres du Conseil;

6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale les suggestions faites au cours du débat sur la Décennie internationale à la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.]

1995/38. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1995/24) et en particulier de ses conclusions et recommandations,

Prenant note également de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles qui figurent dans le paragraphe 20 de la première partie et dans les paragraphes 28 à 32 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et en particulier à son Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les travaux accomplis au cours de sa treizième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa treizième session aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs chargés de questions thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Recommande que soit confiée au Président-Rapporteur du Groupe de travail la tâche de préparer un document de travail sur le concept de "peuple autochtone" et que ce document de travail soit transmis aux gouvernements,

aux organisations intergouvernementales et aux organisations de peuples autochtones aux fins d'observations, en vue de sa présentation au Groupe de travail à sa quatorzième session;

4. Recommande aussi que le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à toute clarification ou analyse conceptuelle, ce qui pourrait également aider le groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. Fait sienne la recommandation du Groupe de travail de concentrer son attention sur des thèmes spécifiques à ses sessions futures et de mettre l'accent sur la santé des autochtones à sa quatorzième session;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir des informations, en particulier sur les aspects touchant la santé des autochtones, qui seront présentées en tant que document de base à la quatorzième session du Groupe de travail;

7. Prie le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones que le Groupe de travail, à sa quatorzième session, concentrera son attention sur les questions relatives à la santé afin que le Conseil d'administration puisse avoir cela présent à l'esprit lorsqu'il se réunira pour sa neuvième session en avril 1996;

8. Prie le Secrétaire général d'élaborer pour la quatorzième session du Groupe de travail un ordre du jour annoté où figureront entre autres les questions suivantes : activités normatives, examen des faits nouveaux, étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre Etats et peuples autochtones, Décennie internationale des populations autochtones, y compris un point subsidiaire sur les activités opérationnelles de l'ONU et les peuples autochtones, instance permanente pour les populations autochtones, avenir du Groupe de travail et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

9. Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant huit jours ouvrables avant la quarante-huitième session de la Sous-Commission;

10. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 7.]

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.]

1995/39. Instance permanente pour les populations autochtones
aux Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte
des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme
et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant dans la Déclaration
et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur
les droits de l'homme, selon laquelle il faudrait envisager de créer dans le
système des Nations Unies une instance permanente des populations autochtones
(A/CONF.157/23, par. II.32),

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date
du 21 décembre 1993, et la résolution 1995/30 de la Commission des droits
de l'homme, en date du 3 mars 1995,

Notant le rapport de l'atelier organisé en application de
la résolution 1995/30 de la Commission des droits de l'homme
(E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7) et les vues exprimées par des gouvernements
(E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7/Add.1) et des organisations autochtones
(E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7/Add.3) et la note du Président-Rapporteur du
Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes
(voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7/Add.2),

Tenant compte des observations et suggestions des participants à la
treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Accueille avec satisfaction la décision par laquelle, dans sa
résolution 48/163, du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié la
Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité la création d'une
instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système
des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport de
l'atelier sur l'instance permanente pour les populations autochtones
(E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7) aux gouvernements et aux organisations
intergouvernementales et autochtones en les invitant à exprimer leurs opinions
au sujet de la création d'une instance permanente pour les populations
autochtones et de faire rapport au Groupe de travail sur les populations
autochtones à sa quatorzième session sur les observations et suggestions
reçues;

3. Prie également le Secrétaire général d'examiner les mécanismes,
les procédures et les programmes existant au sein de l'Organisation des
Nations Unies pour coordonner et promouvoir les droits des autochtones;

4. Recommande que la future instance permanente soit établie au cours
de la première partie de la Décennie internationale des populations
autochtones et que son mandat s'étende aux questions touchant les droits
de l'homme, le développement, l'environnement, la santé, l'éducation et
la culture;

5. Recommande également que la future instance permanente soit composée d'experts indépendants et de représentants de gouvernements et d'organisations autochtones et que, sous réserve d'être ouverte aux non-membres, elle soit aussi ouverte aux représentants d'organisations autochtones, qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif;

6. Recommande en outre que le Centre pour les droits de l'homme organise un deuxième atelier sur une éventuelle instance permanente pour les populations autochtones, avec la participation d'experts indépendants et de représentants de gouvernements, d'organisations autochtones et d'organes et institutions spécialisées des Nations Unies;

7. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 8.]

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.]

1995/40. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1991/32, du 29 août 1991, par laquelle elle a décidé de charger Mme Erica-Irene A. Daes, en tant que rapporteur spécial, d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples autochtones,

Rappelant également sa résolution 1993/44, du 23 août 1993, par laquelle elle a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son étude d'ensemble sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) et l'a prié d'élargir la portée de son étude en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones,

Rappelant en outre la résolution 1994/29, en date du 4 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme et sa décision 1995/108 du 3 mars 1995,

Notant la décision 1995/297 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, par laquelle le Conseil s'est notamment félicité du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31) et des principes et directives pertinents figurant dans son annexe et a autorisé le Rapporteur spécial à établir son rapport final, en tenant compte des observations et des renseignements reçus, et de le présenter à la Sous-Commission à sa quarante-septième session,

Ayant dûment examiné le rapport final présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26) et le projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, joint en annexe,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son excellent rapport sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26) et le projet de principes et de directives qui y est annexé;
2. Prend note du nombre de réponses limité reçues des gouvernements, des communautés et organisations autochtones et d'autres parties concernées;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre le rapport susmentionné, aussitôt que possible, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux communautés et organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet;
4. Prie le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire, en se fondant sur les observations et les renseignements reçus des gouvernements, des communautés autochtones et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés et de le présenter à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session;
5. Prie également le Rapporteur spécial de faire figurer dans son rapport supplémentaire un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de prendre notamment en considération la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, et d'autres instruments internationaux pertinents;
6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'achever l'étude avec succès;
7. Recommande que l'étude fondamentale et d'ensemble établie par le Rapporteur spécial sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) soit publiée dans toutes les langues officielles des Nations Unies et largement diffusée;
8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.]

36ème séance
25 août 1995

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.]

B. Décisions

1995/101. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

A sa 1ère séance, le 31 juillet 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de renvoyer l'examen du point 12 de son ordre du jour provisoire à sa quarante-huitième session.

[voir chap. III.]

1995/102. Adoption de l'ordre du jour de la quarante-septième session de la Sous-Commission

A sa 1ère séance, le 31 juillet 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point intitulé "le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la Sous-Commission".

[voir chap. III.]

1995/103. Constitution d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation

A sa 2ème séance, le 1er août 1995, la Sous-Commission, rappelant sa décision 1994/104 du 2 août 1994 et sa résolution 1994/33 du 26 août 1994, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, au titre du point 10 de son ordre du jour.

[voir chap. III.]

1995/104. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 1er août 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes dont le nom suit à participer à ses séances :

a) Pour le point 3 : M. Musa bin Hitam, président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (conformément à la résolution 1995/26 de la Commission, en date du 3 mars 1995);

b) Pour le point 5 a) : M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Pour le point 8 : M. Rajindar Sachar, qui doit présenter le rapport final sur le droit à un logement adéquat (E/CN.4/Sub.2/1995/12) et M. Leandro Despouy, qui doit présenter le second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15);

d) Pour le point 10 a) : M. Leandro Despouy, qui doit présenter le huitième rapport annuel et la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1);

e) Pour les points 15 et 16 : Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants (conformément à la résolution 1995/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995).

[Voir chap. III.]

1995/105. Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

A sa 8ème séance, le 4 août 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote : i) de prendre note du rapport de la mission effectuée en Afrique du Sud par le Rapporteur spécial, Mme Judith Sefi Attah, du 7 au 18 novembre 1994 (E/CN.4/1995/24); et ii) de ne pas tenir de débat général sur le point 5 b) de son ordre du jour.

[voir chap. VI.]

1995/106. Vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers

A sa 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, comme suite à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social du 31 mai 1991, que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers, y compris les propositions de procédure concernant des propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé.

[Voir chap. VII.]

1995/107. Situation humanitaire en Iraq

A sa 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission, rappelant sa décision 1994/111 du 25 août 1994, affirmant la nécessité de respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels s'y rapportant,

rappelant la Déclaration de règles humanitaires minima contenue dans le document de travail E/CN.4/Sub.2/1991/55, profondément préoccupée par les rapports relatifs aux graves conséquences que l'embargo imposé à l'Iraq depuis cinq années a sur l'ensemble de la population civile iraquienne, notamment sur les enfants, les femmes et les couches les plus défavorisées de la population, a décidé, sans procéder à un vote, d'exhorter une fois de plus la communauté internationale tout entière et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à faciliter la fourniture de vivres et de médicaments à la population civile.

[Voir chap. VII.]

1995/108. Situation des droits de l'homme en Turquie

A sa 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission, prenant note des initiatives positives prises par les autorités turques dans le domaine de la liberté d'expression, a décidé par 11 voix contre 9, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret, de reporter l'examen de la question à sa session suivante, dans l'attente de la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. VII.]

1995/109. Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

A sa 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission, prenant note du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, révisé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur la base des observations communiquées par des Etats, des institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées en application de la résolution 1995/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, a décidé, sans procéder à un vote, de transmettre le projet de programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1) à la Commission des droits de l'homme.

[Voir chap. XVI.]

1995/110. Programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités

A sa 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission, tenant compte du document de travail établi par M. Asbjørn Eide qui lui avait été présenté à sa quarante-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1), a décidé, sans procéder à un vote, de prier M. Eide d'établir, sans que cela ait des incidences financières, un deuxième document de travail contenant de nouvelles suggestions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, y compris des propositions en vue de l'examen de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et

aux travailleurs migrants, qui lui sera présenté à sa quarante-huitième session, et de demander à M. Eide de tenir compte de la discussion qui a eu lieu et des propositions qui ont été formulées au cours de la séance commune de la Sous-Commission et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 8 août 1995.

[Voir chap. XXI.]

1995/111. Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

A sa 34ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission, rappelant sa résolution 1994/42 du 26 août 1994, et ayant présent à l'esprit le fait que le Rapporteur spécial sur la question des transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, M. Awn Al-Khasawneh, n'était pas en mesure de lui présenter son rapport final à sa quarante-septième session, a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Rapporteur spécial de lui présenter ledit rapport à sa quarante-huitième session et de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'achever ses travaux. La Sous-Commission a également décidé, d'examiner le rapport final du Rapporteur spécial à sa quarante-huitième session.

[Voir chap. XIX.]

1995/112. Méthodes de travail de la Sous-Commission

A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter les règles ci-après concernant ses méthodes de travail, qui entreront en application, à titre expérimental, à sa quarante-huitième session :

a) Tous les participants voulant exercer leur droit de réponse feront leur déclaration à ce titre exclusivement à la fin du débat consacré à chacun des points de l'ordre du jour;

b) Les dénonciations de cas de violations des droits de l'homme et les accusations spécifiques formulées au titre du point 6 ne peuvent pas être répétées au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

[Voir chap. IV.]

1995/113. Examen des travaux de la Sous-Commission

A sa 35ème séance, le 24 août 1995, compte tenu des bons résultats de la pratique adoptée à sa quarante-septième session, qui consiste à examiner le point 6 de l'ordre du jour en début de session, la Sous-Commission a décidé,

sans procéder à un vote, de poursuivre cette pratique et d'examiner à sa quarante-huitième session le point 6 le lendemain de l'adoption de l'ordre du jour.

[Voir chap. IV.]

1995/114. Méthodes de travail de la Sous-Commission

A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de réserver, lors de sa quarante-huitième session, au moins une séance privée au cours de laquelle seuls les membres de la Sous-Commission pourraient prendre la parole, pour permettre aux experts et à leurs suppléants d'avoir un échange de vues sur divers sujets.

[Voir chap. IV.]

1995/115. Amélioration de la méthode suivie pour examiner le point 6 de l'ordre du jour de la Sous-Commission, relatif aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner, à sa quarante-huitième session, le meilleur moyen de s'acquitter de son mandat au titre du point 6 de son ordre du jour relatif aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en tenant compte des renseignements provenant de toutes les sources dignes de foi. A cet égard, et étant donné l'intérêt porté aux renseignements contenus dans les rapports des rapporteurs spéciaux et des présidents-rapporteurs des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission a prié le secrétariat, d'une part, de mettre ces rapports à la disposition des experts qui en feraient la demande, à la quarante-huitième session, et, d'autre part, d'engager les consultations voulues avec les rapporteurs spéciaux et les présidents-rapporteurs, en particulier lors de leur réunion annuelle commune, de façon que leurs préoccupations et celles de la Sous-Commission puissent être prises en considération; elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur les travaux de cette réunion.

[Voir chap. IV.]

1995/116. Société démocratique

A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission, ayant pris en considération la présentation orale faite à ce sujet par M. Osman El-Hajjé, a décidé, sans procéder à un vote, de prier M. El-Hajjé d'établir, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur la démocratie et l'établissement d'une société démocratique, qui devra lui être présenté à sa quarante-huitième session.

[Voir chap. V.]

1995/117. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission, prenant note avec satisfaction du rapport de son groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1995/16 et Corr.1), a décidé, sans procéder à un vote, de prier le groupe de travail de poursuivre en priorité, à la quarante-huitième session, l'examen du projet de principes et de directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de réaliser des progrès sensibles dans ce domaine, et de prier M. van Boven de lui soumettre, sans que cela ait des incidences financières, en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-huitième session, un projet révisé d'ensemble de principes et de directives fondamentaux sur les recours existants, à la lumière des instruments internationaux pertinents, compte tenu des nouvelles observations reçues des Etats, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des sections appropriées du rapport de son groupe de travail sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation.

[Voir chap. XI.]

1995/118. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission, rappelant ses résolutions 1989/38 du 1er septembre 1989 et 1990/28 du 31 août 1990 ainsi que ses décisions 1991/111 du 29 août 1991, 1992/110 du 27 août 1992 et 1994/116 du 26 août 1994, a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, pour avoir réussi à soumettre son deuxième rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa treizième session et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et a décidé de prier le Rapporteur spécial de soumettre un troisième rapport au Groupe de travail à sa quatorzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, puis un rapport final à l'un et l'autre organe, à leur quinzième et quarante-neuvième session respectivement. Elle a en outre décidé de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre de poursuivre et achever son étude, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que les ressources nécessaires pour entreprendre une mission permettant d'étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui, dans un pays, un traité historique à déterminer en consultation avec le gouvernement intéressé, et qui servira d'exemple concret pour illustrer l'étude, dans le rapport final. La Sous-Commission a également décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'entériner sa décision.

[Voir chap. XV.]

1995/119. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission

A sa 36ème séance, le 25 août 1995, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail de présession, étant entendu que, vu les élections pour le remplacement de la moitié des membres de la Sous-Commission qui se tiendraient au cours de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Président de la Sous-Commission, en consultation avec les groupes régionaux, prendrait les mesures nécessaires pour remplacer tout membre d'un groupe de travail de présession qui n'aurait pas été réélu à la Sous-Commission.

Groupe régional	Communications	Populations autochtones	Minorités	Formes contemporaines d'esclavage
Asie	M. Fan Guoxiang (M. Zhong Shukong)	M. Hatano (M. Ali Khan)	M. Ali Khan (M. El-Hajjé)	M. Hakim (M. El-Hajjé)
Afrique	M. Yimer (Mme Mbonu)	M. Guissé (M. Khalil)	M. Khalil	Mme Warzazi (Mme Gwanmesia)
Amérique latine	Mme Forero Ucros (Mme Zelner)	M. Alfonso Martínez (M. Bengoa)	M. Bengoa (M. Alfonso Martínez)	M. Lindgren Alves (Mme Ferriol Echevarría)
Europe occidentale	Mme Palley (M. Bossuyt)	Mme Daes	M. Eide (M. Helgesen)	M. Bossuyt
Europe orientale	M. Ramishvili	M. Boutkevitch	M. Chernichenko	M. Maxim

[Voir chap. X, XV, XVI et XVIII.]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarante-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 31 juillet au 25 août 1995. Au cours de la session, elle a tenu 36 séances (E/CN.4/Sub.2/1995/SR.1 à 36, SR.33/Add.1 et SR.36/Add.1).

2. La session a été ouverte par Mme Judith Sefi Attah, présidente de la quarante-sixième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a fait une déclaration. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. José Ayala-Lasso, a également pris la parole devant la Sous-Commission à sa première séance, le 31 juillet 1995.

B. Participants

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales et autres. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa lère séance, le 31 juillet 1995, la Sous-Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Ioan Maxim

Vice-Présidents : M. Asbjørn Eide
M. El Hadji Guissé
M. Maksum-Ul-Hakim

Rapporteur : M. José Bengoa

D. Adoption de l'ordre du jour

5. A sa lère séance, la Sous-Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session (E/CN.4/Sub.2/1995/1 et Corr.1, établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa quarante-sixième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. A la même séance, des déclarations ont été faites au sujet de l'ordre du jour de la quarante-septième session par M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bengoa, Mme Daes, Mme Ferriol Echevarría, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Lindgren Alves, Mme Warzazi et M. Yimer.

7. Sur la proposition de M. Joinet, la Sous-Commission a décidé de renvoyer l'examen du point 12 de son ordre du jour provisoire intitulé "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique", à sa quarante-huitième session.

8. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1995/101.

9. Mme Daes a proposé d'inscrire un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la Sous-Commission". Les membres de la Sous-Commission ont décidé d'approuver cette proposition.

10. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1995/102.

11. A la même séance, l'ordre du jour, sous sa forme révisée, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

12. Pour le texte de l'ordre du jour, voir l'annexe I au présent rapport.

E. Organisation des travaux

13. A la 2ème séance, le 1er août 1995, la Sous-Commission a décidé d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, au titre du point 10 de l'ordre du jour.

14. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1995/103.

15. A la même séance, sur recommandation de son bureau, la Sous-Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts et de rapporteurs spéciaux à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

16. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1995/104.

F. Séances, résolutions et documentation

17. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour distribution à la quarante-septième session de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

18. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1995/1 à 1995/40, ainsi que 19 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II, sections A et B respectivement.

19. On trouvera au chapitre I, sections A et B respectivement, le texte des projets de résolution ou de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou un examen de sa part.

20. On trouvera à l'annexe III du présent rapport des renseignements concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-septième session.

21. L'annexe IV contient la liste des résolutions et décisions se rapportant à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

22. Une liste des études achevées lors de la quarante-septième session et des études en cours de réalisation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe V.

23. La liste des documents publiés pour la quarante-septième session de la Sous-Commission figure à l'annexe VI.

G. Questions diverses

24. A la 1ère séance, le 31 juillet 1995, Mme Warzazi a proposé à la Sous-Commission d'observer une minute de silence en hommage aux victimes du conflit dans l'ex-Yougoslavie. A l'invitation du Président et conformément à la décision 1994/103 de la Sous-Commission, la Sous-Commission a observé une minute de silence en hommage aux victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, y compris dans l'ex-Yougoslavie.

25. A la 36ème séance, le 25 août 1995, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, a fait une déclaration finale.

IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

26. La Sous-Commission a examiné le point 3 en même temps que le point 4 (voir chap. V) de son ordre du jour à ses 19ème, 20ème, 21ème, 23ème et 35ème séances, les 14, 15, 17 et 24 août 1995.

27. A la 19ème séance, le 14 août 1995, le Secrétaire de la Sous-Commission a lu une déclaration au nom du Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, M. Musa bin Hitam.

28. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Ali-Khan (20ème), M. Boutkevitch (20ème), M. Chernichenko (20ème), M. Eide (20ème), M. Fan Guoxiang (19ème), Mme Forero Ucros (20ème), M. Hakim (20ème), M. Hatano (20ème), M. Joinet (20ème), M. Khalifa (20ème), M. Lindgren Alves (20ème), Mme Palley (20ème et 23ème), Mme Warzazi (20ème).

29. A la 19ème séance, une déclaration a été faite par l'observateur de l'Ukraine.

30. Des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementale ci-après : Association américaine des juristes (19ème) et International Institute for Non-Aligned Studies (21ème séance).

Méthodes de travail de la Sous-Commission

31. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.37, qui avait pour auteurs Mme Chavez, M. Lindgren Alves, Mme Warzazi et M. Yimer.

32. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

33. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/112.

Examen des travaux de la Sous-Commission

34. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.38, qui avait pour auteurs Mme Chavez, M. Lindgren Alves et Mme Warzazi.

35. Des déclarations concernant le projet de décision ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Guissé, M. Joinet et M. Lindgren Alves.

36. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

37. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/113.

Méthodes de travail de la Sous-Commission

38. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.40, qui avait pour auteurs M. Ali-Khan,

M. Bengoa, Mme Chavez, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer.

39. M. Joinet a proposé oralement les amendements suivants :

- a) Remplacer les mots "deux séances privées" par "une séance privée";
- b) Ajouter après les mots "quarante-huitième session", le membre de phrase "au cours de laquelle seuls les membres de la Sous-Commission pourraient prendre la parole".

40. Mme Warzazi a proposé oralement de supprimer à la fin du texte du projet de décision le membre de phrase "en particulier la question des moyens de rationaliser les travaux et le fonctionnement de la Sous-Commission".

41. Des déclarations concernant le projet de décision et les modifications proposées ont été faites par M. Alfonso Martínez et M. Yimer.

42. Le projet de décision, tel que modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

43. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/114.

Amélioration de la méthode suivie pour examiner le point 6 de l'ordre du jour de la Sous-Commission, relatif aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

44. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.59, qui avait pour auteur M. Joinet.

45. Des déclarations concernant le projet de décision ont été faites par M. Alfonso Martínez et M. Joinet.

46. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

47. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/115.

V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE

48. La Sous-Commission a examiné le point 4 en même temps que le point 3 (voir chap. V) de son ordre du jour à ses 14^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 35^{ème} et 36^{ème} séances, les 10, 14, 15, 24 et 25 août 1995.

49. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/3);

Mémorandum présenté par le Bureau international du Travail
(E/CN.4/Sub.2/1995/4);

Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (E/CN.4/Sub.2/1995/5);

Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les pratiques
traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants,
Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1995/6);

Document de travail sur la démocratie et l'établissement d'une société
démocratique, présenté par M. Osman El-Hajjé (E/CN.4/Sub.2/1995/49);

Written statement submitted by the International Humanist and Ethical
Union, a non-governmental organization on the Roster
(E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/5);

Written statement submitted by Sierra Club Legal Defense Fund, Inc.,
a non-governmental organization in consultative status (category II)
(E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/25).

50. A la 19^{ème} séance, le 14 août 1995, Mme Warzazi a présenté son rapport
préliminaire sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des
femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/6).

51. Au cours du débat général sur le point à l'examen, des déclarations 1/
ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Ali Khan
(20^{ème}), M. Boutkevitch (20^{ème}), M. Chernichenko (19^{ème} et 20^{ème}), M. Eide
(20^{ème}), M. El-Hajjé (19^{ème}), M. Hakim (20^{ème}), M. Hatano (19^{ème} et 20^{ème}),
M. Joinet (20^{ème}), Mme Palley (20^{ème}).

52. A la 14^{ème} séance, le 10 août 1995, l'observateur du Guatemala a fait une
déclaration.

53. A la 19^{ème} séance, le 14 août 1995, l'observateur du Programme commun
des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNAIDS) a fait une déclaration.

54. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants
des organisations non gouvernementales ci-après : Comité international pour la
sécurité et la coopération européennes (19^{ème}), Conseil international de lutte

contre le SIDA (19ème), Fédération internationale des droits de l'homme (19ème), International Educational Development, Inc. (14ème), International Institute for Non-Aligned Studies (21ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (19ème), Union internationale humaniste et laïque (19ème).

55. Des déclarations équivalant à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs des pays suivants : Cuba (21ème), Guatemala (21ème) et Kenya (21ème).

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

56. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.21 dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Palley et M. Yimer. M. Bossuyt s'est ultérieurement joint aux auteurs.

57. M. Joinet et M. Yimer ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

58. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

59. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/20.

Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

60. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.30 dont les auteurs étaient M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia et Mme Warzazi. M. Guissé s'est ultérieurement joint aux auteurs.

61. M. Joinet a proposé de modifier le projet de résolution en ajoutant, au troisième alinéa du préambule, après les mots "les utilisateurs de drogues injectables," les mots "les hommes qui sont homosexuels".

62. M. El-Hajjé, M. Lindgren Alves et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

63. A la demande de M. Guissé, M. Joinet, Mme Mbonu et Mme Warzazi, l'amendement proposé a été mis aux voix.

64. L'amendement a été adopté par 10 voix contre 5, avec 6 abstentions.

65. M. Guissé, Mme Gwanmesia et Mme Warzazi se sont retirés de la liste des auteurs.

66. M. Joinet et Mme Palley se sont joints aux auteurs.

67. M. Eide, M. Guissé, M. Lindgren Alves, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations concernant le projet de résolution ainsi modifié.

68. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

69. Mme Mbonu a fait une déclaration équivalant à une explication de vote après le vote.

70. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/21.

Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme

71. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.31 dont les auteurs étaient M. Ali Khan, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalifa, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer.

72. M. Fan Guoxiang, M. Joinet et Mme Palley ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

73. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

74. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/22.

Les droits de l'homme et l'environnement

75. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.33 dont l'auteur était M. Alfonso Martínez.

76. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

77. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/23.

Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel

78. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.34 dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Genot, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, Mme Palley et Mme Warzazi. M. El-Hajjé et Mme Gwanmesia se sont ultérieurement joints aux auteurs.

79. M. Alfonso Martínez et M. Bengoa ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

80. Mme Chavez a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant au paragraphe 7 le mot "production".

81. M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

82. L'amendement proposé n'a pas été accepté par les auteurs.

83. A la demande de M. Alfonso Martínez, le projet de résolution a été mis aux voix.

84. Le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre 2, avec 2 abstentions.

85. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/24.

Protection de toute personne par les autorités compétentes contre toute menace, action de représailles, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime, pacifique et non violent du droit d'oeuvrer en faveur de la défense des droits de l'homme

86. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.35 dont les auteurs étaient M. Eide, M. Guissé, M. Khalifa, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Chavez s'est ultérieurement jointe aux auteurs.

87. M. Alfonso Martínez a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant les premier et dernier alinéas du préambule.

88. M. Guissé n'a pas accepté les amendements proposés.

89. Mme Warzazi a révisé le projet de résolution en :

- i) Supprimant le premier alinéa du préambule qui se lisait comme suit : "Ayant à l'esprit les articles adoptés en première lecture du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1995/93),"
- ii) Remplaçant dans le dernier alinéa du préambule, le membre de phrase "Rappelant que l'article 3 c) du chapitre IV du projet de déclaration, approuvé en première lecture, exige que chaque Etat mène ou fasse en sorte" par les mots 'Convaincue que chaque Etat devrait mener ou faire en sorte'".

90. Le projet de résolution ainsi révisé a été adopté sans avoir été mis aux voix.

91. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/25.

Société démocratique

92. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.36 dont les auteurs étaient M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hatano et Mme Koufa, et qui se lisait comme suit :

"Société démocratique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit l'accomplissement de son mandat tel qu'il est défini par les différentes résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

Poursuivant les objectifs prévus par la Charte des Nations Unies, à savoir créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et de l'égalité des droits des hommes et des femmes, favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente des liens indissociables qui existent entre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique,

Tenant compte du fait que l'application des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que le principe de la dignité humaine, de la liberté d'opinion, de la liberté d'association, de la liberté d'expression et du droit de participation, se concrétise par l'établissement d'une société démocratique,

Gardant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est affirmé, au paragraphe 8 de la section I, que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, qui s'est tenu à Montréal du 8 au 11 mars 1993,

Tenant compte également de la résolution 49/30 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1994, intitulée "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies", et reconnaissant l'importance de la Déclaration de Managua et du Plan d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies qui s'est tenue à Managua du 4 au 6 juillet 1994,

Considérant que la démocratie contribue de la façon la plus adéquate possible à faciliter l'expression individuelle et collective de la liberté d'opinion,

Réaffirmant que, dans une démocratie, il faut encourager la participation la plus large possible de tous les secteurs et acteurs sociaux au dialogue démocratique afin d'arriver à des accords sur des solutions appropriées aux problèmes sociaux, économiques et culturels d'une société,

Tenant compte du fait que la liberté d'opinion et d'expression se reflète dans une société démocratique à travers un système électoral qui permet à tous les intérêts, tendances et sensibilités de se faire représenter au niveau du pouvoir exécutif et législatif et, par conséquent, à tous les niveaux du pouvoir,

Pleinement consciente que l'établissement des conditions d'une société démocratique est indispensable pour la prévention de la discrimination et pour la protection des minorités,

Tenant compte de la résolution 1995/60 de la Commission des droits de l'homme du 7 mars 1995, dans laquelle la Commission a recommandé à la Sous-Commission d'examiner à sa prochaine session les moyens de surmonter les obstacles à la consolidation des sociétés démocratiques, compte tenu de la relation entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Ayant examiné le sujet de la société démocratique à sa quarante-septième session,

Ayant pris en considération la présentation orale faite à ce sujet par M. Osman El-Hajjé et distribuée comme document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/49),

Recommande à la Commission des droits de l'homme la nomination de M. Osman El-Hajjé, Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de déceler les obstacles à la démocratie, de les répertorier, de les classer par catégorie de droits et de proposer des solutions pour leur élimination et de présenter un rapport préliminaire à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session en 1996,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

'La Commission des droits de l'homme, prenant en considération la résolution 1995/... du .. août 1995 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la recommandation de nommer M. Osman El-Hajjé, Rapporteur spécial chargé de déceler les obstacles à la démocratie, de les répertorier, de les classer par catégorie de droits et de proposer des solutions pour leur élimination et de présenter un rapport préliminaire à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session en 1996, et demande au Secrétaire général de pourvoir le Rapporteur spécial de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission'."

93. M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Chavez, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, M. Joinet, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

94. Sur la proposition de MM. Guissé et Joinet, la Sous-Commission a décidé de remplacer le projet de résolution par un projet de décision.

95. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

96. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/116.

Terrorisme international

97. A la 35ème séance, le 24 août 1995, M. Lindgren Alves a proposé oralement un texte pour approbation en tant que déclaration de la Sous-Commission, qui était libellé comme suit :

"La Sous-Commission, horrifiée par les récents attentats à la bombe commis à Paris et à Jérusalem, condamne sans réserve le terrorisme international sous toutes ses formes. Comme le Président l'a déjà souligné dans sa déclaration sur les prises d'otages et l'assassinat d'otages, l'emploi de méthodes aussi méprisables et barbares à des fins politiques ne peut que discréditer la cause, quelle qu'elle soit, que les auteurs de tels actes prétendent servir. La Sous-Commission lance un appel aux Etats, aux groupes et aux individus pour qu'ils cessent ces crimes internationaux."

98. Mme Gwanmesia a proposé de modifier le projet de texte en ajoutant après "cessent" les mots "de perpétrer ou de commettre".

99. Mme Chavez a proposé de modifier le projet de texte comme suit :

- i) Supprimer les mots "horrifiée par les récents attentats à la bombe commis à Paris et à Jérusalem";
- ii) Ajouter, après les mots "sous toutes ses formes", les mots "notamment les récents attentats à la bombe commis à Paris et à Jérusalem".

100. M. Chernichenko a proposé de remplacer les mots "ces crimes internationaux" par les mots "ces crimes en droit international" ou "ces crimes au regard du droit international".

101. M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Joinet et Mme Warzazi ont fait des déclarations concernant le texte.

102. Sur la proposition de M. Chernichenko, la Sous-Commission a décidé de reporter l'examen du projet de déclaration.

103. A la 36ème séance, le 25 août 1995, M. Lindgren Alves a proposé oralement une version révisée du projet de déclaration, qui était ainsi conçue :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, horrifiée par toutes les manifestations de terrorisme, parmi lesquelles figurent les récents attentats à la bombe commis aveuglément à Paris, Jérusalem et Alger, qui ont blessé et tué des civils innocents, réaffirme sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et décide de rester saisie de la question au titre du point 4 de son ordre du jour. Comme le Président l'a déjà souligné dans sa déclaration sur les prises d'otages et l'assassinat d'otages, du 18 août 1995, l'emploi de méthodes aussi méprisables et barbares à des fins politiques ne peut que discréditer la cause, quelle qu'elle soit, que les auteurs de tels actes prétendent servir. La Sous-Commission lance par conséquent un appel aux Etats, aux groupes et aux individus pour qu'ils cessent sans condition la pratique de tels actes, qui violent tous les types de droits de l'homme et constituent des crimes au regard du droit international."

104. M. Maxim a proposé de remplacer les mots "cessent sans condition la pratique de tels actes" par les mots "mettent un terme à la pratique de tels actes".

105. M. Yimer a proposé de modifier le texte comme suit :

- i) Remplacer, à la troisième ligne, le mot "manifestations" par le mot "actes";
- ii) Ajouter, après les mots "sous toutes ses formes" les mots "et manifestations";
- iii) Supprimer le mot "Etats";
- iv) Supprimer les mots "la pratique de"; et
- v) Supprimer les mots "types de".

106. M. Khalil a proposé de remplacer le membre de phrase : "lance par conséquent un appel aux Etats, groupes et individus pour qu'ils cessent sans condition la pratique" par le suivant : "demande par conséquent la cessation immédiate et sans condition de tels actes".

107. M. Bossuyt a proposé de modifier la dernière phrase du projet de déclaration comme suit : "La Sous-Commission demande par conséquent la cessation immédiate et sans condition de tels actes, qui violent tous les droits de l'homme et constituent des crimes au regard du droit international."

108. M. Alfonso Martínez, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations concernant le projet de déclaration et les amendements proposés.

109. Conformément à l'article 65.2 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, Mme Chavez a formellement proposé que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de déclaration. Cette proposition a été acceptée par les membres de la Sous-Commission.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

110. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) de son ordre du jour à ses 8ème, 9ème, 10ème, 12ème et 27ème séances, les 4, 7, 8 et 18 août 1995.

111. Elle était saisie à cet effet des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/7);

Rapport présenté par M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/78 et Add.1);

Communications écrites présentées par l'International Human Rights Association of American Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/6 et E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/15).

112. Au cours du débat général sur cette question, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : Mme Chavez (9ème), Mme Ferriol Echevarría (10ème), M. Eide (9ème), M. Guissé (9ème), Mme Gwanmesia (8ème), M. Joinet (9ème), M. Lindgren Alves (9ème), Mme Warzazi (9ème).

113. L'observateur de la Turquie a fait une déclaration (9ème).

114. Des déclarations ont été faites par des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale contre la torture (9ème), Centre Europe-tiers monde (9ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (8ème), Conseil international des femmes juives (9ème), Fédération internationale des journalistes libres (8ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (9ème), Groupement pour les droits des minorités (8ème), Human Rights Advocates (9ème), Libération (8ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (8ème), Société pour les peuples menacés (9ème).

b) Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud

115. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de son ordre du jour à sa huitième séance, le 4 août 1995.

116. Elle était saisie à cet effet des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/37);

Note du Secrétaire général (A/49/677);

Rapport de la mission effectuée en Afrique du Sud par le Rapporteur spécial, Mme Judith Sefi Attah, du 7 au 18 novembre 1994 (E/CN.4/1995/24).

117. A la 8ème séance, le 4 août 1995, le Rapporteur spécial, Mme Judith Sefi Attah, a présenté son rapport.

118. A la même séance, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Hatano, Mme Palley, Mme Warzazi, M. Yimer.

119. L'observateur de la République d'Afrique du Sud a fait également une déclaration.

120. A la même séance, la Sous-Commission a décidé de prendre note du rapport du Rapporteur spécial et de ne pas tenir de débat général sur le point 5 b).

121. Pour le texte de la décision, voir la section B du chapitre II, décision 1995/105.

122. A la 9ème séance, le 7 août 1995, M. Khalifa a fait une déclaration concernant le point 5 b).

Séance conjointe avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

123. A sa 12ème séance, le 8 août 1995, la Sous-Commission a décidé de tenir une séance conjointe avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

124. La Sous-Commission et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale étaient saisis des documents suivants :

Le Comité pur l'élimination de la discrimination raciale
(Fiche d'information No 12);

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
(A/49/18);

Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

Résolution 49/146 de l'Assemblée générale, intitulée : "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale";

Rapport du Secrétaire général : Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes : application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1995/111 et Add.1);

Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant les Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport présenté par M. A. Eide, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/8);

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : rapport présenté par M. A. Eide (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4).

125. M. I. Garvalov, président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et M. I. Maxim, président de la Sous-Commission, ont fait des déclarations.

126. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Glèlè-Ahanhanzo, a également fait une déclaration.

127. Les membres suivants de la Sous-Commission et du Comité ont fait des déclarations : M. Bengoa, M. van Boven, M. Diaconu, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Ferrero Costa, M. de Gouttes, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, Mme Palley, M. Rechetov, M. Shahi, M. Sherifis, M. Valencia Rodriguez, Mme Warzazi, M. Wolfrum, M. Yutzis.

128. M. Garvalov, président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a fait des observations finales.

129. A la 27ème séance, le 18 août 1995, les membres de la Sous-Commission ont approuvé une déclaration émanant de la séance commune du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission, qui était ainsi conçue :

"Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, réunis en séance commune pour réfléchir à la possibilité de coopérer plus étroitement dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées,

Conscients du rôle joué par les deux organes dans le domaine de la prévention, de l'alerte rapide et des procédures d'urgence dans des situations comportant des violations massives des droits de l'homme,

Consternés par les violations massives et flagrantes des droits de l'homme dont on continue de faire état dans diverses régions du monde, y compris le génocide et le "nettoyage ethnique" encouragés par des politiques de discrimination et d'antagonisme raciaux ou ethniques, notamment en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda,

Prenant acte avec satisfaction de la création, à l'échelle internationale, de deux tribunaux pénaux spéciaux,

1. Affirment leur ferme détermination de mobiliser leurs énergies en vue d'éliminer, partout où elles existent, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance qui y sont associées;

2. Condamnent à nouveau catégoriquement les violations massives des droits de l'homme, et notamment le génocide et la pratique qui se répand du "nettoyage ethnique", commises dans certaines régions du monde, particulièrement en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, et appellent l'attention sur les conséquences, pour les droits de l'homme et pour le destin de vastes populations, du rôle central joué à cet égard par des politiques et des pratiques de discrimination raciale, xénophobe et ethnique et d'autres formes apparentées de discrimination;

3. Persistent à demander que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale prennent d'urgence des mesures énergiques pour mettre fin à ces violations, pour poursuivre la lutte contre les politiques et les pratiques de discrimination raciale, pour contribuer à sauver des vies humaines, pour mettre un terme au "nettoyage ethnique", pour aider les réfugiés à rentrer chez eux de leur plein gré et en toute sécurité et pour trouver des solutions politiques équitables aux actuels conflits raciaux, ethniques et autres conflits apparentés;

4. Continuent d'être convaincus que tous les auteurs de violations massives des droits de l'homme doivent être traduits en justice. Les deux organes accueillent donc avec satisfaction la création des deux actuels tribunaux criminels spéciaux internationaux et en appellent à la communauté internationale pour qu'elle apporte à ces tribunaux tout le soutien possible, y compris en modifiant comme il convient les législations nationales. Ils demandent la création rapide d'une cour criminelle internationale permanente chargée de poursuivre les auteurs de violations massives des droits de l'homme, y compris les auteurs d'actes particulièrement odieux de discrimination raciale;

5. Rappelent à tous les gouvernements qu'ils ont l'obligation de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction, sans aucune discrimination, la sécurité et la coexistence pacifique entre différentes communautés;

6. Exhortent la communauté internationale à pourvoir avec compassion et sans délai aux besoins des personnes déplacées en raison de politiques de discrimination raciale et ethnique et à encourager les Etats à accueillir généreusement un aussi grand nombre que possible de ces personnes déplacées."

Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud

130. A sa 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.3, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Ferriol Echevarría, Mme Gwanmesia, M. Hatano, Mme Koufa, M. Yimer et M. Zhong Shukong. M. Joinet s'est par la suite joint aux auteurs.

131. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

132. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/12.

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS :
RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

133. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 2ème à sa 7ème séance et à ses 10ème, 11ème, 26ème, 27ème, 29ème et 34ème séances, les 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 18, 21 et 24 août 1995.

134. Pour l'examen du point 6, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/8);

Lettre datée du 15 juin 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par l'ambassadeur, chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/41);

Lettre datée du 8 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/43);

Lettre datée du 10 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/45);

Lettre datée du 14 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/48);

Lettre datée du 16 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par l'Ambassadeur, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/50);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/3);

Written statement submitted by Human Rights Watch, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/11);

Written statement submitted by International Educational, Development Inc., a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/17);

Written statement submitted by Transnational Radical Party, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/18);

Written statement submitted by Pax Romana, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/20);

Written statement submitted by the World Federation of Democratic Youth, a non-governmental organization in consultative status (category I) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/21).

Written statement submitted by International Association of Educators for World Peace, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/22);

Written statement submitted by the International Committee for European Security and Cooperation, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/27);

Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations and World Federation of Democratic Youth, non-governmental organizations in consultative status (category I); African Association of Education for Development, American Association of Jurists, Indigenous World Association, International Association against Torture, International Association of Democratic Lawyers, International Federation of Human Rights, International Indian Treaty Council, International Islamic Federation of Student Organizations, International League for Human Rights, Pax Romana and World Society of Victimology, non-governmental organizations in consultative status (category II); and Centre Europe-Tiers Monde, International Association of Educators for World Peace, International Educational Development, Inc., International Federation of Free Journalists, International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, Liberation, Movement against Racism and for Friendship among Peoples, Regional Council on Human Rights in Asia, non-governmental organizations on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/32);

Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/35);

Joint written statement submitted by the International Alliance of Women and the World Confederation of Labour, non-governmental organizations in consultative status (category I); the American Association of Jurists,

the International Association of Democratic Lawyers, the International Association for the Defence of Religious Liberty, the International Indian Treaty Council and the International League for the Rights and Liberation of Peoples, non-governmental organizations in consultative status (category II); Centre Europe-Tiers Monde, International Educational Development, Inc., the International Falcon Movement, the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, the Movement against Racism and for Friendship among Peoples, non-governmental organizations on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/39);

Communications écrites présentées par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/48, 49, 50, 51, 52 et 53).

135. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Ali Khan (5ème, 6ème et 7ème), Mme Attah (3ème, 6ème et 7ème), M. Bengoa (3ème et 4ème), M. Bossuyt (3ème et 4ème), M. Boutkevitch (5ème), M. Chernichenko (5ème et 7ème), Mme Daes (7ème), M. Eide (3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème), M. El-Hajjé (6ème), M. Fan Guoxiang (5ème et 6ème), Mme Forero Ucros (5ème), M. Guissé (4ème), M. Hakim (5ème), M. Hatano (6ème), M. Joinet (2ème, 3ème, 4ème et 7ème), M. Khalifa (4ème et 7ème), M. Lindgren Alves (4ème), Mme Palley (6ème et 7ème), M. Ramadhane (6ème), Mme Warzazi (2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 7ème) et M. Yimer (7ème).

136. Au titre du point 6, la Sous-Commission a entendu des déclarations 1/ des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association africaine d'éducation pour le développement (3ème), Association américaine des juristes (2ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (3ème), Association internationale des juristes démocrates (3ème et 5ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (4ème), Centre Europe-Tiers Monde (4ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (2ème), Commission andine de juristes (4ème), Commission internationale de juristes (2ème), Communauté internationale baha'ie (3ème), Congrès du monde islamique (6ème), Fédération internationale des droits de l'homme (4ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (3ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (4ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (4ème), France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (4ème), Groupement pour les droits des minorités (2ème), Human Rights Watch (2ème), International Educational Development, Inc. (4ème), International Institute for Non-Aligned Studies (2ème), Ligue internationale des droits de l'homme (5ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (4ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (4ème), Organisation mondiale contre la torture (4ème), Organisation arabe des droits de l'homme (3ème), Pax Christi International (3ème), Pax Romana (2ème), Regional Council on Human Rights in Asia (4ème), Service international pour les droits de l'homme (4ème), Société pour les peuples menacés (2ème), Société mondiale de victimologie (6ème), Transnationale survie universelle (5ème).

137. Des déclarations conjointes ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Comité de coordination d'organisations juives, Union mondiale pour le judaïsme libéral (3ème).

138. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Azerbaïdjan (7ème), de Chypre (7ème), de la Colombie (3ème), de l'Égypte (6ème), de l'Éthiopie (3ème), de l'Indonésie (7ème), de l'Iraq (7ème), d'Israël (8ème), du Pakistan (7ème), du Pérou (6ème), du Portugal (6ème), de la République arabe syrienne (7ème), de Sri Lanka (6ème) et de la Turquie (7ème).

139. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Palestine (6ème).

140. Des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Algérie (7ème), de l'Arménie (7ème et 8ème), de l'Azerbaïdjan (8ème), de Bahreïn (7ème), de la Chine (6ème et 7ème), de la Colombie (2ème et 7ème), de Cuba (7ème), de Chypre (8ème), de l'Éthiopie (4ème), du Guatemala (7ème), de l'Inde (3ème, 7ème et 8ème), de l'Indonésie (7ème et 8ème), de l'Iran (République islamique d') (7ème), de l'Iraq (2ème, 4ème et 7ème), du Japon (6ème), du Maroc (7ème), du Nigéria (7ème et 8ème), du Pakistan (3ème et 8ème), du Portugal (8ème), de la République arabe syrienne (29ème), du Soudan (2ème et 7ème), de la Turquie (7ème), du Viet Nam (4ème).

141. A la 10ème séance, le 7 août 1995, M. Khalifa a proposé de rouvrir le débat général sur le point 6 pour examiner exclusivement la question des droits de l'homme et du terrorisme. Cette proposition a été acceptée par les membres de la Sous-Commission.

142. A la 11ème séance, le 8 août 1995, des déclarations ont été faites sur la question des droits de l'homme et du terrorisme par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Ali Khan, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. El-Hajjé, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Palley et Mme Warzazi.

143. A la 29ème séance, le 21 août 1995, des déclarations ont été faites par Mme Chavez et Mme Palley.

Expression de solidarité avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki

144. A ses 3ème et 6ème séances, les 2 et 3 août 1995, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution proposé oralement par M. Bengoa, à la 3ème séance, qui était ainsi libellé :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la lettre envoyée le 27 juillet 1995 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki,

Bouleversée par les faits qui se produisent quotidiennement en Bosnie-Herzégovine, où comme il est dit dans la lettre, 'les violations des droits de l'homme se poursuivent de façon flagrante, où l'acheminement de l'aide humanitaire est constamment entravé, où des crimes ont été commis d'une manière rapide et sauvage et où la population civile est bombardée impitoyablement',

Estimant avec le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie que 'la réaction de la communauté internationale a été lente et inefficace', et que de ce fait les déclarations et décisions des organes chargés de la protection des droits de l'homme perdent de leur crédibilité et sont sérieusement contredites par les faits qui se produisent en Bosnie-Herzégovine,

Approuvant le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie lorsqu'il déclare que la nature de son mandat 'l'oblige à exposer les crimes et les violations des droits reconnus' mais qu'à l'heure actuelle cela n'est pas suffisant,

Respectant et louant la décision du Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie devant une situation qui l'amène à constater l'impossibilité de continuer d'exercer son mandat',

Considérant que le geste du Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie a bouleversé et ému chacun parce qu'il procède d'une grande dignité et place à un niveau moral élevé les fonctions qui découlent d'un mandat des Nations Unies, et plus généralement la défense des droits de l'homme,

Reconnaissant le dévouement avec lequel le Rapporteur spécial a accompli sa tâche en Bosnie-Herzégovine, dévouement qui trouve son reflet dans le geste qu'il vient d'accomplir,

Constatant qu'il est en train de se produire un véritable génocide à l'encontre de la population civile, bien souvent en présence des forces des Nations Unies,

Partageant l'indignation morale qu'exprime le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie dans sa lettre au Secrétaire général,

Décide :

De faire part de sa solidarité et de son appui au Rapporteur spécial Mazowiecki pour le geste qu'il a accompli en donnant sa démission face à ce qui se produit en Bosnie-Herzégovine,

De faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son immense inquiétude devant le véritable génocide et les violations massives des droits de l'homme qui se commettent actuellement à l'encontre de la population civile de la Bosnie-Herzégovine; et de déclarer qu'elle ne peut rien contre

le viol des femmes, la mort violente des enfants et la masse des réfugiés que l'on voit fuir chaque jour dans le plus affreux désespoir, rien si ce n'est exprimer son indignation et sa solidarité avec les victimes,

De prier le Secrétaire général de lancer un nouvel appel, au titre de l'extrême urgence, aux pays qui doivent prendre les résolutions nécessaires en vue d'en finir d'un seul coup avec ces atrocités car le monde ne peut rester indifférent devant ce qui se passe en Bosnie-Herzégovine."

145. M. Khalifa a proposé d'ajouter au préambule un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

"Alarmée par les actes de nettoyage ethnique, par les humiliations causées et les atrocités perpétrées, comme les exécutions sommaires de civils innocents, les viols collectifs, la destruction et le pillage de biens et la politique de terreur appliquée contre la population, qui ont provoqué des flux énormes de personnes déplacées et de réfugiés et, partant, causé des souffrances, créé des sans-abri et engendré la famine."

146. A propos du nouveau projet d'alinéa du préambule, Mme Warzazi a proposé de supprimer le terme "ethnique" après le mot "nettoyage". Cette proposition n'a pas été acceptée par les membres de la Sous-Commission. Mme Palley a proposé d'insérer les mots "connus sous le nom de" avant l'expression "nettoyage ethnique". M. Yokota a suggéré de placer entre guillemets l'expression "nettoyage ethnique".

147. L'alinéa proposé par M. Khalifa, tel qu'il avait été modifié par Mme Palley et M. Yokota, a été accepté par les membres de la Sous-Commission.

148. M. Khalifa a également proposé de remplacer les paragraphes du dispositif du projet de résolution proposé par trois nouveaux paragraphes.

149. Les membres de la Sous-Commission ont approuvé cette proposition.

150. M. Hatano a proposé de remplacer, au huitième alinéa du préambule, les mots "il est en train de se produire un véritable génocide" par les mots "un véritable génocide est en train d'être commis de façon massive et systématique". L'amendement a été accepté par les membres de la Commission.

151. M. Yimer a ensuite proposé oralement les amendements suivants :

i) Remplacer, au sixième alinéa du préambule, les mots "le geste" par les mots "la décision";

ii) Remplacer, au même alinéa, l'expression "qui découlent d'un mandat des Nations Unies," par les mots "confiées à ce dernier par l'Organisation des Nations Unies"; et

iii) Insérer au huitième alinéa l'expression "en Bosnie-Herzégovine" après les mots "population civile".

152. Ces amendements ont été acceptés par les membres de la Sous-Commission.

153. MM. Bengoa et Bossuyt ont proposé d'intituler le projet de résolution "Expression de solidarité avec le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki". Les membres de la Sous-Commission ont approuvé cette proposition.

154. M. Lindgren Alves a proposé de remplacer au début du nouveau paragraphe 3 du projet de résolution les mots "Prie le Secrétaire général" par "Décide de transmettre immédiatement la présente proposition au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de le prier". Cet amendement a été accepté par les membres de la Sous-Commission.

155. Des déclarations concernant le projet de résolution et les amendements ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : Mme Attah (3ème et 4ème), M. Bengoa (3ème et 6ème), M. Bossuyt (3ème et 6ème), M. Chernichenko (4ème et 6ème), M. Eide (3ème et 6ème), M. Fan Guoxiang (4ème), M. Guissé (4ème et 6ème), M. Hatano (6ème), M. Joinet (3ème et 6ème), M. Khalifa (5ème), M. Lindgren Alves (6ème), Mme Palley (6ème), Mme Warzazi (3ème et 6ème), M. Yimer (6ème), M. Yokota (6ème).

156. A la 6ème séance, le 3 août 1995, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

157. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/1.

Prise d'otages et assassinat d'otages

158. A la 26ème séance, le 18 août 1995, M. Eide a présenté oralement le projet de décision suivant :

"La Sous-Commission est horrifiée par l'assassinat d'otages par des groupes de guérilleros ou de terroristes qui usent de la violence, notamment tout récemment par l'assassinat brutal d'un Norvégien, M. Hans Christian Ostro, par le groupe Al Faran au Jammu-et-Cachemire, et exprime ses condoléances à la famille de M. Ostro et aux familles d'autres victimes de telles violations.

La Sous-Commission fait observer que la prise d'otages constitue une violation flagrante des règles humanitaires minima applicables à toutes les parties et dans toutes les situations et que l'emploi de méthodes aussi méprisables et barbares à des fins politiques ne peut que discréditer la cause, quelle qu'elle soit, que les auteurs de ces actes prétendent servir.

Alarmée par les menaces de mort proférées à l'encontre des quatre autres otages qu'il détient - un Américain, un Allemand et deux Britanniques - par le groupe Al Faran et par les menaces de mort qui pèsent sur deux Italiens qui sont aux mains de guérilleros armés en Colombie, la Sous-Commission exige que les personnes encore retenues comme otages soient libérées immédiatement et sans condition par

leurs ravisseurs et que chaque autorité compétente fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que soient appréhendées et poursuivies les personnes responsables de ces actes inhumains."

159. M. Guissé a proposé de supprimer les noms propres cités dans le projet de décision proposé par M. Eide.

160. Le Président a ensuite proposé que la Sous-Commission considère ce texte comme une déclaration du Président. Les membres de la Sous-Commission ont accepté cette proposition.

161. M. Lindgren Alves a proposé d'ajouter, dans le dernier paragraphe, après les mots "la Sous-Commission", le membre de phrase suivant : "condamne toute prise d'otages sous quelque forme que ce soit et". Les membres de la Sous-Commission ont accepté cet amendement.

162. M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Guissé, M. Joinet, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de déclaration et de l'amendement s'y rapportant.

163. A la même séance, les membres de la Sous-Commission ont approuvé en tant que déclaration du Président au nom de la Sous-Commission le texte ci-après :

"La Sous-Commission est horrifiée par l'assassinat d'otages par des groupes de guérilleros ou de terroristes qui usent de la violence, notamment tout récemment par l'assassinat brutal d'un Norvégien, M. Hans Christian Ostro, par le groupe Al Faran au Jammu-et-Cachemire, et exprime ses condoléances à la famille de M. Ostro et aux familles d'autres victimes de telles violations.

La Sous-Commission fait observer que la prise d'otages constitue une violation flagrante des règles humanitaires minima applicables à toutes les parties et dans toutes les situations et que l'emploi de méthodes aussi méprisables et barbares à des fins politiques ne peut que discréditer la cause, quelle qu'elle soit, que les auteurs de ces actes prétendent servir.

Alarmée par les menaces de mort proférées à l'encontre des quatre autres otages qu'il détient - un Américain, un Allemand et deux Britanniques - par le groupe Al Faran et par les menaces de mort qui pèsent sur deux Italiens qui sont aux mains de guérilleros armés en Colombie, la Sous-Commission condamne toute prise d'otages sous quelque forme que ce soit et exige que les personnes encore retenues comme otages soient libérées immédiatement et sans condition par leurs ravisseurs et que chaque autorité compétente fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que soient appréhendées et poursuivies les personnes responsables de ces actes inhumains."

Vote au scrutin secret sur les propositions faites au titre du point 6 de l'ordre du jour

164. A la 26ème séance, le 18 août 1995, Mme Palley a proposé que la Sous-Commission prenne une décision au sujet du vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers.

165. M. Alfonso Martínez et M. Chernichenko ont fait des déclarations sur cette proposition.

166. Le projet de décision, proposé oralement par Mme Palley, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

167. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/106.

Situation au Moyen-Orient

168. A la 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.2, dont les auteurs étaient M. Bossuyt, Mme Chavez, Mme Koufa, M. Eide et M. Joinet. M. El-Hajjé s'est joint ultérieurement aux auteurs.

169. Mme Chavez a révisé oralement le projet de résolution en supprimant, au paragraphe 6, après les mots "Organisation de libération de la Palestine", le membre de phrase "contribution positive à la protection des droits de l'homme au Moyen-Orient".

170. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

171. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/2.

Situation des droits de l'homme en Iraq

172. A la 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.4, dont les auteurs étaient M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide et Mme Gwanmesia. M. Joinet s'est joint ultérieurement aux auteurs.

173. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. Joinet et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

174. L'observateur de l'Iraq a fait une déclaration.

175. A la demande de M. Alfonso Martínez et de M. Ramadhane, le projet de résolution a été mis aux voix.

176. Le projet de résolution a été adopté, au scrutin secret, par 15 voix contre 5, avec 4 abstentions.

177. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/3.

Situation humanitaire en Iraq

178. A la même séance, Mme Warzazi a présenté oralement un projet de décision sur la situation humanitaire en Iraq.

179. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

180. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/107.

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

181. A sa 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.5, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Gwanmesia et M. Joinet et qui se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 1994/16 du 25 août 1994, demandant la cessation des violations des droits de l'homme commises par la République islamique d'Iran,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1995/68 du 8 mars 1995 et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 49/202 du 23 décembre 1994,

Gravement préoccupée par l'augmentation du nombre des pendaisons publiques et des lapidations dont fait état le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission (E/CN.4/1995/55),

Vivement préoccupée de constater que les nombreuses violations des droits de l'homme par le Gouvernement de la République islamique d'Iran se poursuivent, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, les traitements et peines inhumains ou dégradants, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions inexplicables, l'absence des garanties essentielles à la protection du droit à un procès équitable et le non-respect de la liberté d'expression et de religion,

Préoccupée par l'adoption d'une loi qui autorise les forces de sécurité à tirer à volonté sur les manifestants, car elles ont effectivement tiré sur de nombreux manifestants, même à partir d'hélicoptères, tuant ou blessant de nombreux civils,

Préoccupée en particulier par le sort de centaines de personnes qui ont été arrêtées lors des manifestations du 4 avril 1995 au sud de Téhéran ou lors d'autres actions de protestation et qui risquent d'être exécutées,

Consternée de constater qu'en République islamique d'Iran, la répression continue de s'exercer contre les femmes, y compris la discrimination fondée sur le sexe et le recours à des châtiments inacceptables et injustifiables,

Sachant que les autorités d'un certain nombre d'Etats sont de plus en plus préoccupées par la participation et le soutien de la République islamique d'Iran au terrorisme international, qui a causé de nombreuses pertes en vies humaines, et que ces autorités ont lancé un appel pour que des mesures soient prises contre la République islamique,

Prenant note d'un rapport officiel selon lequel l'ambassade d'Iran en Allemagne espionne activement les Iraniens réfugiés dans ce pays et qu'elle a comploté d'assassiner le dirigeant de l'opposition iranienne à Dortmund,

Exprimant les regrets que lui inspire l'assassinat à l'étranger de cinq membres de la résistance iranienne, qui aurait été perpétré par des agents du Gouvernement de la République islamique d'Iran le 10 juillet et le 17 mai 1995 et réaffirmant que les gouvernements sont comptables des attaques menées par leurs agents contre des personnes sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à de tels actes, de leur approbation ou de l'indulgence manifestée sciemment à leur égard,

Accueillant avec satisfaction les recommandations qui figurent dans le rapport du Représentant spécial ainsi que la décision de la Commission de proroger le mandat du Représentant spécial,

Exprimant son profond regret que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait refusé d'autoriser le Représentant spécial de la Commission à faire d'autres visites dans ce pays,

Notant que des organisations et des organismes internationaux concernés soulignent le rôle joué par la République islamique d'Iran en ce qui concerne l'intimidation et le harcèlement dont ont été victimes les minorités religieuses en République islamique d'Iran au cours de l'année écoulée et en particulier dans l'assassinat de trois dirigeants chrétiens,

Affirmant que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que la violation de normes reconnues à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme ne saurait être justifiée par des considérations culturelles ou religieuses,

1. Condamne les violations flagrantes des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en particulier, comme l'a noté le Représentant spécial de la Commission :

- a) Le recours abusif à la peine de mort;
- b) Les nombreux cas de torture et de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants;

c) Le recours à une force excessive et aux armes à feu pour réprimer des manifestations publiques, ainsi que l'organisation de patrouilles secrètes;

d) Le harcèlement et les mesures d'intimidation que font subir des patrouilles à des personnes dans la rue; selon des informations officielles, il y en aurait eu 1 300 000 cas l'année dernière;

e) Le non-respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'administration de la justice;

f) La discrimination fondée sur la religion, notamment contre les Baha'is et des personnes et groupes chrétiens;

g) La discrimination à l'égard des femmes;

h) Les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion, et la limitation injustifiée de la liberté de la presse;

2. Exige que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse sans délai de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat perpétrés à l'encontre d'Iraniens vivant à l'étranger et de nationaux d'autres Etats ou de faire preuve de tolérance à cet égard;

3. Exige également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse de soutenir et de tolérer les menaces de mort réitérées qui sont adressées à des personnes dont il désapprouve l'opinion, les écrits ou les publications;

4. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec les autorités judiciaires des pays qui, dans le monde, enquêtent sur des actes de terrorisme international et, en particulier, d'extrader pour qu'elles soient jugées en Suisse les deux personnes accusées du meurtre du professeur Kazem Rajavi qui ont été renvoyées en République islamique d'Iran et sont recherchées par les autorités judiciaires suisses;

5. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie;

6. Fait sienne sans réserve l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

7. Se félicite de la nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un nouveau Représentant spécial chargé

d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran étant donné la détérioration de la situation dans ce domaine dans ce pays;

8. Prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée des rapports à ce sujet et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris ceux qui concernent la situation des Kurdes, la minorité arabe, et les libertés religieuses des communautés baha'ie et chrétienne en Iran;

9. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran."

182. Sur la proposition de M. Bossuyt, l'examen du projet de résolution a été reporté à plus tard.

183. A sa 34ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.5/Rev.1, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Gwanmesia et M. Joinet.

184. M. Bossuyt et Mme Chavez ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

185. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

186. M. Bossuyt a révisé oralement le texte en remplaçant, aux paragraphes 2 et 3, le mot "Exige" par le mot "Demande".

187. A la demande de M. Alfonso Martínez et de Mme Warzazi, le projet de résolution a été mis aux voix.

188. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté au scrutin secret, par 13 voix contre 7, avec 2 abstentions.

189. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/18.

Situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

190. A sa 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.6, dont les auteurs étaient M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Ramadhane.

191. M. El-Hajjé a révisé le huitième alinéa du préambule comme suit :

"Se félicitant de la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid, en particulier de la signature du premier accord pour la mise en oeuvre de la Déclaration de principes relative à la bande de Gaza et la région de Jéricho, au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien,".

192. Mme Chavez a proposé oralement les amendements suivants :

i) Ajouter un nouveau neuvième alinéa du préambule ainsi conçu :

"Préoccupée par l'apparition d'un ensemble de violations des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho par l'Autorité palestinienne, attestées par des organisations non gouvernementales de réputation établie,";

ii) Ajouter un nouveau dixième alinéa du préambule;

iii) Ajouter un nouveau paragraphe 8.

Ces amendements ont été acceptés par les auteurs.

193. M. El-Hajjé a proposé de reporter à plus tard l'examen du projet de résolution.

194. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.6.

195. M. Alfonso Martínez, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Khalil, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

196. Les observateurs d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations.

197. A la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote séparé sur le neuvième alinéa du préambule proposé par Mme Chavez. Ce nouvel alinéa du préambule a été rejeté, au scrutin secret, par 11 voix contre 9, avec 3 abstentions.

198. A la demande de Mme Chavez, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.6 a été mis aux voix.

199. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié, a été adopté, au scrutin secret, par 17 voix contre 2, avec 4 abstentions.

200. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/9.

Situation des droits de l'homme au Kosovo

201. A la 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.7, dont les auteurs étaient M. Bossuyt, M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Ramadhane. Mme Chavez s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

202. M. El-Hajjé a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

203. M. Chernichenko a demandé de reporter l'examen du projet de résolution jusqu'à ce que son amendement à ce projet publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/L.42 soit distribué aux membres de la Sous-Commission.

204. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.7 et a examiné en même temps l'amendement proposé par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1995/L.42), ainsi conçu :

"Après le cinquième alinéa du préambule, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

'Soulignant qu'il importe de respecter l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)'".

205. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé par M. Chernichenko.

206. A la demande de Mme Warzazi, l'amendement de M. Chernichenko a été mis aux voix. Il a été rejeté, au scrutin secret, par 15 voix contre 6, avec 2 abstentions.

207. Mme Warzazi a proposé de modifier le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.7, en remplaçant le mot "Exige" par le mot "Demande". Cette proposition a été acceptée par les auteurs.

208. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté, au scrutin secret, par 17 voix contre 3, avec 4 abstentions.

209. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/10.

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays

210. Le 11 août 1995, M. Bossuyt, Mme Chavez et Mme Palley ont présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.8, qui se lisait comme suit :

"Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967 et la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1967 autorisant la Sous-Commission à examiner les informations concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Sachant que la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/26 du 3 mars 1995 a réaffirmé que l'une des tâches de la Sous-Commission est d'examiner de manière approfondie les informations concernant les allégations de violations des droits de l'homme et de présenter les résultats de son examen à la Commission,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'à sa quarante-septième session, de nombreuses allégations de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des Etats ainsi que les réponses à ces allégations faites par les Etats en tant qu'observateurs lui ont été communiquées,

Prenant en considération le système d'établissement de rapports thématiques et de rapports de pays par les rapporteurs spéciaux, qui est le mécanisme mis en place par la Commission pour rendre compte des questions entrant dans le cadre du mandat des rapporteurs spéciaux et en vertu duquel ils sont habilités à examiner les situations dans lesquelles les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ne sont pas respectées,

Consciente des grandes difficultés rencontrées pour évaluer toutes les informations complexes qui lui sont présentées concernant les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant que les rapports thématiques et les rapports de pays établis par les rapporteurs spéciaux et les résolutions y relatives de la Commission des droits de l'homme fournissent à la Sous-Commission une orientation précieuse pour évaluer correctement toute allégation de ce type et lui permettent ainsi de s'acquitter de la tâche consistant à présenter les résultats de son examen à la Commission,

Constatant également qu'il existe une forte corrélation entre les observations des rapporteurs spéciaux sur l'incapacité des Etats de coopérer pleinement avec les mécanismes de surveillance des droits de l'homme et les allégations qui continuent d'être formulées contre les Etats au titre du point 6 de son ordre du jour, en particulier lors de la session en cours,

Notant avec préoccupation que cette forte corrélation constitue à première vue la preuve que les violations alléguées qui avaient motivé les inquiétudes des rapporteurs spéciaux se sont poursuivies,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1995/34 et Add.1 et Add.1/Corr.1) et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61 et Add.1) et leur rapport conjoint (E/CN.4/1995/111), présentés à la Commission à sa cinquante et unième session,

Rappelant également les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1995/32), du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1995/91) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36),

Rappelant en outre les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/66 et 1995/68 du 7 mars 1995, 1995/69, 1995/72, 1995/76 et 1995/77 du 8 mars 1995 et la déclaration de la Commission élaborée par consensus dont le Président a donné lecture le 27 février 1995 (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 594),

Notant qu'il ressort des rapports et des résolutions de la Commission susmentionnés que :

a) Certains gouvernements, à savoir les Gouvernements indien, indonésien et pakistanais, n'ont pas invité le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à se rendre dans leur pays, ou n'ont pas pris de dispositions définitives dans ce sens, et que, de même, certains gouvernements, à savoir les Gouvernements bangladais, chinois et turc, n'ont pas invité le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans leur pays;

b) Lorsqu'un rapporteur spécial a été nommé pour examiner la situation dans un pays donné, la Commission a regretté que certains gouvernements, à savoir les Gouvernements de Cuba, de l'Iraq, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Zaïre, n'aient pas coopéré totalement ou partiellement avec le Rapporteur spécial;

c) Des Gouvernements, à savoir ceux du Bangladesh, de la Chine, de l'Arabie saoudite, du Soudan, au sujet desquels des allégations ont également été faites à la Sous-Commission, n'ont pas répondu à propos de certains ou de la totalité des cas qui leur avaient été soumis par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;

d) Le Gouvernement burundais n'a pas fourni d'information concernant les personnes disparues et les Gouvernements du Pérou et de la République arabe syrienne n'ont pas fourni d'éclaircissements sur les cas de disparition qui leur avaient été soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

e) Selon le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, même lorsque les gouvernements ont répondu, soit ils n'ont pas été en mesure de préciser la nature de l'enquête sur la base de laquelle ils sont parvenus à leur position ou de reconnaître qu'il s'agissait de torture systématique et non pas de cas isolés, soit ils ont pris le parti de considérer les affaires soumises comme de simples cas individuels pour lesquels on manque de preuves et non pas comme les manifestations d'une pratique systématique, ou bien ils n'ont pas répondu sur le fond aux allégations de torture, comme c'est le cas de la Chine, de la Colombie, du Pérou et de la Turquie;

f) Selon le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, même lorsqu'un Etat était disposé à coopérer, les organes de l'Etat continuaient de porter atteinte à certains droits, comme en Colombie et au Pérou, et que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance a exprimé des inquiétudes quant à l'intolérance religieuse au Bangladesh et à la discrimination fondée sur la religion qui est le fait de l'Etat au Viet Nam;

g) Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé des inquiétudes, s'agissant des pays où des tribunaux spéciaux ont été institués dans le cadre de l'état d'exception, devant les insuffisances procédurales de ces tribunaux et les risques qu'ils représentent pour le droit à un procès équitable, comme c'est le cas en Algérie, en Colombie et au Nigéria;

h) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a déclaré que la pratique de la torture peut même être systématique, comme c'est le cas en Yougoslavie dans l'ancienne République autonome du Kosovo;

i) Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que les actes des forces de sécurité de l'Etat ne font l'objet d'aucune enquête en Algérie et en Israël;

j) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont constaté que dans certains pays l'incapacité de prendre des mesures rigoureuses contre les forces de sécurité a abouti à l'impunité pour les forces armées de l'Etat, comme c'est le cas au Burundi, au Tchad, en Colombie et au Pérou;

Constatant avec la plus vive inquiétude que le terrorisme est un phénomène croissant, qui inflige de graves souffrances tant à la population civile qu'aux forces de l'ordre et entraîne la poursuite des conflits,

Notant que dans les pays où une activité terroriste intensive visant à la sécession s'est poursuivie, des allégations font état de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité chargées de rétablir l'ordre, et constatant en particulier qu'on a fait un emploi disproportionné de la force et qu'on a même eu recours à la torture dans ces situations d'exception, au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme c'est le cas de l'Inde au Cachemire, de l'Indonésie, de Sri Lanka et de la Fédération de Russie en Tchétchénie,

Demandant instamment aux autorités de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas d'emploi abusif ou arbitraire de la force, de traduire en justice les personnes incriminées et de les punir et d'accorder des indemnités appropriées aux familles des victimes,

Particulièrement préoccupée de voir que le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrabudgétaires, sommaires ou arbitraires a constaté que les dispositifs des Nations Unies en place au Burundi n'exercent pas sur une base journalière une surveillance des violations des droits de l'homme qui se produisent dans le pays (E/CN.4/1995/61, par. 80),

Ayant examiné attentivement les renseignements utiles reçus des gouvernements en réponse aux observations figurant dans les rapports et aux allégations formulées au titre du point 6 de son ordre du jour,

Demeurant toutefois préoccupée par la forte corrélation entre les observations figurant dans les rapports et les allégations faites au titre du point 6 de l'ordre du jour, qui apporte à première vue la preuve que les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales se sont poursuivies depuis que ces observations ont été formulées dans les différents rapports,

1. Juge souhaitable d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur cette corrélation;

2. Invite la Commission à envisager de rappeler aux Etats concernés qu'il est nécessaire qu'ils coopèrent de la façon la plus étroite possible avec les dispositifs de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et les rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation dans certains pays, ainsi qu'avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires."

211. A la 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.8/Rev.1 dont les auteurs étaient Mme Chavez, M. Genot et Mme Palley et qui se lisait comme suit :

"Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967 et la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1967 autorisant la Sous-Commission à examiner les informations concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Sachant que la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/26 du 3 mars 1995 a réaffirmé que l'une des tâches de la Sous-Commission est d'examiner de manière approfondie les informations concernant les allégations de violations des droits de l'homme et de présenter les résultats de son examen à la Commission,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'à sa quarante-septième session, de nombreuses allégations de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des Etats ainsi que les réponses à ces allégations faites par les Etats en tant qu'observateurs lui ont été communiquées,

Prenant en considération le système d'établissement de rapports thématiques par les rapporteurs spéciaux, qui est le mécanisme mis en place par la Commission pour rendre compte des questions entrant dans le cadre du mandat des rapporteurs spéciaux et en vertu duquel ils sont habilités à examiner les situations dans lesquelles les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ne sont pas respectées,

Consciente des grandes difficultés rencontrées pour évaluer toutes les informations complexes qui lui sont présentées concernant les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Constatant que les rapports thématiques établis par les rapporteurs spéciaux et les résolutions y relatives de la Commission des droits de l'homme fournissent à la Sous-Commission une orientation précieuse pour évaluer correctement toute allégation de ce type et lui permettent ainsi de s'acquitter de la tâche consistant à présenter les résultats de son examen à la Commission,

Constatant également qu'il existe apparemment des corrélations entre les observations des rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques sur l'incapacité des Etats de coopérer pleinement avec les mécanismes de surveillance des droits de l'homme et les allégations qui continuent d'être formulées contre les Etats au titre du point 6 de l'ordre du jour de la Sous-Commission, en particulier lors de la session en cours,

Notant avec préoccupation que ces corrélations apparentes constituent à première vue la preuve que les violations présumées qui avaient motivé les inquiétudes des rapporteurs spéciaux se sont poursuivies,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1995/34 et Add.1 et Add.1/Corr.1) et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/61 et Add.1) et leur rapport conjoint (E/CN.4/1995/111), présentés à la Commission à sa cinquante et unième session,

Rappelant également les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1995/32) et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1995/91),

Notant qu'il ressort des rapports et des résolutions de la Commission susmentionnés que :

a) Certains gouvernements n'ont pas invité le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à se rendre dans leur pays, ou n'ont pas pris de dispositions définitives dans ce sens, et que, de même, certains gouvernements n'ont pas invité le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans leur pays;

b) Des gouvernements au sujet desquels des allégations ont également été faites à la Sous-Commission n'ont pas répondu à propos de certains ou de la totalité des cas qui leur avaient été soumis par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;

c) Selon le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, même lorsque les gouvernements ont répondu, soit ils n'ont pas été en mesure de préciser la nature de l'enquête sur la base de laquelle ils sont parvenus à leur position ou de reconnaître qu'il s'agissait de torture systématique et non pas de cas isolés, soit ils ont pris le parti de considérer les affaires soumises comme de simples cas individuels pour lesquels on manque de preuves et non pas comme les manifestations d'une pratique systématique, ou bien ils n'ont pas répondu sur le fond aux allégations de torture;

d) Selon le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, même lorsqu'un Etat était disposé à coopérer, les organes de l'Etat continuaient de porter atteinte à certains droits, et que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance a exprimé des inquiétudes quant à l'intolérance religieuse et à la discrimination fondée sur la religion qui est le fait d'Etats;

e) Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé des inquiétudes, s'agissant des pays où des tribunaux spéciaux ont été institués dans le cadre de l'état d'exception, devant les insuffisances procédurales de ces tribunaux et les risques qu'ils représentent pour le droit à un procès équitable;

f) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a déclaré que la pratique de la torture peut même être systématique;

g) Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que les actes des forces de sécurité de l'Etat ne font l'objet d'aucune enquête;

h) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont constaté que dans certains pays l'incapacité de prendre des mesures rigoureuses contre les forces de sécurité a abouti à l'impunité pour les forces armées de l'Etat;

Constatant avec la plus vive inquiétude que le terrorisme est un phénomène croissant, qui inflige de graves souffrances tant à la population civile qu'aux forces de l'ordre et entraîne la poursuite des conflits,

Notant que dans les pays où une activité terroriste intensive visant à la sécession s'est poursuivie, des allégations font état de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité chargées de rétablir l'ordre, et constatant en particulier qu'on a fait un emploi disproportionné de la force et qu'on a même eu recours à la torture dans ces situations d'exception, au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Demandant instamment aux autorités de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas d'emploi abusif ou arbitraire de la force, de traduire en justice les responsables de tels actes et de les punir et d'accorder des indemnités appropriées aux familles des victimes,

Particulièrement préoccupée de voir que le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrabudgétaires, sommaires ou arbitraires a constaté que les dispositifs des Nations Unies en place au Burundi n'exercent pas sur une base journalière une surveillance des violations des droits de l'homme qui se produisent dans le pays (E/CN.4/1995/61, par. 80),

Ayant examiné attentivement les renseignements utiles reçus des gouvernements en réponse aux observations figurant dans les rapports et aux allégations formulées au titre du point 6 de son ordre du jour,

Demeurant toutefois préoccupée par les corrélations apparentes entre les observations figurant dans les rapports et les allégations faites au titre du point 6 de l'ordre du jour, qui apportent à première vue la preuve que les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales se sont poursuivies depuis que ces observations ont été formulées dans les différents rapports,

Décide d'examiner à sa quarante-huitième session s'il existe effectivement des corrélations entre les observations figurant dans les rapports des rapporteurs spéciaux et les allégations formulées ultérieurement au titre du point 6 de l'ordre du jour, et comment il convient d'utiliser les rapports des rapporteurs spéciaux pour évaluer les allégations de violations des droits de l'homme."

212. M. Joinet a proposé de reporter l'examen du projet de résolution à la session suivante de la Sous-Commission.

213. Allant dans le sens de la proposition de M. Joinet, Mme Chavez a proposé qu'une décision soit prise sur cette question au titre d'un autre point de l'ordre du jour. Les membres de la Sous-Commission se sont déclarés d'accord avec cette proposition.

214. Mme Palley a par la suite accepté de retirer le projet de résolution sous réserve qu'il soit donné suite aux propositions de M. Joinet et de Mme Chavez.

215. M. Alfonso Martínez, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des propositions formulées.

Situation des droits de l'homme en Turquie

216. A la 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.9, dont les auteurs étaient M. Ali Khan, Mme Chavez, M. Joinet et Mme Koufa. M. Ali Khan a par la suite retiré son nom de la liste des auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme en Turquie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Inspirée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments juridiques internationaux pour la protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les normes et principes du droit international humanitaire,

Rappelant que la Turquie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Préoccupée par la détention de chercheurs, écrivains, journalistes, parlementaires, défenseurs des droits de l'homme et autres personnes emprisonnées pour leurs opinions et inquiète de constater que plusieurs milliers de cas sont examinés par la Cour suprême et la Cour de sûreté de l'Etat,

Prenant acte de la résolution 1030 (1994) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à propos de l'arrestation et de la détention de six membres de la Grande Assemblée nationale turque les 2 et 3 mars 1994 et de leur condamnation à des peines allant de trois ans et demi à 15 ans d'emprisonnement, ainsi que de la résolution PE/192 034,

adoptée les 26 et 27 juin 1995 par le Parlement européen, dans laquelle cette instance exprime son opposition à l'accord sur l'union douanière tant que les personnes en question resteront emprisonnées,

Inquiète de constater que la presse d'opposition fait continuellement l'objet de mesures de censure, de harcèlement et d'attaques,

1. Condamne vigoureusement l'emprisonnement pour leur opinion d'intellectuels, de chercheurs, d'écrivains, de journalistes et de parlementaires en Turquie;
2. Condamne également les mesures d'oppression et de censure et les incursions dont est victime la presse d'opposition;
3. Exhorte le Gouvernement turc à respecter et assurer la liberté d'opinion et d'expression, en particulier en ce qui concerne les intellectuels, les journalistes et les membres de la Grande Assemblée nationale turque;
4. Demande au Gouvernement turc d'inviter le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression à se rendre en Turquie dès que possible;
5. Décide d'examiner la question des droits de l'homme en Turquie à sa quarante-huitième session au titre du point 6 de son ordre du jour."

217. Mme Chavez, au nom des auteurs, a retiré le projet de résolution et proposé de le remplacer par un projet de décision.

218. M. Joinet a proposé oralement le texte de ce projet de décision.

219. Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Joinet, Mme Koufa, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

220. L'observateur de la Turquie a fait une déclaration.

221. A la demande de Mme Koufa, de Mme Warzazi et de M. Yimer, il a été procédé au vote au scrutin secret sur le projet de décision.

222. Le projet de décision a été adopté par 11 voix contre 9, avec 2 abstentions.

223. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/108.

Situation en Indonésie

224. A la 26ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.12, dont les auteurs étaient M. Bengoa, Mme Chavez et M. Eide, et qui se lisait comme suit :

"Situation en Indonésie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6 sur le droit inhérent à la vie, l'article 18 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion et l'article 19 sur le droit à la liberté d'expression et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le rapport que le Rapporteur spécial sur la question de la torture a présenté à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental en novembre 1991 (E/CN.4/1992/17/Add.1), en particulier la recommandation qu'il a faite au paragraphe 80 b) tendant à ce que l'indépendance de la magistrature soit scrupuleusement respectée, et le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission en Indonésie et au Timor oriental en juillet 1994 (E/CN.4/1995/61/Add.1), en particulier la recommandation qu'il a faite au paragraphe 81 b) tendant à ce que l'indépendance, l'équité et la transparence de la justice soient améliorées et garanties,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le sort de plus de 20 prisonniers politiques détenus depuis la fin des années 60 à la suite des événements d'octobre 1965, dont cinq sont sous le coup d'une condamnation à mort prononcée il y a plus de 20 ans, et par le sort d'anciens prisonniers politiques qui souffrent de discrimination systématique,

Gravement préoccupée par les informations continuant de faire état du meurtre de civils non armés dans l'Irian Jaya, à proximité de la mine de cuivre et d'or de Freeport, à Tembagapura, pendant les six derniers mois de 1994, et de nombreux assassinats de membres de la communauté islamique comme ceux qui ont eu lieu à Tanjung Priok, Djakarta, en 1985, à Aceh, dans la partie septentrionale de Sumatra et à Haur Koneng, dans l'ouest de Java, ainsi que par les informations faisant état de l'assassinat de petits délinquants, appelés Bromocorah, dans différentes parties de l'archipel,

Profondément préoccupée par les interventions continues des services de sécurité dans les affaires religieuses, s'agissant notamment des églises luthériennes dans le nord de Sumatra, qui se sont traduites par des pertes en vies humaines,

Profondément préoccupée également par les nouvelles restrictions de la liberté d'expression, y compris l'usage excessif de la force pour réprimer les manifestations, s'agissant en particulier de la situation en Indonésie en ce qui concerne la liberté de la presse depuis l'interdiction de trois grands journaux et l'arrestation et la détention ultérieures de trois membres de l'Association des journalistes indépendants et d'un membre d'une organisation non gouvernementale pour la démocratie, dont le procès a lieu actuellement,

Préoccupée par le fait que plusieurs personnes sont jugées en Indonésie pour diffamation du chef d'Etat, ce qui constitue une menace à la liberté d'expression,

Notant que le Gouvernement indonésien n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que le droit à la vie de cinq prisonniers politiques détenus depuis plus de 25 ans est continuellement menacé;

2. Exprime aussi sa profonde préoccupation devant les informations faisant état de violations persistantes et systématiques des droits de l'homme dans l'Irian Jaya;

3. Exprime en outre sa profonde préoccupation devant le fait que les services de sécurité continuent de faire un usage excessif de la force contre les civils et de jouir de l'impunité;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, des informations émanant de toutes les sources dignes de foi sur la situation des droits de l'homme en Indonésie;

5. Recommande que la Commission examine, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Indonésie et, à cette fin, recommande que la Commission demande instamment au Gouvernement indonésien d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à se rendre en Indonésie;

6. Prie le secrétariat de communiquer à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, tous les renseignements dignes de foi sur la situation en ce qui concerne tous les aspects des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Indonésie."

225. Mme Chavez a révisé oralement le texte comme suit :

a) Insérer après le quatrième alinéa du préambule un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

"Se félicitant de la décision du Gouvernement indonésien d'accorder la grâce à trois prisonniers politiques de 1965 et de supprimer le code 'ex-tapol' sur les cartes d'identité des anciens prisonniers de 1965,";

b) Au cinquième alinéa du préambule, après le mot "meurtre", insérer le mot "préssumé";

c) Au sixième alinéa du préambule, remplacer les mots "interventions continues" par les mots "allégations d'interventions continues";

d) Au huitième alinéa du préambule, remplacer les mots "diffamation du chef d'Etat" par les mots "avoir émis des critiques à l'encontre du gouvernement";

e) A la fin du dernier alinéa du préambule, ajouter les mots "et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques";

f) Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "plus de 25 ans" ajouter les mots "et de 19 autres qui purgent des peines de prison à vie", et à la fin du paragraphe, ajouter le membre de phrase suivant : "et espère qu'ils seront amnistiés".

226. M. Alfonso Martínez, Mme Chavez, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Joinet, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des révisions qui lui avaient été apportées.

227. L'observateur de l'Indonésie a fait une déclaration.

228. A la demande de Mme Mbonu, le projet de résolution a été mis aux voix.

229. Le projet de résolution a été rejeté, au scrutin secret, par 14 voix contre 9.

Lutte contre l'incitation à la haine et au génocide, en particulier par les médias

230. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.13, dont les auteurs étaient M. Joinet et Mme Warzazi. M. Bossuyt et M. Guissé se sont joints ultérieurement aux auteurs.

231. Mme Palley a proposé d'insérer un nouveau sixième alinéa du préambule qui se lirait comme suit :

"Alarmée également par le fait que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté que les mécanismes des Nations Unies en place au Burundi ne contrôlent pas, au jour le jour, les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le pays,".

232. Cet amendement n'a pas été accepté par les auteurs.

233. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt et M. Joinet ont fait des déclarations à propos du projet de résolution et de l'amendement proposé.

234. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

235. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/4.

Situation des droits de l'homme au Burundi

236. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.14 dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

237. M. Guissé a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) Ajouter un nouveau sixième alinéa du préambule;
- b) Insérer au neuvième alinéa du préambule, avant les mots "l'armée burundaise", les mots "certains éléments de";
- c) Supprimer, à l'avant-dernier alinéa du préambule, le membre de phrase "où se déroule actuellement une véritable guerre";
- d) Ajouter un nouveau paragraphe 1 qui se lirait comme suit :

"Encourage le Gouvernement burundais issu de la convention entre les partenaires politiques pour les efforts menés dans le combat pour le retour de la paix, la réconciliation et la construction nationale;"

238. M. Guissé a retiré ultérieurement la proposition relative au nouveau paragraphe 1.

239. M. Alfonso Martínez, M. Lindgren Alves et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des révisions dont il avait fait l'objet

240. L'observateur du Burundi a fait une déclaration.

241. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

242. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/11.

Situation des droits de l'homme au Rwanda

243. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.15, dont les auteurs étaient M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. Mme Chavez s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

244. M. Guissé a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

245. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

246. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/5.

Situation dans la République tchétchène de la Fédération de Russie

247. Le 11 août 1995, Mme Chavez et Mme Palley ont présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.16 qui se lisait comme suit :

"Situation en Tchétchénie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, des Conventions de Genève relatives aux victimes de la guerre du 12 août 1949 et d'autres instruments pour la protection des droits de l'homme,

Rappelant la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante et unième session de la Commission dans laquelle il a exprimé sa vive inquiétude au sujet de la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie et demandé un arrêt immédiat des hostilités (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 594),

Profondément préoccupée devant l'emploi disproportionné de la force par les forces armées russes qui a fait un grand nombre de victimes civiles, infligé des souffrances à la population civile et causé la destruction de villes et de villages en Tchétchénie,

Préoccupée en outre par le mauvais traitement des prisonniers et des personnes déplacées se trouvant dans des lieux de détention et les centres dits de filtrage,

Consciente des efforts que font les deux parties au conflit, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour rétablir la paix et parvenir à un règlement politique du conflit par le biais d'un processus de négociations, et se félicitant de l'accord de cessez-le-feu et de l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu,

1. Condamne la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Tchétchénie, notamment le droit à la vie, et la violation des droits de l'homme des prisonniers et des détenus, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur de la République;

2. Déplore le bombardement aveugle de villes et de villages et les dégâts considérables causés aux installations et à l'infrastructure utilisées par les civils en Tchétchénie, en violation des normes minimales du droit humanitaire;

3. Préoccupée par le sort d'environ 400 000 membres de la population civile qui sont devenus des sans-abri, dont les biens ont été détruits, qui manquent de secours humanitaires et qui devront bientôt faire face aux rigueurs de l'hiver;

4. Lance un appel à toutes les parties pour qu'elles mettent fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et demande que tous ceux qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme et du droit humanitaire soient traduits en justice;

5. Note avec satisfaction la tenue de négociations entre la Fédération de Russie et la République de Tchétchénie et salue les efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de faciliter ces négociations;

6. Demande instamment aux deux parties de respecter intégralement les clauses de l'accord militaire qu'elles ont conclu, y compris celles relatives au cessez-le-feu et de s'abstenir de tout acte de nature à déboucher sur une reprise des hostilités;

7. Engage les deux parties au conflit à poursuivre les négociations en vue d'une solution pacifique globale de la crise sur la base des principes reconnus du droit international;

8. Demande que toutes les personnes qui ont été placées en détention soient traitées conformément au droit humanitaire et que le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé à entrer en contact avec ces personnes afin de vérifier les conditions de leur détention et la manière dont elles sont traitées;

9. Décide de suivre l'évolution de la situation dans la République de Tchétchénie et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport sur la situation en Tchétchénie, notamment en ce qui concerne l'utilisation présumée d'armes chimiques."

248. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.16/Rev.1, présenté par Mme Chavez et Mme Palley, qui se lisait comme suit :

"Situation dans la République tchétchène
de la Fédération de Russie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pour la protection des droits de l'homme,

Rappelant la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante et unième session de la Commission dans laquelle il a exprimé sa vive inquiétude au sujet de la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie et demandé un arrêt immédiat des hostilités (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 594),

Consciente des efforts que font les deux parties au conflit, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour rétablir la paix et parvenir à un règlement politique du conflit par le biais d'un processus de négociations, et se félicitant de l'accord de cessez-le-feu et de l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu,

Rappelant que dans la déclaration qu'il a faite à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, le Président de la Commission a demandé l'instauration d'un dialogue visant à parvenir à une solution pacifique de la crise, dans le respect de l'intégrité territoriale et de la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que la garantie des droits de l'homme, le rétablissement de l'ordre constitutionnel et l'organisation d'élections libres et honnêtes dans la République de Tchétchénie,

1. Se déclare profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République de Tchétchénie et l'acte de terrorisme commis à Boudionovsk;

2. Se déclare également préoccupée par le sort de nombreux membres de la population civile qui sont devenus des sans-abri, dont les biens ont été détruits, qui manquent de secours humanitaires et qui devront bientôt faire face aux rigueurs de l'hiver;

3. Lance un appel aux deux parties pour qu'elles prennent les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et des normes humanitaires;

4. Demande que tous ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

5. Demande instamment aux deux parties qu'elles relâchent rapidement tous les prisonniers et les personnes détenues;

6. Note avec satisfaction la tenue de négociations sur un règlement politique et salue les efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de faciliter ces négociations;

7. Engage les parties à parvenir à une solution pacifique globale;

8. Demande instamment aux deux parties de respecter intégralement les clauses de l'accord militaire qu'elles ont conclu, y compris celles relatives au cessez-le-feu et de s'abstenir de tout acte de nature à déboucher sur une reprise des hostilités;

9. Se félicite de la coopération de la Fédération de Russie avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux parties concernées."

249. A la même séance, Mme Palley a retiré le projet de résolution.

Situation en Colombie

250. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.17, dont les auteurs étaient M. Bengoa, Mme Chavez, M. Eide, M. Guissé et M. Joinet.

251. M. Lindgren Alves a modifié le texte comme suit :

a) Au paragraphe 3, supprimer le mot "pleinement" après le mot "appliquer";

b) Au paragraphe 4, remplacer le mot "la situation" par les mots "l'évolution de la situation".

252. M. Eide, Mme Forero Ucros et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

253. L'observateur de la Colombie a fait une déclaration.

254. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

255. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/6.

Situation des droits de l'homme au Guatemala

256. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.19, présenté par M. Joinet.

257. M. Eide, Mme Forero Ucros et M. Joinet ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

258. L'observateur du Guatemala a fait une déclaration.

259. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

260. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/7.

Situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

261. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.24, dont les auteurs étaient M. Ali Khan, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Genot, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer.

262. M. Eide a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans le titre du projet de résolution, insérer après le mot "situation," les mots "sur le territoire de";

b) A la fin du onzième alinéa du préambule, ajouter le membre de phrase suivant : "de la population non serbe fuyant la région de Banja Luka et de Croates fuyant la Voïvodine";

c) Insérer un nouveau treizième alinéa du préambule.

263. M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chernichenko et M. Eide ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

264. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

265. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration équivalant à une explication de vote après le vote.

266. Pour le texte de la résolution adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/8.

VIII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL
ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

a) Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus

267. La Sous-Commission a examiné le point 7 en même temps que le point 11 de son ordre du jour (voir chap. XII) à ses 19ème, 21ème et 22ème séances, les 14, 15 et 16 août 1995.

268. La Sous-Commission était saisie à cet effet du document suivant : Written statement submitted by the American Association of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/1);

269. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Eide (22ème), M. Zhong Shukong (21ème).

270. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Bangladesh (22ème), de la Chine (21ème) et des Philippines (22ème).

271. A la 21ème séance, le 15 août 1995, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a fait une déclaration.

272. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association africaine d'éducation pour le développement (19ème), Association américaine des juristes (21ème), Association du monde indigène (21ème), Coalition internationale Habitat (21ème), Fédération internationale des droits de l'homme (21ème), Libération (21ème) et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (21ème).

273. La Sous-Commission a en outre entendu une déclaration commune de l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale et de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (21ème).

274. L'observateur de la Chine (22ème) a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse.

IX. LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

275. La Sous-Commission a examiné le point 8 à ses 22ème à 24ème séances, et à sa 35ème séance, les 15, 16, 17 et 24 août 1995.

276. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1994/37 (E/CN.4/Sub.2/1995/10);

Les relations entre la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux, et les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales : Document de travail établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/11);

Le droit à un logement convenable : rapport final présenté par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/12);

Directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/13);

Rapport préliminaire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par M. José Bengoa, en application de la résolution 1994/40 de la Sous-Commission et de la décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1995/14);

Second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1995/15);

Written statement submitted by the American Association of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/2);

Written statement submitted by the Baha'i International Community, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/9);

Written statement submitted by Service Peace and Justice in Latin America, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/19);

Written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/23);

Communication écrite présentée conjointement par l'Alliance internationale de femmes, l'Association internationale de la sécurité sociale, le Conseil international des femmes, le Mouvement international ATD quart monde, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, l'Association internationale des juristes démocrates, la Communauté internationale baha'ie, Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale; le Conseil international des femmes juives, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, la Fédération mondiale pour la santé mentale, l'Institut international de droit humanitaire, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement mondial des mères, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; le Centre Europe-tiers monde, la Communauté mondiale de vie chrétienne, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et le racisme, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/26);

Written statement submitted by the International League for the Rights and Liberation of Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/30);

Written statement submitted by the International League for the Rights and Liberation of Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/31);

Joint Written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization in consultative status (category II) and Foodfirst Information and Action Network - FIAN, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/45);

Joint written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization in consultative status (category II) and Foodfirst Information and Action Network - FIAN, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/46);

Written statement submitted by FIAN International, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/58);

277. A la 22ème séance, le 16 août 1995, M. Sachar, Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1995/12).

278. A la même séance, M. Bengoa, Rapporteur spécial chargé de la question des relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1995/14).

279. A la même séance également, M. Despouy, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1995/15).

280. Au cours du débat général sur le point 8, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Commission : M. Ali Khan (24ème), M. Bengoa (22ème), M. Eide (23ème), M. El-Hajjé (23ème), M. Hakim (24ème), M. Joinet (23ème), M. Khalifa (23ème), M. Yokota (22ème), M. Zhong Shukong (22ème).

281. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Chili (24ème), de l'Iraq (24ème), de la Lettonie (24ème) et de l'Uruguay (24ème).

282. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (23ème), Association internationale contre la torture (23ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (24ème), Association internationale des juristes démocrates (24ème), Association du monde indigène (24ème), Centre Europe-tiers monde (24ème), Coalition internationale Habitat (24ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (23ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (23ème), Commission andine de juristes (24ème), Commission internationale de juristes (23ème), Entraide universitaire mondiale (24ème), Fédération internationale Terre des Hommes (23ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (24ème), Groupement pour les droits des minorités (22ème), Information et réseau d'action pour le droit à se nourrir (24ème), International Educational Development, Inc. (24ème), Libération (23ème), Ligue internationale des droits de l'homme (24ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (21ème), Mouvement international ATD quart monde (23ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (23ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (23ème), Pax Romana (23ème), Regional Council on Human Rights in Asia (23ème), Transnationale survie universelle (24ème), Union des juristes arabes (24ème).

283. La Sous-Commission a également entendu une déclaration conjointe faite par l'Association américaine des juristes et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (23ème).

284. Des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Indonésie (24ème), d'Israël (24ème) et du Nicaragua (23ème).

285. A la 24ème séance, le 17 août 1995, M. José Bengoa a formulé ses conclusions.

286. A la même séance, M. Sachar a formulé ses conclusions.

287. A la même séance également, M. Despouy a formulé ses conclusions.

Promotion de la réalisation du droit fondamental à un logement adéquat

288. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.43, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Chernichenko, M. Hakim, M. Hatano, Mme Mbonu et M. Ramadhane. M. Boutkevitch et Mme Gwanmesia se sont joints ultérieurement aux auteurs.

289. M. Guissé a modifié le projet de résolution en supprimant le paragraphe 13, qui contenait un projet de résolution que la Sous-Commission recommandait à la Commission des droits de l'homme d'adopter.

290. Mme Palley a modifié le projet de résolution en remplaçant au paragraphe 10 les mots "Rapporteur spécial" par les mots "Secrétaire général".

291. M. Chernichenko a fait une déclaration au sujet du projet de résolution et des amendements s'y rapportant.

292. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

293. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/27.

Droits de l'homme et extrême pauvreté

294. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.44, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Joinet et Mme Warzazi.

295. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

296. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/28.

Expulsions forcées

297. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.45, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, Mme Warzazi et M. Yimer.

298. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

299. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/29.

Droits de l'homme et répartition du revenu

300. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.52, qui avait pour auteurs M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

301. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

302. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/30.

Rapports entre la jouissance des droits de l'homme, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales

303. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.53, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Joinet, M. Khalil, Mme Mbonu, M. Ramadhane et Mme Warzazi.

304. M. Joinet a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

305. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

306. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/31.

Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

307. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.54, qui avait pour auteurs M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Joinet, M. Khalil, M. Ramadhane et Mme Warzazi.

308. M. Bossuyt, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Joinet et Mme Palley ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

309. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

310. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/32.

X. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION,
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

311. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour de sa 30ème à sa 33ème séance, et à sa 36ème séance les 22, 23 et 25 août 1995.

312. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1979, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

313. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

314. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingt-troisième session, tenue du 17 au 28 juillet 1995 (E/CN.4/Sub.2/1995/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante-sixième session en 1994 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos des affaires portées à son attention. Elle a noté avec satisfaction qu'un grand nombre de réponses, dont certaines étaient détaillées et substantielles, lui étaient parvenues de la part de gouvernements à qui elle avait transmis des communications conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle a souligné à cet égard que la coopération des gouvernements était essentielle au bon fonctionnement des organes chargés de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et elle a exprimé l'espoir qu'à l'avenir tous les gouvernements répondraient aux communications qui leur seraient transmises, contribuant ainsi à accroître davantage la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

315. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, M. F. Yimer, a présenté le rapport du Groupe de travail, en signalant, lorsqu'il y avait lieu, les documents que la Sous-Commission n'avait pas examinés à sa quarante-sixième session.

316. A l'issue du débat qui a suivi, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa quarante-huitième session, en 1996, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à d'autres communications.

317. A sa 36ème séance (partie privée), le 25 août 1995, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel par lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

318. A sa 36ème séance également, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, qui se réunirait avant sa quarante-huitième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1995/119.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME
DES DETENUS

- a) Question des droits de l'homme et des états d'exception;
- b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
- c) Application des normes internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus;
- d) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.

319. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 25ème, 28ème, 29ème et 35ème séances, les 17, 21 et 24 août 1995.

320. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1995/16 et Corr.1);

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1994/33 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/17 et Add.1 et 2);

Rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), établi par le Rapporteur spécial, M. Joinet, en application de la résolution 1994/34 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/18);

Rapport intérimaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), établi par le Rapporteur spécial, M. El Hadji Guissé, en application de la résolution 1994/34 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/19);

Huitième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/21);

Lettre datée du 3 mai 1995, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1996/5-E/CN.4/Sub.2/1995/36);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/4);

Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/8);

Written statement submitted by Pax Romana, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/24);

Written statement submitted by Service, Peace and Justice in Latin America, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/29);

Written statement submitted by the International Human Rights Law Group, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/36);

Communication écrite présentée par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/37);

Written statement submitted by the Consultative Council of Jewish Organizations, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/38);

Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/42);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/43);

Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/54);

Communication écrite présentée par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/56);

Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/57);

Réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme. Rapport du Secrétaire général faisant suite à la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/100).

321. A la 25ème séance, le 17 août 1995, M. Joinet, Rapporteur spécial, a présenté son rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) (E/CN.4/Sub.2/1995/18).
322. A la même séance, M. Guissé, Rapporteur spécial, a présenté son rapport intérimaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/Sub.2/1995/19).
323. A la même séance, également, M. Despouy, Rapporteur spécial, a présenté le huitième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1).
324. A la 29ème séance, le 21 août 1995, M. Joinet a présenté le rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation (E/CN.4/Sub.2/1995/16 et Corr.1).
325. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : Mme Chavez (28ème), M. Eide (28ème), M. Fan Guoxiang (25ème), M. Joinet (29ème), M. Yimer (28ème).
326. Des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Albanie (29ème), Colombie (25ème), Haïti (29ème), Pakistan (29ème), Pérou (29ème), Philippines (29ème), ex-République yougoslave de Macédoine (28ème).
327. Le représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies a fait une déclaration (25ème).
328. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (25ème), Association des femmes pakistanaises (25ème), Association internationale contre la torture (28ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (28ème), Centre Europe-tiers monde (28ème), Coalition internationale Habitat (28ème), Commission andine de juristes (28ème), Commission internationale de juristes (25ème), Entraide universitaire mondiale (28ème), Fédération internationale des droits de l'homme (25ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (28ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (28ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (25ème), Freedom House (28ème), International Educational Development, Inc. (28ème), International Institute for Non-Aligned Studies (28ème), Libération (25ème), Ligue internationale des droits de l'homme (28ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Ligue islamique mondiale (25ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (25ème), Mouvement international ATD quart monde (28ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (28ème), Mouvement international de la réconciliation (28ème), Observatoire international des prisons (25ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (28ème), Organisation mondiale contre la torture (28ème), Pax Christi (28ème), Pax Romana (25ème), Société mondiale de victimologie (28ème).

329. Des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par les observateurs des Etats suivants : Bahreïn (29ème), Bangladesh (29ème), Chine (28ème), Cuba (29ème), Grèce (29ème), Mexique (29ème), République de Corée (29ème), République populaire démocratique de Corée (29ème), Soudan (29ème), Turquie (29ème), Viet Nam (29ème).

330. A la 29ème séance, le 21 août 1995, M. Despouy a présenté ses observations finales.

331. A la même séance, M. Guissé a présenté ses observations finales.

332. A la même séance également, M. Joinet a présenté ses observations finales.

Question des droits de l'homme et des états d'exception

333. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.46, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalil, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

334. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

335. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/33.

La loi d'amnistie au Pérou

336. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.47, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide, M. Guissé, Mme Gwanmesia et M. Joinet, et qui se lisait comme suit :

"La loi d'amnistie au Pérou

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions relatives à l'amnistie dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993,

Informée de l'adoption, par le Congrès de la République du Pérou, de la loi du 15 juin 1995, qui octroie une amnistie générale aux agents publics pour les actes commis entre mai 1980 et la date de promulgation de ladite loi,

Rappelant les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Pérou, notamment celles qui concernent le droit à la justice et, le cas échéant, à réparation,

Rappelant les observations des 29 et 30 mars 1993 du Comité des droits de l'homme relatives à l'amnistie (CCPR/C/79/Add.19),

Rappelant qu'en application du principe établi par l'article 55 de la Constitution péruvienne selon lequel les traités ratifiés par l'Etat et entrés en vigueur font partie du droit national, la quatrième disposition finale et transitoire de ladite Constitution précise, à l'intention des magistrats, que 'les normes relatives aux droits et aux libertés que la Constitution reconnaît s'interprètent conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux relevant de ce domaine, ratifiés par le Pérou',

1. Exhorte les autorités péruviennes compétentes à prendre les mesures nécessaires pour permettre une application de ladite loi compatible avec les traités internationaux auxquels le Pérou est partie et spécialement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Invite le Gouvernement péruvien à accélérer la mise en oeuvre des mesures destinées à rendre plus efficace l'administration de la justice, comme la création par le Congrès, le 8 août 1995, de la 'Defensoria del Pueblo'."

337. Une déclaration au sujet du projet de résolution a été faite par M. Joinet, qui a proposé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.47 à la quarante-huitième session de la Sous-Commission et a proposé oralement un projet de déclaration du Président.

338. A la même séance, les membres de la Sous-Commission ont approuvé ces propositions. La déclaration du Président se lit comme suit :

"Lors de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.47, relatif à la loi d'amnistie adoptée le 14 juin 1995 au Pérou, la Sous-Commission a pris connaissance avec préoccupation de la lettre du 1er août 1995, par laquelle les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés respectivement de la torture et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que le Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ont fait part aux autorités péruviennes de leurs plus expresses réserves quant aux effets tant de la loi d'amnistie que de la loi interprétative sur l'impunité.

La Sous-Commission, apportant son appui à l'initiative prise par les Rapporteurs spéciaux et le Président mentionnés ci-dessus, a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.47 à sa quarante-huitième session au titre du point 4 de l'ordre du jour."

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme
(droits économiques, sociaux et culturels)

339. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.56, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Chavez, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalil, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

340. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

341. Pour le texte adopté, voir le chapitre II, section A, résolution 1995/34.

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme
(droits civils et politiques)

342. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.57, qui avait pour auteurs Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hatano, Mme Koufa et Mme Mbonu. Par la suite, M. Bossuyt et M. Boutkevitch se sont joints aux auteurs.

343. M. Joinet a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

344. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

345. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/35.

Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes
victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés
fondamentales

346. A la 35ème séance, le 24 août 1995, M. Joinet, au nom de M. Chernichenko, de M. Guissé, de Mme Gwanmesia et de M. Zhong Shukong, a proposé oralement un projet de décision sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

347. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

348. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/117.

XII. LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

349. La Sous-Commission a examiné le point 11 en même temps que le point 7 (voir chap. VIII) de son ordre du jour, à ses 21ème, 22ème et 35ème séances, les 15, 16 et 24 août 1995.

350. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

L'intégration des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans les activités du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1994/43 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/22);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/44);

Rapport du Secrétaire général : Mesures que la Division de la promotion de la femme prendra pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme examinent régulièrement les violations des droits des femmes, et état d'avancement du programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes, établi pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme (E/CN.6/1995/13).

351. Lors du débat général sur le point 11, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Eide (22ème), Mme Gwanmesia (23ème), M. Lindgren Alves (22ème), Mme Warzazi (21ème).

352. Les observateurs des pays ci-après ont également fait une déclaration : Bangladesh (22ème), ex-République yougoslave de Macédoine (22ème), Iraq (22ème), Philippines (22ème).

353. A la 21ème séance, le 15 août 1995, l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a fait une déclaration.

354. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes (21ème), Association internationale des juristes démocrates (21ème), Centre Europe-tiers monde (21ème), Coalition internationale Habitat (21ème), Commission internationale de juristes (21ème), Fédération internationale des droits de l'homme (21ème), International Institute for Non-Aligned Studies (21ème), Ligue internationale des droits de l'homme (21ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (21ème).

355. La Sous-Commission a également entendu une déclaration commune faite par le Conseil international des femmes juives au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance internationale des femmes, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants

en Afrique, Conférence des femmes de toute l'Inde, Conseil national des femmes allemandes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la réconciliation, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International (21ème).

356. L'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud et l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale ont également fait une déclaration commune (21ème).

Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin

357. A la 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.41, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Decaux, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Genot, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Zhong Shukong. Mme Daes s'est ultérieurement jointe aux auteurs.

358. Mme Warzazi a révisé le texte du projet de résolution en ajoutant un nouveau paragraphe 4.

359. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

360. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/26.

XIII. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE
DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

361. La Sous-Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour à ses 28ème et 34ème séances, les 21 et 24 août 1995.

362. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Note verbale datée du 9 juin 1995 adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/40);

Note verbale datée du 8 août 1995 adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/46 et Corr.1);

Written Statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/47).

363. Au cours du débat général sur le point 12, des déclarations 1/ ont été faites par Mme Chavez (28ème) et M. Fan (34ème).

364. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association du monde indigène (34ème), Association internationale des avocats et juristes juifs (34ème), Comité interparlementaire pour la sécurité et la coopération européennes (34ème), Fédération internationale des droits de l'homme (34ème), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (34ème), Freedom House (34ème), Libération (34ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (34ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (34ème), Pax Christi International (34ème).

365. L'observateur du Viet Nam a fait une déclaration équivalant à l'exercice d'un droit de réponse (34ème).

XIV. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE
DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, PAR-DESSUS TOUT
DU DROIT A LA VIE

366. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 16ème à 19ème séances, et à ses 27ème, 28ème, 34ème et 35ème séances, les 11, 14, 18, 21 et 24 août 1995.

367. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Exposé écrit présenté le 14 août 1995 par la délégation néo-zélandaise, dotée du statut d'observateur (E/CN.4/Sub.2/1995/47);

Document de travail complémentaire sur le rapport entre les droits de l'homme et la paix internationale, établi par M. Murlidhar Bhandare en application de la résolution 1989/47 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/29).

368. Au cours du débat général sur cette question, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Bengoa (16ème), M. Chernichenko (18ème), M. Eide (18ème), M. Fan Guoxiang (28ème), M. Lindgren Alves (18ème), Mme Palley (16ème), M. Yimer (16ème).

369. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Arménie (18ème), de l'Australie (18ème), du Chili (19ème), de la Colombie (19ème), de la Nouvelle-Zélande (18ème) et du Pérou (19ème).

370. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (18ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (18ème), Congrès du monde islamique (18ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (18ème), International Educational Development, Inc. (18ème), International Institute for Non-Aligned Studies (17ème), Ligue internationale des droits de l'homme (18ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (18ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (18ème), Pax Romana (18ème), Société pour les peuples menacés (18ème).

371. Des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Afghanistan (19ème), de l'Arménie (18ème), de l'Azerbaïdjan (18ème), de l'Inde (17ème) et du Pakistan (17ème).

Les essais nucléaires et la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

372. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.22, dont les auteurs étaient M. Bengoa, Mme Koufa et M. Hatano et qui se lisait comme suit :

"Les essais nucléaires et la jouissance des droits de l'homme,
par-dessus tout du droit à la vie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Considérant que son principal objectif est de contribuer avec le système des Nations Unies à la pleine jouissance des droits de l'homme et en particulier au maintien et au développement des conditions de plus en plus favorables à la paix dans le monde, au droit à la vie, à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement, en particulier des populations civiles,

Profondément préoccupée par l'annonce faite par le Gouvernement français qu'il allait procéder à des essais nucléaires dans l'océan Pacifique, sur l'atoll de Mururoa,

Préoccupée également par le fait que d'autres pays continuent de procéder à des essais nucléaires, qu'il n'a pas été définitivement mis un terme à la course aux armements et que le désarmement n'est pas encore devenu une réalité,

Prenant acte des critiques et de l'indignation générales que cette décision a suscitées dans de nombreuses parties du monde et plus particulièrement de la part des populations des pays et territoires situés dans l'océan Pacifique, qui subiront les conséquences qui ne peuvent être ni mesurées ni évaluées d'un acte de cette nature,

Considérant que de nombreuses populations civiles et peuples autochtones dans la région du Pacifique subiront les effets de ces activités nucléaires,

Tenant compte du fait que le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 1994/46 du 26 août 1994, exprime clairement le désir de ce groupe d'experts que les régions où vivent des peuples autochtones soient démilitarisées et que des essais nucléaires de cette nature ne soient pas effectués dans ces territoires,

Reconnaissant que la réalisation d'essais nucléaires dans une région éloignée du pays qui les effectue et à proximité d'autres populations étrangères aux intérêts de cet Etat, constitue une forme de discrimination et de mépris pour la santé et l'environnement de ceux qui y vivent,

Considérant qu'il n'existe aucune raison sérieuse ou morale d'aucune sorte propre à justifier ces essais nucléaires et à aller à l'encontre de la politique actuelle de désarmement nucléaire,

1. Demande au Secrétaire général de transmettre immédiatement au Gouvernement français le texte de la présente résolution;

2. Signale au Gouvernement français et aux autres gouvernements qui préparent des essais de cette nature que la Sous-Commission considère que ces essais nucléaires constituent une violation des droits de l'homme des personnes qui habitent précisément dans ces régions, qu'ils portent atteinte aux droits des peuples autochtones de ces régions et qu'ils violent d'une manière générale les droits de toutes les personnes, qui d'une manière ou d'une autre se voient menacées par ces activités;

3. Reconnaît clairement le droit que possèdent les groupes, les organisations non gouvernementales, les associations privées qui se préoccupent des droits de l'homme, de l'environnement et du désarmement, les peuples des pays affectés et d'une manière générale toutes les institutions, y compris les gouvernements, de protester et d'organiser toutes sortes de manifestations pacifiques dans le but de mettre fin à ces essais;

4. Convient que ces essais nucléaires doivent prendre fin immédiatement et d'une manière définitive;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier sur le terrain et de suivre les effets et les conséquences de ces essais sur les populations civiles et les peuples autochtones, en particulier sur leurs modes de vie, leur santé et leur environnement;

6. Décide de transmettre la présente résolution immédiatement au Secrétaire général et de le prier de l'envoyer à tous les gouvernements et de la diffuser le plus largement possible."

373. A la même séance, Mme Palley a présenté des amendements écrits au projet de résolution, publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/L.29, et qui se lisaient comme suit :

"Les essais nucléaires et la jouissance des droits de l'homme,
par-dessus tout du droit à la vie

1. Après le premier alinéa du préambule, insérer les nouveaux alinéas suivants :

'Rappelant les souffrances et les effets délétères à long terme que plusieurs gouvernements ont infligés à des êtres humains et à l'environnement, à différentes époques, en déclenchant des explosions ou en faisant des essais nucléaires dans la région du Pacifique, en particulier au Japon, sur des atolls ou dans des îles du bassin pacifique, ainsi que dans des régions du centre et de l'est de l'ex-Union soviétique, aux Etats-Unis d'Amérique et en Australie, ou, pour certains Etats, en faisant en divers endroits du monde, des essais souterrains secrets,

Déplorant le fait qu'en dépit de la décision adoptée sans vote le 12 mai 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir qu'en attendant

qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue, la République populaire de Chine a fait des essais nucléaires le 15 mai 1995, trois jours seulement après la décision susmentionnée,'

2. Au troisième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, après les mots "essais nucléaires", ajouter ce qui suit :

' , que, selon des renseignements dignes de foi, la République populaire de Chine s'apprêterait à procéder à deux essais nucléaires au cours du mois prochain, '

3. Au paragraphe 5 (première et deuxième lignes), remplacer 'désigner un rapporteur spécial chargé' par 'demander au Rapporteur spécial sur les déchets toxiques et l'environnement'."

374. Sur la proposition de MM. Chernichenko, Fan Guoxiang et Guissé, la Sous-Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution et les amendements proposés.

375. A la 34ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.22 ainsi que des amendements y relatifs publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/L.29.

376. A la même séance, des déclarations ont été faites concernant le projet de résolution et les amendements par M. Bengoa, M. Guissé, M. Hatano, Mme Mbonu, Mme Palley et Mme Warzazi.

377. A la même séance toujours, Mme Palley a révisé oralement les amendements qu'elle avait proposés (E/CN.4/Sub.2/1995/L.29) comme suit :

- i) Ajouter, à la fin du deuxième nouvel alinéa du préambule proposé, les mots "et à nouveau le 17 août 1995";
- ii) Remplacer, dans l'amendement concernant le troisième alinéa du préambule, les mots "deux essais nucléaires" par les mots "un autre essai nucléaire".

378. Mme Warzazi a modifié oralement le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.22 comme suit :

- i) Ajouter, à la fin du troisième alinéa du préambule, les mots "contrairement aux appels de la communauté internationale qui estime que les ressources découlant du désarmement devraient être consacrées au développement de tous les pays, en particulier les pays en développement";
- ii) Remplacer, au paragraphe 5, les mots "de ces essais sur les populations civiles et les peuples autochtones" par les mots "des essais nucléaires sur les populations civiles se trouvant dans les régions où ont lieu ces essais".

379. A la 35ème séance, le 24 août 1995, des déclarations concernant le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.22 et les amendements faisant l'objet du document E/CN.4/Sub.2/1995/L.29 ont été faites par M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet, M. Khalil, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Palley et M. Yimer.

380. M. Joinet a modifié oralement les amendements (E/CN.4/Sub.2/1995/L.29) en insérant au premier des nouveaux alinéas du préambule proposés les mots "et, pendant la session, dans la région du Sinkiang" après les mots "en Australie".

381. Conformément à l'article 54 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Guissé a présenté une motion tendant à considérer que la Sous-Commission n'avait pas compétence pour examiner la question sur laquelle portait le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.22.

382. M. Bossuyt, M. Fan Guoxiang et M. Yimer ont fait des déclarations concernant la motion proposée.

383. La motion a été rejetée par 11 voix contre 7, avec 3 abstentions.

384. M. Hakim, invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.22.

385. La motion a été adoptée par 11 voix contre 7, avec 3 abstentions.

386. M. Bengoa, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Joinet et Mme Palley ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

XV. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

387. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 29^{ème}, 33^{ème}, 34^{ème}, 35^{ème} et 36^{ème} séances, les 21, 22, 23, 24 et 25 août 1995.

388. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1995/24);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/25);

Protection du patrimoine des populations autochtones : rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, présenté conformément à la résolution 1993/44 de la Sous-Commission et à la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1995/26);

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones : deuxième rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1995/27);

Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/14).

389. A la 29^{ème} séance, le 21 août 1995, Mme Daes, Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1995/24).

390. A la 33^{ème} séance, le 23 août 1995, M. Alfonso-Martínez a présenté son deuxième rapport intérimaire sur les traités conclus entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/27).

391. A la même séance, Mme Daes, Rapporteur spécial, a présenté son rapport final sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26).

392. Au cours du débat général, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Alfonso Martínez (29^{ème} et 34^{ème}), M. Bengoa (34^{ème}), M. Boutkevitch (34^{ème}), Mme Daes (33^{ème} et 34^{ème}), M. Eide (34^{ème}), M. Hakim (34^{ème}), M. Hatano (29^{ème}), Mme Warzazi (34^{ème}).

393. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Brésil (34^{ème}), du Chili (33^{ème}), de la Colombie (33^{ème}), du Danemark (33^{ème}), de la Nouvelle-Zélande (33^{ème}) et du Pérou (33^{ème}).

394. A la 29^{ème} séance, le 21 août 1995, l'observateur de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration.

395. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association du monde indigène (33ème), Centre Europe-tiers monde (33ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (33ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (33ème), Conseil Same (29ème), Groupement pour les droits des minorités (33ème), Libération (33ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (33ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (29ème), Pax Romana (29ème).

396. Des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par les observateurs du Bangladesh (34ème) et du Japon (34ème).

397. A la 34ème séance, le 24 août 1995, Mme Daes, Rapporteur spécial, a formulé ses conclusions.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

398. A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.48, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu. Mme Gwanmesia s'est ultérieurement jointe aux auteurs.

399. Mme Daes a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

400. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

401. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/36.

Décennie internationale des populations autochtones

402. A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.49, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu.

403. Mme Daes a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

404. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

405. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/37.

Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

406. A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.50, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu.

407. Mme Daes a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

408. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

409. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/38.

Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies

410. A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.51, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu.

411. Mme Daes a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

412. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

413. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/39.

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

414. A sa 35ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.55, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu.

415. Mme Daes a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

416. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

417. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/118.

Protection du patrimoine des populations autochtones

418. A ses 35ème et 36ème séances, les 24 et 25 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.60, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Hatano, M. Khalil, Mme Mbonu, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

419. A la 36ème séance, M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

420. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

421. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/40.

Composition du Groupe de travail sur les populations autochtones

422. A sa 36ème séance, le 25 août 1995, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunirait avant sa quarante-huitième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1995/119.

XVI. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

423. La Sous-Commission a examiné le point 15 en même temps que le point 16 (voir chap. XVII) de son ordre du jour à ses 15ème à 17ème séances et à ses 21ème, 27ème et 36ème séances, les 10, 11, 15, 18 et 25 août 1995.

424. La Sous-Commission était saisie à cet effet des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, présenté conformément à la résolution 1994/5 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/29 et Add.1);

Document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne, présenté par Mme Linda Chavez conformément à la décision 1994/109 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/38);

Note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1995/39);

Written statement submitted by Human Rights Watch, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/12);

Written statement submitted by Human Rights Advocates, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/33).

425. A la 15ème séance, le 10 août 1995, M. Maxim, président-rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1).

426. Egaleme nt à la 15ème séance, Mme Chavez a présenté son document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

427. Au cours du débat général, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : Mme Chavez (15ème et 17ème), M. Fan Guoxiang (17ème), Mme Forero Ucros (16ème), Mme Gwanmesia (16ème et 17ème), M. Hatano (15ème), M. Lindgren Alves (16ème et 17ème), Mme Mbonu (15ème), Mme Palley (15ème et 17ème), Mme Warzazi (16ème), M. Yimer (15ème).

428. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Bangladesh (17ème), du Brésil (17ème), de l'Iran (République islamique d') (17ème), de l'Iraq (17ème), du Japon (15ème), du Pakistan (17ème), de la République de Corée (17ème) et de la République populaire démocratique de Corée (17ème).

429. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (16ème), Association internationale contre la torture (17ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (17ème), Association internationale des juristes démocrates (16ème), Bureau international catholique de l'enfance (17ème), Centre Europe-Tiers monde (17ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (16ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (16ème), Commission internationale de juristes (16ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (17ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (17ème), International Educational Development, Inc. (16ème), International Human Rights Association of American Minorities (13ème), International Institute for Non-Aligned Studies (16ème), Libération (16ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (17ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (16ème), Mouvement international de la réconciliation (17ème), Pax Romana (16ème), Société antiesclavagiste (17ème).

430. Une déclaration conjointe a été faite par la Fédération abolitionniste internationale au nom de l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, la Fédération internationale des assistants sociaux et la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (16ème).

431. Des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse ont été faites par les observateurs du Brésil (17ème), de la Chine (17ème) et des Pays-Bas (17ème).

432. A la 17ème séance, le 11 août 1995, le Président-Rapporteur du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a formulé ses conclusions.

433. A la même séance, Mme Chavez a fait une déclaration.

Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

434. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.20 qui avait pour auteurs M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Ferriol Echevarría, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Fan Guoxiang s'est joint par la suite aux auteurs.

435. Mme Palley a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

436. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

437. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1995/14.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

438. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.25, qui avait pour auteurs Mme Chavez, Mme Ferriol Echevarría, M. Hakim, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer.

439. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

440. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1995/15.

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

441. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.26 qui avait pour auteurs M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Warzazi et M. Yimer.

442. Mme Warzazi a révisé le projet de résolution en ajoutant au paragraphe 39, après les mots "le Gouvernement japonais", les mots "au Groupe de travail et à la Sous-Commission à sa quarante-septième session".

443. Mme Chavez, M. Hatano, M. Lindgren Alves et Mme Palley ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

444. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

445. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/16.

Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

446. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.27, qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Gwanmesia, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Guissé s'est joint ultérieurement aux auteurs.

447. M. Lindgren Alves a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

448. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

449. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/109.

Composition du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

450. A sa 36ème séance, le 25 août 1995, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui se réunirait avant sa quarante-huitième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1995/119.

XVII. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :

- a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
les droits de l'homme et la jeunesse
- b) Droits de l'homme et invalidité

451. La Sous-Commission a examiné le point 15 en même temps que le point 16 (voir chap. XVI) de son ordre du jour à ses 15ème à 17ème séances et à ses 21ème et 27ème séances, les 10, 11, 15 et 18 août 1995.

452. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Situation des enfants privés de liberté : note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1994/9 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/30 et Add.1);

Droits de l'homme et invalidité : note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1994/10 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/31);

Lettre datée du 3 juillet 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/42);

Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/10);

Joint written statement submitted by the International League for the Rights and Liberation of Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/30);

Written statement submitted by the International League for the Rights and Liberation of Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/31).

453. Au cours du débat général sur le point 16, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : Mme Forero Ucros (16ème), M. Guissé (16ème).

454. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Afghanistan (17ème), du Bangladesh (17ème) et de l'Uruguay (17ème).

455. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (17ème), Association du monde indigène (16ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits

de l'homme (17ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (16ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (17ème), International Association of Lawyers Against Nuclear Arms (16ème), International Educational Development, Inc. (16ème), Ligue internationale des droits de l'homme (16ème), Organisation mondiale contre la torture (16ème) et Pax Christi International (16ème).

456. La Sous-Commission a également entendu une déclaration commune faite par le Conseil international des femmes juives au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance internationale des femmes, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, Conférence des femmes de toute l'Inde, Conseil national des femmes allemandes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération luthérienne mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la réconciliation, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International (21ème).

457. Entraide universitaire mondiale et l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement ont également fait une déclaration commune (16ème).

Droits de l'homme et invalidité

458. A sa 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.23, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Genot, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer.

459. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

460. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1995/17.

XVIII. PROTECTION DES MINORITES

461. La Sous-Commission a examiné le point 17 en même temps que le point 18 (voir chap. XIX) et le point 20 (voir chap. XXI) de son ordre du jour à ses 9ème à 11ème séances et à ses 13ème à 15ème séances, les 7, 8, 9, 10 et 25 août 1995.

462. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents ci-après :

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/33 et Add.1 et 2);

Groupes enclavés : document de travail établi par M. Asbjørn Eide conformément à la décision 1994/113 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/34);

Note verbale datée du 9 juin 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/40);

Note verbale datée du 10 août 1995, adressée au Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/44);

Note verbale datée du 8 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1995/46 et Corr.1);

Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/6);

Written statement submitted by Human Rights Watch, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/13);

Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/14);

Communication écrite présentée par l'International Human Rights Association of American Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/15);

Written statement submitted by Pax Romana, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/28);

Communication écrite présentée par le Conseil consultatif d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/40).

463. A la 11ème séance, le 8 août 1995, M. Eide a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/34).

464. Au cours du débat général, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Ali Khan (13ème), M. Boutkevitch (11ème), M. Chernichenko (13ème et 14ème), Mme Daes (11ème), M. Eide (9ème, 11ème et 13ème), M. El-Hajjé (13ème), M. Fan Guoxiang (10ème et 14ème), M. Hakim (13ème), M. Hatano (10ème), Mme Palley (11ème et 15ème).

465. Les observateurs des pays ci-après ont fait une déclaration : Afghanistan (14ème), Azerbaïdjan (15ème), Chypre (14ème), ex-République yougoslave de Macédoine (14ème), Fédération de Russie (15ème), Inde (15ème), Lettonie (14ème), Pakistan (15ème), Turquie (15ème), Ukraine (15ème).

466. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (13ème), Association internationale des juristes démocrates (13ème), Coalition internationale Habitat (14ème), Comité international pour la sécurité et la coopération européennes (10ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (14ème), Communauté internationale baha'ie (10ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (13ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (13ème), Groupement pour les droits des minorités (10ème), International Federation for the Protection of the Rights of ethnic, religions, linguistic and other minorities (13ème), International Human Rights Association of American Minorities (13ème), International Institute for Non-Aligned Studies (10ème), Libération (10ème), Ligue internationale des droits de l'homme (10ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (14ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (10ème) et Pax Christi International (14ème).

467. L'Association internationale des juristes démocrates a fait une déclaration (13ème).

468. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse : Albanie (15ème), Chine (13ème), Chypre (15ème), Ethiopie (13ème), Grèce (15ème), Inde (15ème), Iraq (10ème), Israël (16ème), Japon (11ème), Lettonie (15ème), Pakistan (13ème et 15ème), Turquie (15ème).

Composition du Groupe de travail sur les minorités

469. A sa 36ème séance, le 25 août 1995, la Sous-Commission a arrêté la composition de son groupe de travail sur les minorités, qui se réunirait avant sa quarante-huitième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1995/119.

XIX. LIBERTE DE CIRCULATION

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- b) Déplacements de populations

470. La Sous-Commission a examiné le point 18 en même temps que le point 17 (voir chap. XVIII) et le point 20 (voir chap. XXI) de son ordre du jour à ses 9ème, 10ème, 11ème, 13ème, 14ème, 27ème et 34ème séances, les 7, 8, 9, 18 et 24 août 1995.

471. Pour l'examen de ce point, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/35);

Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/10);

Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II) (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/16);

Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/34).

472. Au cours du débat général sur le point 18, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Bossuyt (11ème), M. Eide (9ème), M. Fan Guoxiang (10ème), M. Hakim (13ème), Mme Mbonu (11ème).

473. L'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration (14ème).

474. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (10ème).

475. Les observateurs du Bangladesh (11ème), de la Chine (13ème) et du Mexique (11ème) ont fait des déclarations équivalant à l'exercice d'un droit de réponse.

476. La Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Coalition internationale Habitat (14ème), Congrès du monde islamique (10ème), Communauté internationale baha'ie (10ème), Centre Europe-Tiers monde (13ème), Fédération internationale des droits de l'homme (14ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (14ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (13ème), International Educational Development, Inc. (13ème), Ligue internationale des droits de l'homme (10ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (14ème),

Mouvement international contre toutes les formes de discrimination raciale et de racisme (10ème), Pax Romana (10ème), Regional Council on Human Rights in Asia (10ème), Société mondiale de victimologie (10ème), Union des avocats arabes (13ème).

Le droit à la liberté de circulation

477. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.18 qui avait pour auteurs M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Guissé et Mme Gwanmesia se sont joints ultérieurement aux auteurs.

478. M. Bossuyt a modifié le paragraphe 4 en remplaçant le mot "gouvernements" par les mots "Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés".

479. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

480. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/13.

Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

481. A la 34ème séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.58, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, Mme Chavez, M. Khalil, Mme Warzazi et M. Yimer.

482. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

483. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/111.

XX. CONSEQUENCES DES ACTIVITES HUMANITAIRES POUR L'EXERCICE
DES DROITS DE L'HOMME

484. La Sous-Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à ses 17^{ème}, 18^{ème}, 27^{ème} et 34^{ème} séances, les 11, 14, 18 et 24 août 1995.

485. Au cours du débat général, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Chernichenko (18^{ème}), M. Fan Guoxiang (18^{ème}), M. Khalifa (18^{ème}), Mme Mbonu (18^{ème}), Mme Palley (18^{ème}).

486. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes (17^{ème}), International Educational Development, Inc. (18^{ème}), Pax Romana (18^{ème}).

Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme

487. A la 27^{ème} séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.39 qui avait pour auteurs : M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Boutkevitch, M. Eide, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Khalifa, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer.

488. Sur la proposition de M. Eide, la Sous-Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution.

489. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, M. Eide, M. Fan Guoxiang, Mme Mbonu, Mme Palley et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et de la décision de différer son examen.

490. A la 34^{ème} séance, le 24 août 1995, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.39.

491. Mme Warzazi a révisé le texte du projet de résolution en ajoutant au préambule un nouveau septième alinéa, et au dispositif un nouveau paragraphe 2.

492. Mme Mbonu a également révisé le texte en ajoutant un nouvel alinéa à la fin du préambule.

493. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

494. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section A, résolution 1995/19.

XXI. EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRECIS RELATIFS AU RACISME, A LA
XENOPHOBIE, AUX MINORITES ET AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

495. La Sous-Commission a examiné le point 20 en même temps que le point 17 (voir chap. XVIII) et le point 18 (voir chap. XIX) de son ordre du jour à ses 9ème, 10ème, 13ème, 14ème et 27ème séances, les 7, 9, 10 et 18 août 1995.

496. Pour l'examen du point 20, la Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Document de travail renfermant des propositions pour un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités, rédigé par M. Asbjørn Eide en application de la résolution 1993/43 de la Sous-Commission (E/CN.4/1994/36 et Corr.1);

Communication écrite présentée par le Conseil consultatif d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/40).

497. Au cours du débat général des décisions 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : Mme Ferriol Echevarría (10ème), M. Eide (9ème), M. Hakim (13ème).

498. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (14ème) et Communauté internationale baha'ie (10ème), Fédération internationale des droits de l'homme (14ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (10ème).

Programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités

499. A la 27ème séance, le 18 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1995/L.28, qui avait pour auteurs M. El-Hajjé, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Guissé, Mme Gwanmesia et Mme Mbonu se sont ultérieurement joints aux auteurs.

500. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

501. Pour le texte adopté, voir chapitre II, section B, décision 1995/110.

XXII. LE CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LA SOUS-COMMISSION

502. La Sous-Commission a examiné le point 21 à ses 17ème et 18ème séances, les 11 et 14 août 1995.

503. Au cours du débat général sur ce point, une déclaration 1/ a été faite par Mme Daes (18ème séance).

504. Une déclaration a été faite par l'observateur d'Israël (18ème séance).

505. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Congrès du monde islamique (18ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (18ème).

XXIII. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION DE
LA SOUS-COMMISSION

506. La Sous-Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à sa 36ème séance, le 25 août 1995.

507. La Sous-Commission était saisie à cet effet d'une note établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1993/L.1), et contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Sous-Commission ainsi qu'une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

508. M. Alfonso Martínez, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet d'ordre du jour provisoire.

509. Les membres de la Sous-Commission ont pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

510. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Sous-Commission se lisait comme suit :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Textes portant autorisation : résolution 1994/23 de la Commission des droits de l'homme; résolutions 5 (XIV), 1992/8 et 1994/32 et décisions 2 (XXXIV), 1995/112, 1995/113, 1995/114 et 1995/115 de la Sous-Commission.

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la sous-Commission s'est déjà occupée

Textes portant autorisation : résolutions 1995/20, 1995/21, 1995/22, 1995/26 et décision 1995/116 de la Sous-Commission; déclaration du Président de la Sous-Commission faite au titre du point 10 de l'ordre du jour, le 24 août 1995.

Documentation :

- a) Rapport final du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants (par. 3 de la résolution 1995/20);

- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme (par. 2 de la résolution 1995/22) sous réserve de l'approbation par la Commission de la nomination du Rapporteur spécial);
- c) Document de travail sur la démocratie et l'établissement d'une société démocratique, établi par M. El-Hajjé (décision 1995/116).

5. Elimination de la discrimination raciale

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission

Textes portant autorisation : résolutions 1995/12 et 1995/26 de la Sous-Commission.

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Textes portant autorisation : résolutions 1995/3, 1995/4, 1995/10, 1995/11, 1995/18, 1995/26 et décision 1995/108 de la Sous-Commission.

Documentation :

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (par. 8 de la résolution 1995/18)

7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

- a) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus

Textes portant autorisation : résolutions 1987/26, 1989/1 et 1995/26 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Commission de la condition de la femme (résolution 1987/26)
- b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 1987/26).

8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

Textes portant autorisation : résolutions 1995/26, 1995/27, 1995/28, 1995/29, 1995/30, 1995/31 et 1995/34 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur le droit à un logement convenable (par. 10 de la résolution 1995/27);
- b) Rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (par. 5 de la résolution 1995/28);
- c) Rapport mis à jour du Secrétaire général relatif aux directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux (par. 10 de la résolution 1995/29);
- d) Rapport intérimaire du Rapporteur spécial chargé de la question des relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (par. 8 de la résolution 1995/30);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement (par. 2 de la résolution 1995/31);
- f) Rapport final du Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (par. 2 de la résolution 1995/34).

9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Textes portant autorisation : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.

10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

Textes portant autorisation : résolutions 1995/26 et 1995/35 et décision 1995/117 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport final du Rapporteur spécial (par. 2 de la résolution 1995/35);
- b) Document de travail de M. van Boven (décision 1995/117).

a) Question des droits de l'homme et des états d'exception

Texte portant autorisation : résolution 1995/33 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport annuel et liste mise à jour du Rapporteur spécial (par. 8 et 9 de la résolution 1995/33).

- b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

Texte portant autorisation : résolution 26 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

- c) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Texte portant autorisation : décision 1994/101 de la Sous-Commission.

11. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes

Texte portant autorisation : résolution 1995/26 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 5 de la résolution 1995/26).

12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

Textes portant autorisation : résolution 1993/91 de la Commission des droits de l'homme; résolution 1995/26 et décisions 1992/104, 1994/108 et 1995/101 de la Sous-Commission.

13. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

Textes portant autorisation : résolutions 1995/24 et 1995/26 de la Sous-Commission.

14. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones

Textes portant autorisation : résolutions 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social; résolutions 1995/26, 1995/38, 1995/39 et 1995/40 et décision 1995/118 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport supplémentaire du Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine des populations autochtones (par. 4 de la résolution 1995/40);
- b) Troisième rapport intérimaire du Rapporteur spécial chargé d'une étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (décision 1995/118).

15. Formes contemporaines d'esclavage

Textes portant autorisation : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41, 1995/14, 1995/16 et 1995/26 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport préliminaire du Rapporteur spécial chargé d'une étude de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (par. 3 de la résolution 1995/14) (sous réserve de l'approbation par la Commission de la nomination du Rapporteur spécial);
- b) Rapport du Groupe de travail (résolution 1995/16);
- c) Rapport du Secrétaire général (par. 14 de la résolution 1995/16).

16. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse

b) Droits de l'homme et invalidité

Textes portant autorisation : résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 1995/17 et 1995/26 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées (par. 1 de la résolution 1995/17).

17. Protection des minorités

Textes portant autorisation : résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 1989/44, 1994/4 et 1995/26 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (résolution 1994/4).

18. Liberté de circulation

a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles

b) Déplacements de populations

Textes portant autorisation : résolutions 1993/21, 1994/24, 1995/13 et 1995/26 et décisions 1992/112 et 1995/111 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport final du Rapporteur spécial sur la question des transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme (décision 1995/111).

19. Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme

Textes portant autorisation : résolutions 1995/19 et 1995/26 de la Sous-Commission.

20. Examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants

Textes portant autorisation : résolutions 1994/4 (par. 5) et 1995/26 et décision 1995/110 de la Sous-Commission.

Documentation :

Deuxième document de travail de M. Eide sur un programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités (décision 1995/110).

21. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission

22. Adoption du rapport sur la quarante-huitième session

XXIV. ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

511. A sa 36ème séance, le 25 août 1995, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-septième session (E/CN.4/Sub.2/1995/L.10 et Additifs; E/CN.4/Sub.2/1995/L.11 et Additifs).

512. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport ad referendum et décidé de charger le Rapporteur de le mettre au point.

Note

1/ Les nombres entre parenthèses suivant le nom des membres, des Etats ou des organisations, indiquent la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée
5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et rôle de la Sous-Commission
 - b) Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
7. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme :
 - a) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus
8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
9. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme et états d'exception;
 - b) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
 - c) Application des normes internationales concernant les droits de l'homme des jeunes détenus;
 - d) Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats;

11. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes
12. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction
13. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie
14. Discrimination à l'encontre des peuples autochtones
15. Formes contemporaines d'esclavage
16. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
 - a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse
 - b) Droits de l'homme et invalidité
17. Protection des minorités
18. Liberté de circulation :
 - a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles
 - b) Déplacements de populations
19. Conséquences des activités humanitaires pour l'exercice des droits de l'homme
20. Examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants
21. Le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et la Sous-Commission
22. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Sous-Commission
23. Adoption du rapport sur la quarante-septième session.

Annexe II

PARTICIPATION

Membres et membres suppléants a/

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>
M. Miguel Alfonso Martínez * Mme Marianela Ferriol Echevarría	(Cuba)
M. Mohammed Sardar Ali Khan	(Inde)
Mme Judith Sefi Attah *Mme Christy Ezim Mbonu	(Nigéria)
M. José Bengoa	(Chili)
M. Marc Bossuyt *M. Guy Genot	(Belgique)
M. Volodymyr Boutkevitch	(Ukraine)
Mme Linda Chavez	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Stanislav V. Chernichenko	(Fédération de Russie)
Mme Erica-Irene A. Daes *Mme Kalliopi Koufa	(Grèce)
M. Asbjørn Eide	(Norvège)
M. Osman El-Hajjé	(Liban)
M. Fan Guoxiang *M. Zhong Shukong	(Chine)
Mme Clemencia Forero Ucros	(Colombie)
M. El Hadji Guissé	(Sénégal)
Mme Lucy Gwanmesia	(Cameroun)

a/ Ni M. Miguel Linón Rojas (Mexique) ni son suppléant n'ont participé à la session.

* Suppléant.

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>
M. Maksum-Ul-Hakim	(Bangladesh)
M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota	(Japon)
M. Louis Joinet *M. Emmanuel Decaux	(France)
M. Ahmed Khalifa *M. Ahmed Khalil	(Egypte)
M. José Augusto Lindgren Alves	(Brésil)
M. Ioan Maxim	(Roumanie)
Mme Claire Palley	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Saïd Naceur Ramadhane	(Tunisie)
Mme Halima Embarek Warzazi	(Maroc)
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République slovaque, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège et Suisse.

Organismes des Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Commission d'indemnisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Office des Nations Unies à Vienne, Programme des Volontaires des Nations Unies.

Institutions spécialisées

Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation internationale pour les migrations, Parlement européen.

Mouvements de libération nationale

Palestine.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Association internationale pour la liberté religieuse, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Ligue islamique mondiale, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Soroptimist Internationale, Union interparlementaire et Zonta international.

Catégorie II

Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, American Society of International Law, Amnesty International, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Association de droit international, Association des femmes pakistanaises, Association du monde indigène, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des avocats et juristes juifs, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association mondiale des guides et des éclaireuses,

Association mondiale pour la réadaptation psycho-sociale, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Coalition internationale Habitat, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Comité de coordination d'organisations juives, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, Comité international pour la sécurité et la coopération européennes, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission andine de juristes, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conférence circumpolaire Inuit, Conférence des Eglises européennes, Conférence des femmes de toute l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international du droit de l'environnement, Conseil mondial des peuples indigènes, Défense des enfants-International, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale de l'ACAT-Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Freedom House, Groupe de travail international des affaires autochtones, Human Rights Advocates Inc., Human Rights Watch, Institut international de droit humanitaire, International Association of Lawyers against nuclear arms, International Institute for Non-Aligned Studies, Internationale des résistants à la guerre, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Observatoire international des prisons, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi International, Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme, Sierra Club Legal Defense Fund, Inc., Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Société mondiale de victimologie, Société pour les peuples menacés, Susila Dharma International Association, Union catholique internationale de la presse, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des avocats, Union mondiale des organisations féminines catholiques et World Federalist Movement.

Liste

Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Association pour les études internationales, Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Conférence asiatique bouddhiste pour la paix, Conseil international de lutte contre le SIDA, Conseil Same, Fédération internationale des journalistes libres, Groupement pour les droits des minorités,

International Educational Development, Inc., International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, International Human Rights Association of American Minorities, International PEN, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international des faucons, Organisation mondiale contre la torture, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Regional Council on Human Rights in Asia, Servas International, Transnationale survie universelle, Union internationale humaniste et laïque et Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

1. Il n'a pas été présenté d'états indiquant les incidences sur le budget-programme des activités permanentes résultant de mandats du Conseil économique et social, des ressources pour ces activités étant prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1997 (A/48/6/Rev.1).

2. Dans tous les autres cas, des états indiquant les incidences sur le budget-programme qu'aurait l'application des projets de résolution et de décision adoptés par la Sous-Commission seront présentés, si nécessaire, à la Commission des droits de l'homme dans le cadre de l'examen par cette dernière du rapport de la Sous-Commission.

Annexe IV

RESOLUTIONS ET DECISIONS DE LA SOUS-COMMISSION RELATIVES
A DES QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

- 1995/6 Situation en Colombie, paragraphe 4
- 1995/8 Situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, paragraphe 10
- 1995/11 Situation des droits de l'homme au Burundi, paragraphe 6
- 1995/16 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, paragraphes 6, 10, 22, 51 et 53
- 1995/20 Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, paragraphe 4
- 1995/21 Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), paragraphes 5 et 7
- 1995/23 Les droits de l'homme et l'environnement, paragraphes 1 et 2
- 1995/25 Protection de toute personne par les autorités compétentes contre toute menace, action de représailles, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime, pacifique et non violent du droit d'oeuvrer en faveur de la défense des droits de l'homme, paragraphe unique du dispositif
- 1995/32 Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme, paragraphes 2, 3 et 4.
- 1995/33 Question des droits de l'homme et des états d'exception, paragraphe 10
- 1995/38 Discrimination à l'encontre des peuples autochtones, paragraphe 4
- 1995/109 Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Annexe V

A. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS ACHEVES LORS DE LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
5 b)	Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud	Mme Attali	Résolution 1995/9 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/12 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-septième session (1995)
8	Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat	M. Sachar	Résolution 1995/19 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/27 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-septième session (1995)

B. LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS EN COURS D'ETABLISSEMENT, CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX
EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
4	Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants	Mme Warzazi	Décision 1995/112 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/20 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-huitième session (1996)
8	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels)	M. Guissé	Résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/34 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-huitième session (1996)
8	Droits de l'homme et extrême pauvreté	M. Despouy	Résolution 1995/16 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/28 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-huitième session (1996)
8	Droits de l'homme et répartition du revenu	M. Bengoa	Décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/30 de la Sous-Commission	Quarante-septième session (1995)	Quarante-neuvième session (1997)
10	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques)	M. Joinet	Résolution 1994/44 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/35 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-huitième session (1996)
14	Protection du patrimoine des populations autochtones	Mme Daes	Décision 1995/108 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/40 de la Sous-Commission	Quarante-sixième session (1994)	Quarante-huitième session (1996)
14	Etudes des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones	M. Alfonso Martínez	Décision 1995/109 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/118 de la Sous-Commission	Quarante-troisième session (1991)	Quarante-neuvième session (1996)
18	Les transferts de population considérés sous l'angle des droits de l'homme	M. Al-Khasawneh	Décision 1994/102 de la Commission des droits de l'homme Décision 1995/111 de la Sous-Commission	Quarante-cinquième session (1993)	Quarante-huitième session (1996)

C. RAPPORTS ANNUELS CONFIES A DES RAPPORTEURS SPECIAUX EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
10	Question des droits de l'homme et des états d'exception	M. Despouy	Résolution 1995/42 de la Commission Résolution 1995/33 de la Sous-Commission	Trente-neuvième session (1987)	

D. DOCUMENTS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS SANS INCIDENCES FINANCIERES CONFIES A DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION EN VERTU DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Membres de la Sous-Commission</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
4	La démocratie et l'établissement d'une société démocratique	M. El-Hajjé	Résolution 1995/60 de la Commission des droits de l'homme Décision 1995/116 de la Sous-Commission		Quarante-huitième session (1996)
20	Programme global de prévention de la discrimination et de protection des minorités contenant des propositions en vue de l'examen de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants	M. Eide	Décision 1995/110 de la Sous-Commission	Quarante-sixième session (1994)	Quarante-huitième session (1996)

E. NOUVELLES ETUDES ET NOUVEAUX RAPPORTS QU'IL EST RECOMMANDE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME D'APPROUVER

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
4	Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme	M. Chernichenko	Décision 1995/111 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/22 de la Sous-Commission	Quarante-huitième session (1996)	
15	Viol systématique et esclavage sexuel en période de conflit armé	Mme Chavez	Décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/14 de la Sous-Commission	Quarante-huitième session (1996)	Quarante-neuvième session (1997)
19	Question des implications, pour les droits de l'homme, de l'action de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme	Mme Palley	Décision 1995/107 de la Commission des droits de l'homme Résolution 1995/19 de la Sous-Commission		

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-SEPTIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/1 et Corr.1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/1 et Add.1 et Corr.1		Annotations de l'ordre du jour provisoire : document établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/1/Rev.1		Ordre du jour : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/3	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/4	4	Mémoire présenté par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1995/5	4	Rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
E/CN.4/Sub.2/1995/6	4	Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, Mme Halima Embarek Warzazi
E/CN.4/Sub.2/1995/7	5 a)	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/8	6	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/9	Non distribué	
E/CN.4/Sub.2/1995/10	8	Ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1994/37

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/11	8	Les relations entre la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux, et les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales : document de travail établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/12	8	Le droit à un logement convenable : rapport final présenté par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1995/13	8	Directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/14	8	Rapport préliminaire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et la répartition du revenu, établi par M. José Bengoa, en application de la résolution 1994/40 de la Sous-Commission et à la décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1995/15	8	Second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy
E/CN.4/Sub.2/1995/16 et Corr.1	10	Rapport du Groupe de travail de session chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation
E/CN.4/Sub.2/1995/17 et Add.1 et 2	10	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1994/33 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/18	10	Rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques), établi par M. Joinet, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1994/34 de la Sous-Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/19	10	Rapport intérimaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), établi par M. El Hadji Guissé, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1994/34 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1	10 a)	Huitième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1995/21	10 c)	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/22	11	L'intégration des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans les activités du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1994/43 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/23	*	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/24	14	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa treizième session
E/CN.4/Sub.2/1995/25	14	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1995/26	14	Protection du patrimoine des populations autochtones : rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irena Daes, présenté conformément à la résolution 1993/44 de la Sous-Commission et à la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/27	14	Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones. Second rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez
E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1	15	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingtième session
E/CN.4/Sub.2/1995/29 et Add.1	15	Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, présenté conformément à la résolution 1994/5 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/30 et Add.1	16 a)	Situation des enfants privés de liberté : note du Secrétaire général établie en application de la résolution 1994/9 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/31	16 b)	Droits de l'homme et invalidité : note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1994/10 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/32	Non distribué	
E/CN.4/Sub.2/1995/33 et Add.1 et 2	17	Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1994/4 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/34	17	Groupes enclavés : document de travail établi par M. Asbjørn Eide conformément à la décision 1994/113 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/35	18	Note du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/36	10	Lettre datée du 3 mai 1995 adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/37	5 b)	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1995/38	15	Document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne, présenté par Mme Linda Chavez conformément à la décision 1994/109 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/39	15	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1995/40	12 et 17	Note verbale datée du 9 juin 1995 adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/41	6	Lettre datée du 15 juin 1995 adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par l'Ambassadeur, chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/42	16 a)	Lettre datée du 3 juillet 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/43	6	Lettre datée du 8 août 1995, adressée au Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/44	17	Note verbale datée du 10 août 1995, adressée au Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/45	6	Lettre datée du 10 août 1995, adressée au Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/46 et Corr.1	12 et 17	Note verbale datée du 8 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/47	13	Exposé écrit présenté le 14 août 1995 par la délégation néo-zélandaise, dotée du statut d'observateur

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1995/48	6	Lettre datée du 14 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1995/49	4	Document de travail sur la démocratie et l'établissement d'une société démocratique, présenté par M. Osman El-Hajjé
E/CN.4/Sub.2/1995/50	6	Lettre datée du 16 août 1995, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par l'Ambassadeur, chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

* Document présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour provisoire et dont l'examen a été reporté à la quarante-huitième session (voir décision 1995/101).

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/L.1	22	Note du Secrétaire général : projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1995/L.2	6	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide, M. Joinet et Mme Koufa : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.3	5 b)	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Ferriol Echevarría, Mme Gwanmesia, M. Hatano, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Palley, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Zhong Shukong : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.4	6	M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide et Mme Gwanmesia : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.5	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Gwanmesia et M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.5/Rev.1	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Gwanmesia et M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.6	6	M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Ramadhane : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.7	6	M. Bossuyt, M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Ramadhane : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.8	6	M. Bossuyt, Mme Chavez et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.8/Rev.1	6	Mme Chavez, M. Genot et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.9	6	M. Ali Khan, Mme Chavez, M. Joinet et Mme Koufa : projet de résolution
<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	

E/CN.4/Sub.2/1995/L.10 et Add.1 à 19	23	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session
E/CN.4/Sub.2/1995/L.11 et Add.1 à 7	23	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session
E/CN.4/Sub.2/1995/L.12	6	M. Bengoa, Mme Chavez et M. Eide : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.13	6	M. Joinet et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.14	6	M. Bengoa, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.15	6	M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.16	6	Mme Chavez et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.16/Rev.1	6	Mme Chavez et Mme Palley : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.17	6	M. Bengoa, Mme Chavez, M. Eide, M. Guissé et M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.18	18	M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.19	6	M. Joinet : projet de résolution

Cote

Point de
l'ordre
du jour

- E/CN.4/Sub.2/1995/L.20 15 M. Ali Khan, Mme Attah, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Ferriol Echeverría, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1995/L.21 4 M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevich, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Forero Ucros, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Palley et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1995/L.22 13 M. Bengoa, Mme Koufa et M. Hatano : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1995/L.23 16 b) M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Genot, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1995/L.24 6 M. Ali Khan, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Genot, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Mbonu, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
- E/CN.4/Sub.2/1995/L.25 15 Mme Chavez, Mme Ferriol Echeverría, M. Hakim, Mme Koufa, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/L.26	15	M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Forero Ucros, M. Gavrilesco, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, Mme Koufa et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.27	15	M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Gavrilesco, Mme Gwanmesia, Mme Koufa, M. Khalifa, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1995/L.28	20	M. El-Hajjé, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1995/L.29	13	Mme Palley : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.22
E/CN.4/Sub.2/1995/L.30	4	M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Gwanmesia et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.31	4	M. Ali Khan, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Hakim, M. Khalifa, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.32	Non distribué	
E/CN.4/Sub.2/1995/L.33	4	M. Alfonso Martínez : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.34	4	M. Bengoa, M. Genot, M. Eide, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, Mme Palley et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.35	4	M. Eide, M. Guissé, M. Khalifa, M. Maxim, Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.36	4	M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hatano et Mme Koufa : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/L.37	3	Mme Chavez, M. Lindgren Alves, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1995/L.38	3	Mme Chavez, M. Lindgren Alves et Mme Warzazi : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1995/L.39	19	M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Boutkevitch, M. Eide, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Khalifa, Mme Koufa, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.40	3	M. Ali Khan, M. Bengoa, Mme Chavez, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Guissé, M. Hatano, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1995/L.41	11	M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Decaux, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Genot, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, M. Khalifa, M. Lindgren Alves, Mme Mbonu, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi, M. Yimer et M. Zhong Shukong : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.42	6	M. Chernichenko : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.7
E/CN.4/Sub.2/1995/L.43	8	M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Chernichenko, M. Hakim, M. Hatano, Mme Mbonu et M. Ramadhane : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.44	8	M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Joinet et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.45	8	M. Ali Khan, M. Eide, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Hatano, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1995/L.46	10 a)	M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Forero Ucros, M. Guissé, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalil, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.47	10	M. Bossuyt, Mme Chavez, M. Eide, M. Guissé, Mme Gwanmesia et M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.48	14	M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.49	14	M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.50	14	M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.51	14	M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.52	8	M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Joinet, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.53	8	M. Bengoa, M. Joinet, M. Khalil, Mme Mbonu, M. Ramadhane et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.54	8	M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Joinet, M. Khalil, M. Ramadhane et Mme Warzazi : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.55	14	M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Hatano et Mme Mbonu : projet de décision

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/L.56	10	M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Chavez, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalil, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.57	10	Mme Chavez, M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hatano, Mme Koufa et Mme Mbonu : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1995/L.58	18 b)	M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, Mme Chavez, M. Khalil, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1995/L.59	3	M. Joinet : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1995/L.60	14	M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Hatano, M. Khalil, Mme Mbonu, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de décision

Documents de la série des organisations non gouvernementales

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/1	7 a)	Written statement submitted by the American Association of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/2	8	Written statement submitted by the American Association of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/3	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/4	10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/5	4	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/6	5 a) et 17	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/7	10	Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/8	10	Written communication submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/9	8	Written statement submitted by the Baha'i International Community, a non-governmental organization in consultative status (category II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/10	16 et 18	Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/11	6	Written statement submitted by Human Rights Watch, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/12	15	Written statement submitted by Human Rights Watch, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/13	17	Written statement submitted by Human Rights Watch, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/14	14 et 17	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/15	5 a), 15 et 17	Communication écrite présentée par l'International Human Rights Association of American Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/16	18	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/17	6	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/18	6	Written statement submitted by the Transnational Radical Party, a non-governmental organization in consultative status (category I)

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/19	8	Written statement submitted by Service Peace and Justice in Latin America, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/20	6	Written statement submitted by Pax Romana, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/21	6	Written statement submitted by the World Federation of Democratic Youth, a non-governmental organization in consultative status (category I)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/22	6	Written statement submitted by the International Association of Educators for World Peace, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/23	8	Written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/24	10	Written statement submitted by Pax Romana, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/25	4	Written statement submitted by Sierra Club Legal Defense Fund, Inc., a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/26	8	Communication écrite présentée conjointement par l'Alliance internationale des femmes, l'Association internationale de la sécurité sociale, le Conseil international des femmes, le Mouvement international ATD-Quart monde, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, l'Association internationale des juristes démocrates, la Communauté internationale baha'ie,

Cote

Point de
l'ordre
du jour

Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale; le Conseil international des femmes juives, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, la Fédération mondiale pour la santé mentale, l'Institut international de droit humanitaire, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement mondial des mères, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; le Centre Europe-Tiers monde, la Communauté mondiale de vie chrétienne, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et le racisme, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/27

6

Written statement submitted by the International Committee for European Security and Cooperation, a non-governmental organization in consultative status (category II)

E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/28

17

Written statement submitted by Pax Romana, a non-governmental organization in consultative status (category II)

E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/29

10

Written statement submitted by Service Peace and Justice in Latin America, a non-governmental organization in consultative status (category II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/30	8 et 16 a)	Written statement submitted by the International League for the Rights and Liberation of Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/31	8 et 16 a)	Written statement submitted by the International League for the Rights and Liberation of Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/32	6	Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations and World Federation of Democratic Youth, non-governmental organizations in consultative status (category I); African Association of Education for Development, American Association of Jurists, Indigenous World Association, International Association Against Torture, International Association of Democratic Lawyers, International Federation of Human Rights, International Indian Treaty Council, International Islamic Federation of Student Organizations, International League for Human Rights, Pax Romana and World Society of Victimology, non-governmental organizations in consultative status (category II); and Centre Europe-Tiers Monde, International Association of Educators for World Peace, International Educational Development, Inc., International Federation of Free Journalists, International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, Liberation, Movement against Racism and for Friendship among Peoples, Regional Council on Human Rights in Asia, non-governmental organizations on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/33	15	Written statement submitted by Human Rights Advocates, a non-governmental organization in consultative status (category II)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/34	18	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/35	6	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/36	10	Written statement submitted by the International Human Rights Law Group, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/37	10	Communication écrite présentée par le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/38	10	Written statement submitted by the Consultative Council of Jewish Organizations, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/39	6	Joint written statement submitted by the International Alliance of Women and the World Confederation of Labour, non-governmental organizations in consultative status (category I); the American Association of Jurists, the International Association of Democratic Lawyers, the International Association for the Defence of Religious Liberty, the International Indian Treaty Council and the International League for the Rights and Liberation of Peoples, non-governmental organizations in consultative status (category II); Centre Europe-Tiers Monde, International Educational Development, Inc., the International Falcon Movement, the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism, the Movement against Racism and for Friendship among Peoples, non-governmental organizations on the Roster

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/40	17 et 20	Communication écrite présentée par le Conseil consultatif d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/41	20	Written statement submitted by the World Federation of Democratic Youth, a non-governmental organization in consultative status (category I)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/42	10	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/43	10 a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/44	11	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/45	8	Joint written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization in consultative status (category II) and Foodfirst Information and Action Network - FIAN, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/46	8	Joint written statement submitted by Habitat International Coalition, a non-governmental organization in consultative status (category II) and Foodfirst Information and Action Network - FIAN, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/47	12	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/48	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/49	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/50	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/51	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/52	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/53	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/54	10 a)	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/55	19	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/56	10	Communication écrite présentée par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Cote

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/57	10	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in consultative status (category II)
E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/58	8	Written statement submitted by FIAN International, a non-governmental organization on the Roster
